



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2022-080

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **Centre Hospitalier de Novillars /**

25-2022-09-08-00007 - 2022-50 SCHNEBELEN Jullian (2 pages) Page 8

## **Conseil départemental du Doubs /**

25-2022-09-06-00006 - RD 437/ VC des Bataillots FRAMBOUHANS STOP (4 pages) Page 11

25-2022-09-02-00007 - RD 46 CHAPELLE DES BOIS LIM 70 (3 pages) Page 16

## **DDT du Doubs / Habitat, Construction, Ville**

25-2022-09-16-00025 - Arrêté de délégation de signature ANRU suite à la nomination de M. Laurent KOMPF en qualité de DT adjoint de l'ANRU (2 pages) Page 20

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2022-09-20-00001 - FAURECIA SIEDOUBS DRD 2022 (2 pages) Page 23

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs /**

25-2022-09-02-00006 - Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - Auto-école CFR HERIMONCOURT (2 pages) Page 26

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF**

25-2022-09-19-00001 - Arrêté autorisant la société Hivory à défricher des bois situés sur le territoire de la commune de Merey-sous-Montrond (2 pages) Page 29

25-2022-09-14-00003 - Arrêté portant application du régime forestier Forêt communale de Boussières (25320) (3 pages) Page 32

## **Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs / Division de l'organisation scolaire**

25-2022-09-09-00009 - arrêté ajustements septembre carte scolaire R 2022 (6 pages) Page 36

## **Direction régionale des Douanes et Droits Indirects /**

25-2022-09-14-00011 - Décision 2022/6 du directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Dijon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (50 pages) Page 43

25-2022-09-14-00016 - Version anonymisée de la décision 2022/6 du directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Dijon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide. (45 pages) Page 94

## Préfecture du Doubs /

25-2022-09-15-00003 - 220915 AP TDS GAEC des champs d'Ossey SAILLARD Villedieu (6 pages)	Page 140
25-2022-09-19-00002 - 37è slalom automobile de la Versenne à Villars-sous-ECOT (4 pages)	Page 147
25-2022-09-14-00001 - AP accordant dérogation AP mesures polices applicables sur Aérodrome COURCELLES pour meeting international aéromodélisme 17 et 18 09 2022 (2 pages)	Page 152
25-2022-09-15-00001 - AP compétition de Paddle - 25 septembre 2022 à Besançon (4 pages)	Page 155
25-2022-09-16-00024 - AP dlimitation navigation Beure 25 (3 pages)	Page 160
25-2022-09-15-00004 - AP survol OPSIA septembre 2022 (5 pages)	Page 164
25-2022-09-12-00005 - Arrêté agrément garde chasse Paul BARROERO (2 pages)	Page 170
25-2022-09-19-00004 - Arrêté autorisant le GAEC DU GOUSSON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus) (4 pages)	Page 173
25-2022-09-15-00002 - Arrêté de surveillance manifestation LE LION 2022 à Montbéliard (2 pages)	Page 178
25-2022-09-16-00023 - Arrêté dérogation bruit EST OUVRAGES - Besançon (2 pages)	Page 181
25-2022-09-11-00002 - Arrêté préfectoral autorisant M. Joseph SCALABRINO à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 184
25-2022-09-12-00006 - Arrêté préfectoral autorisant M. Pierre-Henry PAGNIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages)	Page 191
25-2022-09-14-00004 - Arrêté Spectacle Jules Verne Montbéliard (2 pages)	Page 198
25-2022-09-16-00003 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de LES FINS (3 pages)	Page 201
25-2022-09-16-00004 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de MAICHE (3 pages)	Page 205
25-2022-09-16-00005 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie de PONTARLIER (3 pages)	Page 209
25-2022-09-14-00023 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CARTER CASH situé à BETHONCOURT (3 pages)	Page 213
25-2022-09-14-00033 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement COEUR PAYSAN SOCHAUX situé à SOCHAUX (3 pages)	Page 217

25-2022-09-14-00014 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement GRAND FRAIS situé à BESANCON (3 pages)	Page 221
25-2022-09-14-00027 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement INTERMARCHE (station service) situé à LAVANS QUINGEY (3 pages)	Page 225
25-2022-09-14-00026 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement JD/CHAUSPORT situé à ECOLE VALENTIN (3 pages)	Page 229
25-2022-09-14-00013 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LA COMPAGNIE DU LIT situé à BESANCON (3 pages)	Page 233
25-2022-09-14-00024 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LABEL HABITAT situé à CHALEZEULE (3 pages)	Page 237
25-2022-09-14-00015 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LENO25 situé à BESANCON (3 pages)	Page 241
25-2022-09-14-00030 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LHK POLISSAGE situé à ORCHAMPS VENNES (3 pages)	Page 245
25-2022-09-14-00018 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement NOCIBE situé à BESANCON (3 pages)	Page 249
25-2022-09-14-00025 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement P2LOISIRS situé à CHALEZEULE (3 pages)	Page 253
25-2022-09-14-00021 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SFR situé à BESANCON Grande Rue (3 pages)	Page 257
25-2022-09-14-00022 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SG BESANCON DISTRIBUTION situé à BESANCON (3 pages)	Page 261
25-2022-09-16-00011 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'UFC de MONTBELIARD (3 pages)	Page 265
25-2022-09-16-00002 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la gendarmerie de LEVIER (3 pages)	Page 269
25-2022-09-14-00012 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie ALHAMWI située à AUDINCOURT (3 pages)	Page 273
25-2022-09-14-00019 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la pharmacie MAPHIBA située à BESANCON (3 pages)	Page 277

25-2022-09-14-00034 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC BATTY situé à BART (3 pages)	Page 281
25-2022-09-16-00006 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de MARCHAUX CHAUDEFONTAINE (3 pages)	Page 285
25-2022-09-16-00007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de RANCENAY (3 pages)	Page 289
25-2022-09-16-00009 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de VERCEL VILLEDIEU LE CAMP (3 pages)	Page 293
25-2022-09-16-00020 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CEBFC située à AUDINCOURT (3 pages)	Page 297
25-2022-09-16-00021 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CEBFC située à BESANCON (3 pages)	Page 301
25-2022-09-16-00022 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CEBFC située à SELONCOURT (3 pages)	Page 305
25-2022-09-16-00012 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale de BESANCON PROUDHON (3 pages)	Page 309
25-2022-09-14-00032 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement LA TRUITE DE LA LOUE situé à QUINGEY (3 pages)	Page 313
25-2022-09-14-00020 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans l'établissement SFR situé à BESANCON Châteaufarine (3 pages)	Page 317
25-2022-09-14-00028 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection dans la gare BESANCON FRANCHE-COMTE TGV située à LES AUXONS (3 pages)	Page 321
25-2022-09-16-00008 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de SOCHAUX (3 pages)	Page 325
25-2022-09-16-00010 - Autorisation de modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de VIEUX CHARMONT (3 pages)	Page 329
25-2022-09-14-00037 - Délégation de signature MA Montbéliard septembre 2022 (8 pages)	Page 333
25-2022-09-16-00017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CRCAM située à ROUGEMONT (3 pages)	Page 342

25-2022-09-16-00018 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CRCAM située à SAINT VIT (3 pages)	Page 346
25-2022-09-16-00019 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la CRCAM située à SAONE (3 pages)	Page 350
25-2022-09-16-00013 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale de BETHONCOURT (3 pages)	Page 354
25-2022-09-16-00016 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale de LE RUSSEY (3 pages)	Page 358
25-2022-09-16-00014 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale de LES HOPITAUX NEUFS (3 pages)	Page 362
25-2022-09-16-00015 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence postale de ROCHE LEZ BEAUPRE (3 pages)	Page 366
25-2022-09-14-00031 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement BUFFALO GRILL situé à PONTARLIER (3 pages)	Page 370
25-2022-09-14-00029 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement CARREFOUR CONTACT situé à MONTFERRAND LE CHATEAU (3 pages)	Page 374
25-2022-09-14-00017 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement KRYS situé à BESANCON (3 pages)	Page 378
25-2022-09-14-00010 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans la SAS MAZAGRAN située à ARC ET SENANS (3 pages)	Page 382
25-2022-09-14-00036 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SNC LOYE PERE ET FILS situé à MORTEAU (3 pages)	Page 386
<b>Préfecture du Doubs / CAB</b>	
25-2022-09-14-00035 - Renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans le tabac SAUVAL situé à L'ISLE SUR LE DOUBS (3 pages)	Page 390
<b>Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC</b>	
25-2022-09-14-00009 - Arrêté abrogeant l'arrêté crise et portant restriction des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur la zone d'alerte de la Haute Chaîne (7 pages)	Page 394

25-2022-09-14-00007 - Arrêté abrogeant l'arrêté crise et portant restriction des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur la zone d'alerte des Plateaux calcaires du Jura (9 pages)	Page 402
25-2022-09-14-00008 - Arrêté abrogeant l'arrêté crise et portant restriction des usages de l'eau niveau alerte renforcée sur la zone d'alerte Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon (8 pages)	Page 412
<b>Préfecture du Doubs / DCL/BCL&amp;INTERCO.</b>	
25-2022-09-14-00005 - Transfert sections de communes Hauterive la Fresse (4 pages)	Page 421
<b>Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE</b>	
25-2022-09-16-00001 - Etudes base nature Osselle-Routelle (4 pages)	Page 426
<b>Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social et Médico-Social /</b>	
25-2022-09-12-00007 - Décision GPMS n°2022-51 Délégation de signature L REUFLY (2 pages)	Page 431
<b>Sous-Préfecture de Montbéliard /</b>	
25-2022-09-14-00006 - Arrêté portant sur la modification des statuts de la CC2VV - transfert du siège social (5 pages)	Page 434
<b>Sous-préfecture de Pontarlier /</b>	
25-2022-09-13-00001 - Arrêté de modification des statuts de la Communauté de communes du Plateau du Russey (6 pages)	Page 440

Centre Hospitalier de Novillars

25-2022-09-08-00007

2022-50 SCHNEBELEN Jullian



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2022-50

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR JULIAN SCHNEBELEN,

### RESPONSABLE DU SYSTEME D'INFORMATION DU CH DE NOVILLARS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu la décision n°2019000958 nommant Monsieur Julian SCHNEBELEN en qualité de Technicien Supérieur au sein du Service Informatique au CH de Novillars ;
- Vu l'organigramme de la direction commune GPMS Doubs-Jura en vigueur ;

### DECIDE pour le CH de Novillars

#### Article 1 : Système d'information

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GUILLEMIN, Directeur du système d'information du GPMS Doubs-Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Julian SCHNEBELEN, Responsable du Système d'information, à effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura, pour le CH de Novillars :

- ✓ Les documents liés à la gestion directe du personnel du service informatique, notamment les tableaux de service et les congés, les autorisations d'absence pour les journées au titre de la RTT, les congés annuels et les évaluations ;
- ✓ Les demandes de devis aux entreprises ;
- ✓ Les achats de prestations informatiques dans la limite d'un seuil de 2 000 euros ;
- ✓ Les attestations de service fait.

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tél. 03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanrenaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tél. 03 84 82 20 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tél. 03 81 63 08 70  
www.sdh-epams.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tél. 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

## Dispositions générales

### Article 2 : Application

La présente décision abroge et remplace la décision n° 2020-24 du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Elle prend effet à la date de sa signature.

La présente délégation de signature peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs Jura.

Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 3 : Publiicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein du CH de Novillars. Elle est communiquée sans délai au Comptable Public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée à la plus proche séance du Conseil de Surveillance du CH de Novillars.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Ylie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

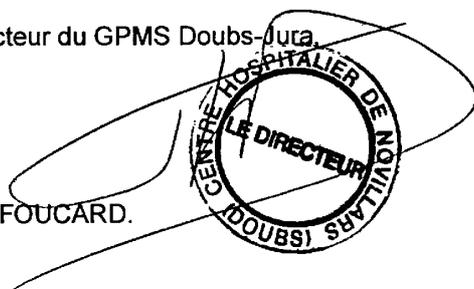
### Article 4 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 8 Septembre 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura,

Florent FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Julian SCHNEBELEN.

Original : Trésorier des Ets Hospitaliers Départementaux  
Publication :  
Recueil des actes administratifs (Préfecture)  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

Copie :  
Registre des décisions  
Dossier  
Cahier de gardes administratives  
Cahier de gardes des cadres de santé  
Intéressé

CHS SAINT-YLIE JURA  
120, Route Nationale  
BP 100  
39108 Dole Cedex  
tel.03 84 82 97 97  
www.chsjura.fr

CH NOVILLARS  
4, rue du Dr Charcot  
25270 Novillars  
tel.03 81 60 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Jeanmaud  
CS 50012  
39107 Dole Cedex  
tel.03 84 82 70 76  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61437  
25007 Besançon Cedex  
tel.03 81 63 08 70  
www.sdh-cpsire.fr

EHPAD DE MAMROLLE  
Ehpad Alexis Marquiset  
40, rue de la Gare  
25620 Marnecolle  
tel.03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamrolle.com

Conseil départemental du Doubs

25-2022-09-06-00006

RD 437/ VC des Bataillons FRAMBOUHANS STOP

**Département du Doubs  
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports  
Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER  
Commune de FRAMBOUHANS**

Arrêté n° PON / 22 / 215

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT  
REGIME DE PRIORITE**

**STOP**

**Route Départementale 437 et  
Voie Communale des Bataillots,  
situées hors agglomération,  
commune de FRAMBOUHANS,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,  
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FRAMBOUHANS,**

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R415-6,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – troisième partie – intersections et régime de priorité et septième partie – marques sur chaussées) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 56353 du 16 juillet 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de la gendarmerie de MAICHE,

**CONSIDERANT que** la création d'un nouvel accès et la suppression de l'accès aux Bataillots, il y a lieu de modifier le régime de priorité en place par l'instauration d'un stop

Arrêté RD 437 - Mise en place d'un STOP.docx

# ARRÊTENT

## ARTICLE 1

Au carrefour de la RD 437 et de la VC de Bataillots, situé hors agglomération, sur le territoire de la commune de FRAMBOUHANS, au PR 92+185, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la VC Les Bataillots devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la RD 437 considérée comme voie prioritaire.

## ARTICLE 2

La fourniture et la pose des panneaux AB4 (stop) de position et AB5 + panonceau M5 de présignalisation incombent à la commune.

L'entretien du panneau AB5 + panonceau M5 de présignalisation incombe à la commune sur la VC.

L'entretien des panneaux AB2 et AB4 de position incombe au Département.

L'entretien du marquage au sol est à la charge du Département.

## ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune (signalisation verticale) et par les services du Département du Doubs (signalisation horizontale).

## ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

## ARTICLE 5

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont annulées.

## ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

## ARTICLE 8

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER – 5, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maiche
- Monsieur le Maire de la commune de FRAMBOUHANS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

À FRAMBOUHANS, le 05.09.2022

Le Maire,



A BESANCON, le 6 septembre 2022

Pour la Présidente du Département du Doubs,  
Le directeur général des services,

Emmanuel FAIVRE

Notifié le - 8 SEP. 2022

Arrêté RD 437 - Mise en place d'un STOP.docx

Commune de Frambouhans (STAP) Arrêté de mise en priorité (RD 437- Voie Communale) 02/09/2022



Conseil départemental du Doubs

25-2022-09-02-00007

RD 46 CHAPELLE DES BOIS LIM 70

**Département du Doubs  
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports  
Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER**

Arrêté n° PON / 22 / 208

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

**LIMITATION DE VITESSE**

**Route Départementale 46,**

Située hors agglomération,

**Commune de CHAPELLE DES BOIS,**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,**

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 56353 du 16 juillet 2022 portant délégation de signature,
- VU** l'avis de la gendarmerie DES HOPITAUX NEUFS,

**CONSIDERANT** que pour sécuriser la traversée d'une zone d'habitation, il y a lieu de réglementer la circulation par une limitation de la vitesse sur la RD46.

ARR\_RD46\_CHAPELLE DES BOIS\_Limitation\_vitesse

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 46 est limitée à 70 km/h, dans la section comprise entre le PR 41+650 et le PR 41+880, au lieu-dit « Chez Michel », sur le territoire de la commune de CHAPELLE DES BOIS.

## **ARTICLE 2**

La fourniture, la pose et l'entretien du panneau B14 incombent au Département.

## **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription - sera mise en place par les services du Département du Doubs.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

## **ARTICLE 5**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la section de route mentionnée ci-dessus sont annulées.

## **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARR\_RD46\_CHAPELLE DES BOIS\_Limitation\_vitesse

## **ARTICLE 8**

- Madame la Cheffe du Service Territorial d'Aménagement de PONTARLIER – 5, rue Claude Chappe – 25300 PONTARLIER,
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie DES HOPITAUX NEUFS - 38, route de Lausanne 25370 LES HOPITAUX NEUFS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Madame le Maire de la commune de CHAPELLE DES BOIS,

**À BESANCON, le 2 septembre 2022**

**Pour la Présidente du Département du Doubs,  
Le directeur général des services,**



**Emmanuel FAIVRE**

**Notifié le**

**ARR\_RD46\_CHAPELLE DES BOIS\_Limitation\_vitesse**

DDT du Doubs

25-2022-09-16-00025

Arrêté de délégation de signature ANRU suite à  
la nomination de M. Laurent KOMPF en qualité  
de DT adjoint de l'ANRU

**Arrêté N°** **du** **16 SEP. 2022**

**Portant délégation de signature**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu la décision de nomination de Monsieur Laurent KOMPF, directeur départemental adjoint des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Doubs,

Vu la décision de nomination de Madame Virginie MENIGOZ, Cheffe du service Habitat Construction Ville,

Vu la décision de nomination de Madame Virginie LEMAIRE, adjointe à la cheffe du service Habitat Construction Ville, responsable de l'unité Ville et Renouvellement Urbain,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Délégation de signature est donnée, sans limitation de montant, à :

Monsieur Laurent KOMPF, directeur départemental des territoires adjoint, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Doubs pour signer :

- les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du PNRU et du NPNRU;
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire mentionné à l'article 1, délégation est donnée à

- Madame Virginie MENIGOZ cheffe du service Habitat Construction Ville, et à
- Madame Virginie LEMAIRE, adjointe à la cheffe du service Habitat Construction Ville, responsable de l'unité Ville et Renouvellement Urbain, aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

**Article 3 :**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires adjoint, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le préfet  
Délégué territorial de l'ANRU



Jean-François COLOMBET

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2022-09-20-00001

FAURECIA SIEDOUBS DRD 2022

**Arrêté N°**  
**Portant dérogation au repos dominical**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code du travail et notamment les articles L. 3132-1, L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00012 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2021-07-13-00011 du 13 juillet 2021 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs, à Monsieur Pascal MARTIN, Directeur départemental adjoint ;

**VU** la demande reçue le 22 août 2022 de FAURECIA SIEDOUBS, 14 avenue d'Helvétie, 25200 MONTBELIARD, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical concernant les dimanches de l'année 2022, afin de produire en flux synchrone des sièges automobiles destinés aux véhicules fabriqués sur le site STELLANTIS ETUPES ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social et Economique de FAURECIA SIEDOUBS en date du 17 août 2022 ;

**VU** l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs qui ont répondu ;

**CONSIDERANT** que l'objectif affiché par STELLANTIS ne peut être atteint sans que les sous-traitants directs ne soient associés à l'effort de production supplémentaire ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise FAURECIA SIEDOUBS fabrique des sièges automobiles pour les véhicules DS7, 508 et 308 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement FAURECIA SIEDOUBS doit s'organiser en conséquence pour satisfaire cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande de FAURECIA SIEDOUBS concerne des séances de travail supplémentaires les nuits du dimanche au lundi sur la base d'horaires de 21h36 à 5h05 pour environ 160 salariés pour une équipe de nuit complète ;

**CONSIDERANT** que seuls les salariés volontaires seront mobilisés pour mettre en œuvre ces aménagements d'horaires et que des contreparties sociales sont garanties, par un accord collectif d'entreprise en date du 23 mai 2014, qui prévoit :

- une majoration de la rémunération de 100% des heures effectuées sur le dimanche

- un repos minimum de 35 heures avant le dimanche travaillé et de 11 heures après
- la possibilité, au choix du salarié, de convertir les heures supplémentaires majorées en repos compensateur de remplacement

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation sollicitée par l'entreprise **FAURECIA SIEDOUBS**, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est accordée** permettant ainsi aux salariés volontaires de travailler les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022 ;

**Article 2** : Après chaque dimanche travaillé, une information sera transmise au service SATR de la DDETSPP du Doubs, 5 voie Gisèle Halimi, BP 91705, 25043 BESANÇON.

Cette information indiquera le nombre de salariés ayant travaillé le dimanche ainsi que les horaires effectués.

De plus, l'accord des salariés volontaires sera conservé pendant un an et tenu à disposition lors des contrôles des agents de l'inspection du travail ;

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 20 septembre 2022.

Pour le Préfet du Doubs,  
Et par délégation,  
Le Directeur départemental adjoint  
de la DDETSPP,

  
Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-09-02-00006

Arrêté portant sur la délivrance d'un agrément  
relatif à l'exploitation des établissements  
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
- Auto-école CFR HERIMONCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

## **Arrêté n°**

**portant sur la délivrance d'un agrément relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 et R.213-2,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à Monsieur VAUTERIN, Directeur Départemental des Territoires,

**Considérant** la demande présentée par **Monsieur Stéphane VIOTTI** en date du 09 août 2022 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – **Monsieur Stéphane VIOTTI** est autorisé à exploiter, sous le n° **E 22 025 0004 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école **AUTO-ÉCOLE C.F.R.** et situé **7 rue du Commandant Rolland – 25310 HERIMONCOURT.**

**Article 2** - Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

## **B - B1 - AM Quadri léger**

Direction départementale des territoires du Doubs  
5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 39 59 55 00 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr)  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

Centre d'examen du permis de conduire  
39 rue du Docteur Mouras – 25000 BESANÇON  
Tél : 03 81 51 93 10  
mël : [ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-permis-conduire@doubs.gouv.fr)

**Article 4** - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 5** - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** - Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé **19 personnes**.

**Article 8** - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

**Article 10** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 11** – Le directeur départemental des territoires du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 02 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-09-19-00001

Arrêté autorisant la société Hivory à défricher  
des bois situés sur le territoire de la commune de  
Merrey-sous-Montrond

**Arrêté N°**

**AUTORISANT LA SOCIÉTÉ HIVORY A DÉFRICHER DES BOIS SITUÉS SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE MEREY-SOUS-MONTROND**

**Vu** le Code Forestier, notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, R 214-30 et R 214-31 ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-09-01-00001 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs ;

**Vu** la demande présentée par la société HIVORY, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 20 juillet 2022 tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,0160 ha de bois situés sur le territoire de la commune de MEREY-SOUS-MONTROND ;

**Vu** l'accusé réception du dossier complet à la date du 14 septembre 2022 ;

**Vu** l'avis de l'ONF du 16 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qu'aucun motif de refus mentionné à l'article L 341-5 du Code Forestier ne peut être retenu ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains, objet de la présente autorisation de défrichement, se caractérisent par un enjeu économique, écologique, et social faible, ce qui génère un coefficient multiplicateur de 1 au titre de la compensation ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Est autorisé le défrichement de 0,0160 ha de bois situés sur la commune de MEREY-SOUS-MONTROND dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale totale en ha	Surface à défricher en ha
MEREY-SOUS-MONTROND	A	426	6,1537	0,0160
TOTAL				<b>0,0160</b>

en vue de l'installation d'une antenne-relais de téléphonie mobile.

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée, au titre de la compensation :

- à l'exécution, sur d'autres terrains, des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondante à la surface défrichée soit sur une surface d'au moins 0,0160 ha (*acte d'engagement des travaux à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an pour approbation – voir annexe 1*) ;

Direction départementale des territoires du Doubs

5 voie Gisèle Halimi – BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex

Tél : 03 39 59 55 59 – mël : [ddt@doubs.gouv.fr](mailto:ddt@doubs.gouv.fr) – Site internet : [www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

ou

• au versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) d'une compensation financière de 1 000 €<sup>①</sup> (déclaration du choix de verser au FSFB l'indemnité équivalente à retourner à la DDT/UNF, le cas échéant, dans un délai d'un an – voir annexe2).

En l'absence de retour de l'annexe 1 ou de l'annexe 2, dûment complétée et signée, dans un délai de un an à compter de la notification de la présente décision, il sera procédé à la mise en recouvrement d'office de l'indemnité compensatoire de 1 000 € au profit du fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB).

**Article 3 :** La validité de la présente autorisation de défrichage est de 5 ans.

**Article 4 :** L'affichage de présente décision, visible de l'extérieur, sera assuré par le bénéficiaire selon les modalités suivantes :

- sur le terrain, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichage et pendant toute sa durée ;
- en mairie de situation des terrains à défricher, quinze jours au moins avant le début de l'opération de défrichage et pendant une durée de deux mois.

En outre, le bénéficiaire tiendra à disposition dans la mairie concernée le plan cadastral des parcelles à défricher. Mention en sera faite sur les affiches déposées en mairie et sur le terrain.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Les tiers peuvent contester la présente décision devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de la date la plus tardive entre l'affichage sur le terrain et l'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** La société HIVORY, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de MEREY-SOUS-MONTROND.

Fait à Besançon, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires  
Et par subdélégation

  
Frédéric CHEVALLIER  
Chef de l'unité nature, forêt

① Calcul du montant équivalent pour les travaux sylvicoles et la compensation financière =  
0,0160 (surface défrichée en ha) x 1 (coefficient multiplicateur) x 1 000 € + 2 000 € (coût moyen de mise à disposition du foncier en €/ha + coût moyen d'un boisement en €/ha) = 48 €.

Nota : le montant **ne peut être inférieur à 1 000 €** qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2022-09-14-00003

Arrêté portant application du régime forestier  
Forêt communale de Boussières (25320)



# PRÉFET DU DOUBS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

le 14 septembre 2022

## ARRÊTÉ PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER - FORÊT COMMUNALE DE Boussières (25320) N°

Vu le code forestier, notamment ses articles L214-3, R214-2 et R214-8

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du DOUBS - M. COLOMBET ( Jean-François)

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 relatif à la délégation de signature générale à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2022-04-04-00002 du 4 avril 2022 portant subdélégation de signature générale de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs à ses collaborateurs

Vu la demande de la commune de Boussières (25320) déposée en date du 14/09/2022

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 13 septembre 2022

### Article 1er

Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes:

Liste:

Commune : Boussières (25320)  
Section cadastrale : AB  
Numéro de parcelle : 26  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1993  
Surface à appliquer (en ha) : 0,1993

Commune : Boussières (25320)  
Section cadastrale : AB  
Numéro de parcelle : 27  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,5605  
Surface à appliquer (en ha) : 0,0350

Commune : Boussières (25320)  
Section cadastrale : AB  
Numéro de parcelle : 28  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,4790

Direction départementale des territoires du Doubs - 5 voie Gisèle HALIMI - BP 91 169 - 25 003  
BESANÇON CEDEX Tél : 03 39 59 55 40

Surface à appliquer (en ha) : 0,2475

Commune : Boussières (25320)  
Section cadastrale : AB  
Numéro de parcelle : 29  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,3080  
Surface à appliquer (en ha) : 0,3080

Commune : Boussières (25320)  
Section cadastrale : AC  
Numéro de parcelle : 82  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,6354  
Surface à appliquer (en ha) : 0,3555

Commune : Boussières (25320)  
Section cadastrale : A  
Numéro de parcelle : 96  
Surface de la parcelle (en ha) : 5,8992  
Surface à appliquer (en ha) : 0,6444

Commune : Boussières (25320)  
Section cadastrale : B  
Numéro de parcelle : 382  
Surface de la parcelle (en ha) : 5,1513  
Surface à appliquer (en ha) : 0,0587

Commune : Boussières (25320)  
Section cadastrale : ZC  
Numéro de parcelle : 58  
Surface de la parcelle (en ha) : 5,3420  
Surface à appliquer (en ha) : 1,0367

Commune : Boussières (25320)  
Section cadastrale : ZC  
Numéro de parcelle : 62  
Surface de la parcelle (en ha) : 0,1580  
Surface à appliquer (en ha) : 0,0676

Pour une surface totale en hectares à appliquer au régime forestier de : 2,9527

## Article 2

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON, 30 rue Charles NODIER, 25044 BESANÇON, Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3

Le directeur de l'Office National des Forêts, le maire de la commune de Boussières (25320), le Directeur départemental des territoires du DOUBS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Boussières (25320) et publié au recueil des actes administratifs.

**Le chef de l'unité Nature Forêt**



**Frédéric CHEVALLIER**

Direction des Services Départementaux de  
l'Education Nationale du Doubs

25-2022-09-09-00009

arrêté ajustements septembre carte scolaire R  
2022

Le directeur académique des services de l'Education nationale du Doubs

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret n°85-348 du 20 mars 1985, relatif à l'entrée en vigueur du transfert de compétences en matière d'enseignement,

Vu la circulaire n°2003-104 du 3 juillet 2003, relative à la carte scolaire du premier degré,

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012, relatif à l'organisation académique,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 28 janvier 2022,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'éducation nationale du 03 février 2022,

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 10 juin 2022 sur les ajustements de la carte scolaire pour la rentrée 2022

Vu l'avis émis par le comité technique spécial du 02 septembre 2022 sur les ajustements de la carte scolaire pour la rentrée 2022

## ARRETE

L'arrêté n°25-2022-02-15-0002 sur les mesures de la carte scolaire et l'arrêté n°25-2022-06-13-0005 sur les ajustements de la carte scolaire pour la rentrée 2022 sont modifiés comme suit :

**ARTICLE 1** : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée 2022, les **38 implantations d'emplois**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 sont les suivantes :

0250112L	E.P.PU		APPENANS	1 emploi en élémentaire
0251659T	E.P.PU	AUTOS	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0251355M	E.E.PU	FOURIER I	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251380P	E.E.PU	HENRI FERTET	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251608M	E.E.PU	FERRY JULES	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251194M	E.P.PU	SAPINS	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251723M	E.E.PU	CHAMPAGNE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251578E	E.E.PU	BREGILLE PLATEAU	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251761D	E.E.PU	HELVETIE	BESANCON	3 emplois en maternelle
0251299B	E.P.PU	VIEILLES PERRIERES	BESANCON	1 emploi en maternelle
0250414P	E.P.PU		DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS	1 emploi en élémentaire
0251304G	E.P.PU		DELUZ	1 emploi en maternelle
0250580V	E.P.PU	LA JOUGNENA	JOUGNE	1 emploi en maternelle
0250585A	E.P.PU	DES DEUX LACS	LABERGEMENT SAINTE MARIE	1 emploi en élémentaire
0250387K	E.P.PU		LES COMBES	1 emploi en élémentaire
0251445K	E.M.PU	PIERRE BICHET	LES FINS	1 emploi en maternelle
0251511G	E.P.PU	BEAUSOLEIL	LOUGRES	1 emploi en élémentaire

0251700M	E.E.PU	GILBERT BRENET	MAMIROLLE	1 emploi en élémentaire
0250659F	E.P.PU	DU VALLON	MESANDANS	1 emploi en élémentaire
0250663K	E.E.PU	MONIQUE MARMIER	MISEREY-SALINES	1 emploi en élémentaire
0251688Z	E.E.PU	FOSSES	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251876D	E.E.PU	GRUPE SCOLAIRE COURBET	ORNANS	2 emplois en élémentaire
0250764V	E.P.PU		PELOUSEY	1 emploi en maternelle
0250795D	E.M.PU	VAUTHIER	PONTARLIER	1 emploi en maternelle
0250817C	E.P.PU		RANG	1 emploi en élémentaire
0250829R	E.P.PU		ROCHEJEAN	1 emploi en élémentaire
0251337T	E.E.PU		SAONE	1 emploi en élémentaire
0250926W	E.M.PU	DONZELOT	VALENTIGNEY	4 emplois en maternelle
0250937H	E.P.PU		VAUX ET CHANTEGRUE	1 emploi en élémentaire
0250946T	E.E.PU		VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP	1 emploi en élémentaire
0251692D	E.E.PU	CENTRE	VILLERS-LE-LAC	2 emplois en élémentaire

**ARTICLE 2** : au regard des prévisions d'effectifs à la rentrée scolaire 2022, les **48 retraits d'emplois**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sont les suivants :

0251616W	E.E.PU	MONTANOT	AUDINCOURT	2 emplois en élémentaire
0250136M	E.E.PU	PREMIERS CASTORS	AUDINCOURT	1 emploi en élémentaire
0250166V	E.E.PU	BREUIL	BAUME-LES-DAMES	1 emploi en élémentaire
0251199T	E.E.PU	BOURGOGNE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251624E	E.E.PU	DURER ALBRECHT	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250252N	E.M.PU	HELVETIE	BESANCON	4 emplois en maternelle
0250248J	E.M.PU	CHAPRAIS	BESANCON	1 emploi en maternelle
0251617X	E.E.PU	CURIE PIERRE ET MARIE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0251702P	E.E.PU	BUTTE	BESANCON	1 emploi en élémentaire
0250344N	E.E.PU		CHAMESOL	1 emploi en élémentaire
0250354Z	E.P.PU		CHARNAY	1 emploi en maternelle
0251607L	E.P.PU		COLOMBIER-FONTAINE	1 emploi en élémentaire
0250410K	E.P.PU	INTERCOMM. DES TROIS FONTAINES	DAMBENOIS	1 emploi en élémentaire
0250428E	E.P.PU		DEVECEY	1 emploi en élémentaire
0250439S	E.E.PU	ROBERT DELAUAUX	ECOLE-VALENTIN	1 emploi en élémentaire
0250446Z	E.P.PU		EPENOY	1 emploi en élémentaire
0250448B	E.P.PU		ETALANS	1 emploi en maternelle
0251303F	E.E.PU	CENTRE	ETUPES	1 emploi en élémentaire
0250461R	E.P.PU	INTERCOMMUNALE	EVILLERS	1 emploi en élémentaire
0250525K	E.E.PU		GOUX-LES-USIERS	1 emploi en élémentaire
0251509E	E.M.PU	INTERCOMMUNALE	LES HOPITAUX-NEUFS	1 emploi en maternelle
0251664Y	E.M.PU	GILBERT BRENET	MAMIROLLE	1 emploi en maternelle
0250659F	E.P.PU	DU VALLON	MESANDANS	1 emploi en maternelle
0251553C	E.E.PU	BOULLOCHE ANDRE	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251666A	E.P.PU	COTEAU JOUVENT	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0251752U	E.E.PU	PETIT CHENOIS	MONTBELIARD	1 emploi en élémentaire
0250731J	E.P.PU	GUILLAUME ALDEBERT	NAISEY-LES-GRANGES	1 emploi en élémentaire
0251440E	E.M.PU	LES COQUELICOTS	PAYS DE CLERVAL	1 emploi en maternelle
0250790Y	E.M.PU	JOLIOT CURIE	PONTARLIER	1 emploi en maternelle
0251839N	E.P.PU	INTERCOMMUNALE VAGNEUX	RECOLOGNE	1 emploi en élémentaire
0251515L	E.M.PU		ROCHE-LEZ-BEAUPRE	1 emploi en maternelle
0250859Y	E.P.PU	DU BIE	SAINT-MAURICE-COLOMBIER	1 emploi en maternelle
0251099J	E.M.PU		SAONE	1 emploi en maternelle
0250876S	E.E.PU	LEVIN MARCEL	SELONCOURT	1 emploi en élémentaire
0250885B	E.E.PU	SIMONE VEIL	SOCHAUX	1 emploi en élémentaire
0250890G	E.M.PU	CHENES	SOCHAUX	1 emploi en maternelle
0250899S	E.P.PU		TAILLECOURT	1 emploi en maternelle
0250906Z	E.P.PU		TORPES	1 emploi en élémentaire
0251751T	E.E.PU	DONZELOT PIERRE	VALENTIGNEY	1 emploi en élémentaire
0251364X	E.M.PU	PERGAUD	VALENTIGNEY	4 emplois en maternelle
0251691C	E.E.PU	JEAN MOULIN	VIEUX-CHARMONT	1 emploi en élémentaire

**ARTICLE 3** : dans le cadre du dispositif « **classes dédiées** » à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

**Ouverture** d'un dispositif à l'E.M.PU Victor Hugo (0250284Y) et à l'E.M.PU Louise Michel (0251219P) à Bethoncourt

**Suppression** du dispositif à l'E.M.PU Jean de la Fontaine à Bethoncourt (0251077K).

**ARTICLE 4** : dans le cadre du **renforcement des moyens pour les besoins éducatifs particuliers**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

**Implantation** de 2,5 postes :

- 1 poste d'enseignant pour les élèves en situation de handicap à l'ITEP Les Erables à Novillars (0251317W) ;
- 1 poste d'enseignant pour les élèves en situation de handicap à l'IME du Pays de Montbéliard (0251931N) ;
- 0,5 poste d'enseignant pour les élèves des familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) à l'E.M.PU Jules Ferry à Besançon (0250266D).

**Suppression** de 0,5 poste :

- 0,5 poste d'enseignant pour les enfants de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) à l'E.E.PU des Chardonnerets à Valentigney (0251338U).

**ARTICLE 5** : dans le cadre de la **formation des personnels**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

**Implantation** d'1 poste :

- 0,5 poste d'enseignant référent pour l'usage du numérique (ERUN) dans la circonscription de Besançon 5 (0251012P) ;
- 0,5 poste d'enseignant langue vivante allemand (en complément du 0,5 existant) à l'E.P.PU Gaston Dubiez à Doubs (0251444J).

**Suppression** de 1,66 poste :

- 0,5 poste d'enseignant langue vivante allemand à l'E.P.PU le Bois Joli à Mouthe (0250727E)
- 0,5 conseiller pédagogique rattaché au doyen des IEN
- 0,66 poste au titre des décharges de maîtres formateurs (2\*0,33)

**ARTICLE 6** : dans le cadre du **pilotage et de l'encadrement**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

**Implantation** de 3 postes :

- 0,5 poste d'enseignant référent mathématique dans la circonscription de Besançon 1 (0251017V) ;
- 1 poste de conseiller pédagogique départemental « territoires numériques éducatifs » dans la circonscription de Besançon 6 (0251008K) ;
- 0,5 poste de référent départemental « Directeurs » dans la circonscription de Besançon 6 (0251008K) ;
- 1 poste de chargé de missions – aide IEN dans la circonscription de Montbéliard 4 (0251323C).

**Suppression** d'1 poste :

- 1 poste de conseiller pédagogique arts visuels dans la circonscription de Montbéliard I (0251013R).

**ARTICLE 7** : dans le cadre **des postes divers**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

**Implantation** de 2 postes :

- 1 poste relatif à l'évaluation des écoles du premier degré à la direction des services de l'éducation nationale (0259999H) ;
- 1 poste adapté de courte durée à la direction des services de l'éducation nationale (0259999H)

**Suppression** d'1 poste :

- 1 poste adapté de longue durée à la direction des services de l'éducation nationale (0259999H)

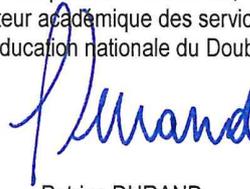
**ARTICLE 8** : dans le cadre des **modifications de réseaux d'écoles suivantes**, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

- Fermeture à VALENTIGNEY de l'E.M.PU Louis Pergaud (0251364X) qui fusionne administrativement avec l'E.M.PU Donzelot (0250926W) en attente de l'installation des élèves à l'E.M.PU. Donzelot.
- Fermeture à BESANCON de l'E.M.PU Helvétie ( 0250252N) qui fusionne avec l'E.E.PU Helvétie qui devient une école primaire.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 09 septembre 2022

Pour le Recteur et par délégation,  
L'inspecteur d'académie,  
Directeur académique des services de  
l'éducation nationale du Doubs



Patrice DURAND

P.J : Voies et délais de recours

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'Administration est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient d'adresser à Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale en résidence dans le Doubs,
- soit un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre de l'éducation nationale,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans condition de délais. Etant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite - c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

Par ailleurs, un réseau de médiateurs de l'éducation nationale a été instauré par le décret du 1<sup>er</sup> décembre 1998.

En vertu de ce texte réglementaire, le médiateur « reçoit les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale dans ses relations avec les usagers et ses agents ».

Le médiateur académique peut être saisi, après recours gracieux et hiérarchique, de tout litige concernant le premier et le second degré, impliquant les services ou les établissements de sa circonscription, par courrier envoyé à l'adresse suivante :

Madame la médiatrice académique. Rectorat de BESANCON. 10, rue de la Convention 25 030 BESANCON CEDEX. Tél. : 03 81 65 49 74. Courriel : [mediateur@ac-besancon.fr](mailto:mediateur@ac-besancon.fr).



Direction régionale des Douanes et Droits  
Indirects

25-2022-09-14-00011

Décision 2022/6 du directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Dijon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

BESANCON, LE 14 SEPT. 2022

*DR Besancon*  
8 RUE DE LA PREFECTURE  
25000 BESANCON  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *LIGIOT Bruno*  
Téléphone : 09 70 27 66 00  
Télécopie : 03 81 81 81 32  
Mél : [dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2022/6 du directeur régional à BESANCON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à DIJON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE



LIGOT Bruno

Annexe I à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional *LIGIOT Bruno*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Annexe II à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional *LIGIOT Bruno***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
BABIAK Nelly	0	0	0	0	6000
HERRIOT Michel	0	0	0	0	250000
DEPARETERE Philippe	0	0	0	0	12000
POMATHIOS Yasmina	0	0	0	0	250000
BLONDELON Nadia	0	0	0	0	6000
SOLLIEZ Christian	0	0	0	0	12000
LEROY Thomas	0	0	0	0	6000
MARYSSAEL Alain	0	0	0	0	6000
AIZIN Bertrand	0	0	0	0	6000
RICHARD Lionel	0	0	0	0	6000
VUILLOT Valerie	0	0	0	0	6000
TOUZEAU Marion	0	0	0	0	6000
VERDIN Arnaud	0	0	0	0	6000
GOYATTON Renaud	0	0	0	0	6000
GUERIN DE TOURVILLE Philippe	0	0	0	0	6000
GUYON Marie-Alice	0	0	0	0	6000
SOUJAEFF Frederic	0	0	0	0	6000
DENNE Jerome	0	0	0	0	6000
PLUTA Ludovic	0	0	0	0	6000
BARDOUX Sevrine	0	0	0	0	6000
CHIFFRE Chantal	0	0	0	0	6000
DAMASE Alain	0	0	0	0	12000
DONECHE Louis	0	0	0	0	6000
FINETTE Marie-Laure	0	0	0	0	6000
FRAPET David	0	0	0	0	6000
BRIDE Martial	0	0	0	0	6000
CLAVELIN Pierre-Luc	0	0	0	0	6000
VAUCHEZ Jean-Marc	0	0	0	0	6000
BEAUFILS Joelle	0	0	0	0	6000
FAVRE Valerie	0	0	0	0	6000
BILLARD Christophe	0	0	0	0	6000
DUFOUR Virginie	0	0	0	0	6000
FEUILLASSIER Fabienne	0	0	0	0	6000

<b>LAMBERT Laurent</b>	0	0	0	0	6000
<b>DAVAL Christophe</b>	0	0	0	0	6000
<b>HOMMET Valerie</b>	0	0	0	0	6000
<b>VERNASSIER Bruno</b>	0	0	0	0	6000

**Annexe III à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional *LIGIOT Bruno***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
BABIAK Nelly	15000	7500	1500	15000
COULOT Emilie	15000	7500	1500	15000
GALMICHE Frederic	15000	7500	1500	15000
HERRIOT Michel	15000	7500	1500	15000
LUCAS Laurence	15000	7500	1500	15000
POUJOL Remi	15000	7500	1500	15000
BAREGE Julien	10000	6000	1500	10000
BOUGEOT Arnaud	15000	7500	1500	15000
DENIZOT Martine	10000	6000	1500	10000
DEPARETERE Philippe	15000	7500	1500	15000
FREMIOT Virginie	15000	7500	1500	15000
SEVIN Christophe	15000	7500	1500	15000
THEUREL Sandrine	10000	6000	1500	10000
CHABOD Franck	15000	7500	1500	15000
GROSJEAN Pascaline	10000	6000	1500	10000
MONNOT Damien	10000	6000	1500	10000
POMATHIOS Yasmina	15000	7500	1500	15000
BLONDELON Nadia	15000	7500	1500	15000
SOLLIEZ Christian	15000	7500	1500	15000
BALDERER Sebastien	10000	6000	1500	10000
BARBUT Jemmes	10000	6000	1500	10000
BUATOIS Astrid	10000	6000	1500	10000
CANNARD Ferreol	10000	6000	1500	10000
CORGER Charlotte	10000	6000	1500	10000
DESPERIES Anthony	10000	6000	1500	10000
FAIRISE Camille	10000	6000	1500	10000
LAHOZ QUILEZ MESQUIDA Theresia	10000	6000	1500	10000
LE DUFF Coraline	10000	6000	1500	10000
LEPRETRE Yann	10000	6000	1500	10000
LEROY Thomas	10000	6000	1500	10000
MARGUET Edouard	10000	6000	1500	10000
MARYSSAEL Alain	15000	7500	1500	15000

<b>ROSIER Eric</b>	10000	6000	1500	10000
<b>ABRAHAM Jean</b>	10000	6000	1500	10000
<b>AIZIN Bertrand</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ANSELMO Karine</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BAUBAN Marc</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BAUDRY-DELERUE Axel</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BONTEMPS Sebastien</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BOSCARDIN Mickael</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BRISBARE Romain</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CARNEL Delphine</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CASIER Ludovic</b>	10000	6000	1500	10000
<b>COINTET Alexandre</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CUENOT Brigitte</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DESBIEZ PIAT Emmanuel</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DUCOMBEAU Pierre</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DURY Clara</b>	10000	6000	1500	10000
<b>FROQUET Arnaud</b>	10000	6000	1500	10000
<b>GAGNEUR Franck</b>	10000	6000	1500	10000
<b>GLODEN Sonia</b>	10000	6000	1500	10000
<b>GUY Fabrice</b>	10000	6000	1500	10000
<b>HAMANN Fabien</b>	10000	6000	1500	10000
<b>HERSANT Melysande</b>	10000	6000	1500	10000
<b>HODZIC Dzemo</b>	10000	6000	1500	10000
<b>JOUBERT Marine</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MACABIES Pauline</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MURINGER Nathan</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PAUQUET Faustine</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PIERILLO David</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PONS Jean-Marc</b>	10000	6000	1500	10000
<b>RECEVEAUX Helene</b>	10000	6000	1500	10000
<b>RICHARD Lionel</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RIGOLLET Loic</b>	10000	6000	1500	10000
<b>ROLLAND Esteban</b>	10000	6000	1500	10000
<b>SILVESTRE Francois</b>	10000	6000	1500	10000
<b>THEVENIN Francois</b>	10000	6000	1500	10000
<b>TIBAH Axel</b>	10000	6000	1500	10000
<b>VOUILLAMOZ Sylvain</b>	10000	6000	1500	10000
<b>VUILLOT Valerie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BOUMAZA Moktar</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BOURDIN Denis</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CALANDRI Theo</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DREZET Herve</b>	10000	6000	1500	10000

<b>GANE Audrey</b>	10000	6000	1500	10000
<b>GROS Francois</b>	10000	6000	1500	10000
<b>JARDINOT Thomas</b>	10000	6000	1500	10000
<b>LESUR Mathieu</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PHILIBERT Nicolas</b>	10000	6000	1500	10000
<b>ROGE Quentin</b>	10000	6000	1500	10000
<b>SALVI Florent</b>	10000	6000	1500	10000
<b>SICLER Franck</b>	10000	6000	1500	10000
<b>TOUZEAU Marion</b>	10000	6000	1500	10000
<b>VERDIN Arnaud</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DROZ VINCENT Jean-Baptiste</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DURY Alexy</b>	10000	6000	1500	10000
<b>GUERIN DE TOURVILLE Philippe</b>	15000	7500	1500	15000
<b>SOUJAEFF Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ALBERT Stephane</b>	10000	6000	1500	10000
<b>ALFIER Guillaume</b>	10000	6000	1500	10000
<b>ANAJGUAR Ali</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BARCAT Marine</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BONNARD Julien</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DENNE Jerome</b>	10000	6000	1500	10000
<b>HARTMANN Christophe</b>	10000	6000	1500	10000
<b>HOUNKPATIN Dimitri</b>	10000	6000	1500	10000
<b>LASSUS Florence</b>	10000	6000	1500	10000
<b>LAUDET Mickael</b>	10000	6000	1500	10000
<b>LEMAIRE Ghislain</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MILORD- RICO Sandrine</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MONNET Johann</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MOREL Nathalie</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PERRIN Samuel</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PLUTA Ludovic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RIEU Marie-Pascale</b>	10000	6000	1500	10000
<b>SEMPEY Aurelien</b>	10000	6000	1500	10000
<b>VILLEMIN Maxime</b>	10000	6000	1500	10000
<b>VUILLAMIER Philippe</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BARDOUX Sevrine</b>	15000	7500	1500	15000
<b>CHIFFRE Chantal</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DAMASE Alain</b>	15000	7500	1500	15000
<b>DONECHE Louis</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FINETTE Marie-Laure</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FRAPET David</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRILLO Dave</b>	10000	6000	1500	10000
<b>LANOUX Genevieve</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MEGISSIER Christian</b>	10000	6000	1500	10000

<b>PALLAVISINI Beatrice</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PELLEGRINI Josselin</b>	10000	6000	1500	10000
<b>REYMONDET Stephanie</b>	10000	6000	1500	10000
<b>TURLE Elisabeth</b>	10000	6000	1500	10000
<b>VIDAL Jean-Claude</b>	10000	6000	1500	10000
<b>AVRIL Ludivine</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BETTING Mathieu</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BRIDE Martial</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BRIVET Pierre-Albin</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BULOT Alain</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CHEVALLET Antoine</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CLAVELIN Pierre-Luc</b>	10000	6000	1500	10000
<b>COSSON Romuald</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CRETIN Thomas</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DELOHEN Loic</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DUMAITRE Loic</b>	10000	6000	1500	10000
<b>FOULONGNE Gregory</b>	10000	6000	1500	10000
<b>FUSIER Thierry</b>	10000	6000	1500	10000
<b>GEOFFROY Cindy</b>	10000	6000	1500	10000
<b>HOMEYER Kevin</b>	10000	6000	1500	10000
<b>JOACHIM Fabienne</b>	10000	6000	1500	10000
<b>KIM Melissa</b>	10000	6000	1500	10000
<b>LEFEBVRE Julien</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MAZEROT Marc</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MOUGET Pauline</b>	10000	6000	1500	10000
<b>NABO Edith</b>	10000	6000	1500	10000
<b>ORDONO Roland</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PENNEC Lucile</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PERNET Marie-Pierre</b>	10000	6000	1500	10000
<b>RINDERKNECHT Franck</b>	10000	6000	1500	10000
<b>TARUOURA Olivier</b>	10000	6000	1500	10000
<b>VAUCHEZ Jean-Marc</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BEAUFILS Joelle</b>	10000	6000	1500	10000
<b>FAVRE Valerie</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BILLARD Christophe</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BONVALOT Vivien</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BRUGIROUX Beatrice</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CAMUS Nathalie</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CARTERON Aurelie</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CASTALLAN Romain</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CAVKUSIC Emir</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DUFOUR Virginie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>FOURNIER Charlene</b>	10000	6000	1500	10000

<b>GATSCHINE Valerie</b>	10000	6000	1500	10000
<b>KLEIBER Judicael</b>	10000	6000	1500	10000
<b>LHUILIER-MONIN Gilles</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MARTI Francois</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MESTRE Nathalie</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PELLEGRINI Laurent</b>	10000	6000	1500	10000
<b>POINSARD Thomas</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PREAU Elodie</b>	10000	6000	1500	10000
<b>VIPREY Damien</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CHAPON Frederic</b>	15000	7500	1500	15000
<b>COURTOT Didier</b>	10000	6000	1500	10000
<b>FEUILLASSIER Fabienne</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRANADOS Lucile</b>	10000	6000	1500	10000
<b>JACQUIN Laurent</b>	10000	6000	1500	10000
<b>LAMBERT Laurent</b>	15000	7500	1500	15000
<b>RADET Anne</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BECQWORT Nicolas</b>	10000	6000	1500	10000
<b>BORGES Alvaro-Philippe</b>	10000	6000	1500	10000
<b>CABAUD Benjamin</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DAVAL Christophe</b>	10000	6000	1500	10000
<b>DESBOIS David</b>	10000	6000	1500	10000
<b>FLERON Gilles</b>	10000	6000	1500	10000
<b>GEHANT Maikel</b>	10000	6000	1500	10000
<b>HOMMET Valerie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>KREBS Clemence</b>	10000	6000	1500	10000
<b>LAURENT Damien</b>	10000	6000	1500	10000
<b>LYAUTEY Anne</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MILLEREAU Emmanuel</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MONNIER Maurice</b>	10000	6000	1500	10000
<b>MOUREY Cyril</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PAUL Florence</b>	10000	6000	1500	10000
<b>PERRON Antoine</b>	10000	6000	1500	10000
<b>QUEFFELEC Anthony</b>	10000	6000	1500	10000
<b>RAMELET Magalie</b>	10000	6000	1500	10000
<b>ROSELLI Thomas</b>	10000	6000	1500	10000
<b>STUCKLE Thierry</b>	10000	6000	1500	10000
<b>VERNASSIER Bruno</b>	10000	6000	1500	10000

**Annexe IV à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional *LIGIOT Bruno***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BABIAK Nelly</b>	1500	7500	15000
<b>COULOT Emilie</b>	1500	7500	15000
<b>GALMICHE Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>HERRIOT Michel</b>	1500	7500	15000
<b>LUCAS Laurence</b>	1500	7500	15000
<b>POUJOL Remi</b>	1500	7500	15000
<b>BAREGE Julien</b>	1500	7500	15000
<b>BOUGEOT Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>DENIZOT Martine</b>	1500	7500	15000
<b>DEPARETERE Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>FREMIOT Virginie</b>	1500	7500	15000
<b>SEVIN Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>THEUREL Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>CHABOD Franck</b>	1500	7500	15000
<b>GROSJEAN Pascaline</b>	1500	7500	15000
<b>MONNOT Damien</b>	1500	7500	15000
<b>POMATHIOS Yasmina</b>	1500	7500	15000
<b>BLONDELON Nadia</b>	1500	7500	15000
<b>SOLLIEZ Christian</b>	1500	7500	15000
<b>BALDERER Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>BARBUT Jemmes</b>	1500	7500	15000
<b>BUATOIS Astrid</b>	1500	7500	15000
<b>CANNARD Ferreol</b>	1500	7500	15000
<b>CORGER Charlotte</b>	1500	7500	15000
<b>DESPERIES Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>FAIRISE Camille</b>	1500	7500	15000
<b>LAHOZ QUILEZ MESQUIDA Theresia</b>	1500	7500	15000
<b>LE DUFF Coraline</b>	1500	7500	15000
<b>LEPRETRE Yann</b>	1500	7500	15000
<b>LEROY Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>MARGUET Edouard</b>	1500	7500	15000
<b>MARYSSAEL Alain</b>	1500	7500	15000
<b>ROSIER Eric</b>	1500	7500	15000
<b>ABRAHAM Jean</b>	1500	7500	15000

<b>AIZIN Bertrand</b>	1500	7500	15000
<b>ANSELMO Karine</b>	1500	7500	15000
<b>BAUBAN Marc</b>	1500	7500	15000
<b>BAUDRY-DELERUE Axel</b>	1500	7500	15000
<b>BONTEMPS Sebastien</b>	1500	7500	15000
<b>BOSCARDIN Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>BRISBARE Romain</b>	1500	7500	15000
<b>CARNEL Delphine</b>	1500	7500	15000
<b>CASIER Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>COINTET Alexandre</b>	1500	7500	15000
<b>CUENOT Brigitte</b>	1500	7500	15000
<b>DESBIEZ PIAT Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>DUCOMBEAU Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>DURY Clara</b>	1500	7500	15000
<b>GAGNEUR Franck</b>	1500	7500	15000
<b>GLODEN Sonia</b>	1500	7500	15000
<b>GUY Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>HAMANN Fabien</b>	1500	7500	15000
<b>HERSANT Melysande</b>	1500	7500	15000
<b>HODZIC Dzemo</b>	1500	7500	15000
<b>JOUBERT Marine</b>	1500	7500	15000
<b>MACABIES Pauline</b>	1500	7500	15000
<b>MURINGER Nathan</b>	1500	7500	15000
<b>PAUQUET Faustine</b>	1500	7500	15000
<b>PIERILLO David</b>	1500	7500	15000
<b>PONS Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>RECEVEAUX Helene</b>	1500	7500	15000
<b>RICHARD Lionel</b>	1500	7500	15000
<b>RIGOLLET Loic</b>	1500	7500	15000
<b>ROLLAND Esteban</b>	1500	7500	15000
<b>SILVESTRE Francois</b>	1500	7500	15000
<b>THEVENIN Francois</b>	1500	7500	15000
<b>TIBAH Axel</b>	1500	7500	15000
<b>VOUILLAMOZ Sylvain</b>	1500	7500	15000
<b>VUILLOT Valerie</b>	1500	7500	15000
<b>BOUMAZA Moktar</b>	1500	7500	15000
<b>BOURDIN Denis</b>	1500	7500	15000
<b>CALANDRI Theo</b>	1500	7500	15000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	1500	7500	15000
<b>DREZET Herve</b>	1500	7500	15000
<b>GANE Audrey</b>	1500	7500	15000
<b>GROS Francois</b>	1500	7500	15000
<b>JARDINOT Thomas</b>	1500	7500	15000

<b>LESUR Mathieu</b>	1500	7500	15000
<b>PHILIBERT Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>ROGE Quentin</b>	1500	7500	15000
<b>SALVI Florent</b>	1500	7500	15000
<b>SICLER Franck</b>	1500	7500	15000
<b>TOUZEAU Marion</b>	1500	7500	15000
<b>VERDIN Arnaud</b>	1500	7500	15000
<b>ALEND A Catherine</b>	1500	7500	15000
<b>COSTA Maryvonne</b>	1500	7500	15000
<b>DROZ VINCENT Jean-Baptiste</b>	1500	7500	15000
<b>DURY Alexy</b>	1500	7500	15000
<b>GOYATTON Renaud</b>	1500	7500	15000
<b>GUERIN DE TOURVILLE Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>HOGYE Fabrice</b>	1500	7500	15000
<b>LEFEBVRE Marie</b>	1500	7500	15000
<b>LOLLIER Florian</b>	1500	7500	15000
<b>GUENOT Emmanuelle</b>	1500	7500	15000
<b>GUYON Marie-Alice</b>	1500	7500	15000
<b>HIVER Françoise</b>	1500	7500	15000
<b>PEQUEGNOT Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>SCHWOB Catherine</b>	1500	7500	15000
<b>SOUJAEFF Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>TROESCH Severine</b>	1500	7500	15000
<b>ZIMMERMANN Vincent</b>	1500	7500	15000
<b>ALBERT Stephane</b>	1500	7500	15000
<b>ALFIER Guillaume</b>	1500	7500	15000
<b>ANAJGUAR Ali</b>	1500	7500	15000
<b>BARCAT Marine</b>	1500	7500	15000
<b>BONNARD Julien</b>	1500	7500	15000
<b>DENNE Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>HARTMANN Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>HOUNKPATIN Dimitri</b>	1500	7500	15000
<b>LASSUS Florence</b>	1500	7500	15000
<b>LAUDET Mickael</b>	1500	7500	15000
<b>LEMAIRE Ghislain</b>	1500	7500	15000
<b>MILORD- RICO Sandrine</b>	1500	7500	15000
<b>MONNET Johann</b>	1500	7500	15000
<b>MOREL Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>PERRIN Samuel</b>	1500	7500	15000
<b>PLUTA Ludovic</b>	1500	7500	15000
<b>RIEU Marie-Pascale</b>	1500	7500	15000
<b>SEMPEY Aurelien</b>	1500	7500	15000
<b>VILLEMIN Maxime</b>	1500	7500	15000

<b>VUILLAMIER Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>BAMBA Ali</b>	1500	7500	15000
<b>BARDOUX Sevrine</b>	1500	7500	15000
<b>BOCQUET Dominique</b>	1500	7500	15000
<b>CHIFFRE Chantal</b>	1500	7500	15000
<b>CHOPARD Veronique</b>	1500	7500	15000
<b>HAMANN Melanie</b>	1500	7500	15000
<b>MARION Marie-Laure</b>	1500	7500	15000
<b>QUEIJO Michel</b>	1500	7500	15000
<b>THIAM Assane</b>	1500	7500	15000
<b>DAMASE Alain</b>	1500	7500	15000
<b>DONECHE Louis</b>	1500	7500	15000
<b>FINETTE Marie-Laure</b>	1500	7500	15000
<b>FRAPET David</b>	1500	7500	15000
<b>GRILLO Dave</b>	1500	7500	15000
<b>LANOUX Genevieve</b>	1500	7500	15000
<b>MEGISSIER Christian</b>	1500	7500	15000
<b>PALLAVISINI Beatrice</b>	1500	7500	15000
<b>PELLEGRINI Josselin</b>	1500	7500	15000
<b>REYMONDET Stephanie</b>	1500	7500	15000
<b>TURLE Elisabeth</b>	1500	7500	15000
<b>VIDAL Jean-Claude</b>	1500	7500	15000
<b>AVRIL Ludivine</b>	1500	7500	15000
<b>BETTING Mathieu</b>	1500	7500	15000
<b>BRIDE Martial</b>	1500	7500	15000
<b>BRIVET Pierre-Albin</b>	1500	7500	15000
<b>BULOT Alain</b>	1500	7500	15000
<b>CHEVALLET Antoine</b>	1500	7500	15000
<b>CLAVELIN Pierre-Luc</b>	1500	7500	15000
<b>COSSON Romuald</b>	1500	7500	15000
<b>CRETIN Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>DELOHEN Loic</b>	1500	7500	15000
<b>DUMAITRE Loic</b>	1500	7500	15000
<b>FOULONGNE Gregory</b>	1500	7500	15000
<b>FUSIER Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>GEOFFROY Cindy</b>	1500	7500	15000
<b>HOMEYER Kevin</b>	1500	7500	15000
<b>JOACHIM Fabienne</b>	1500	7500	15000
<b>KIM Melissa</b>	1500	7500	15000
<b>LEFEBVRE Julien</b>	1500	7500	15000
<b>MAZEROT Marc</b>	1500	7500	15000
<b>MOUGET Pauline</b>	1500	7500	15000
<b>NABO Edith</b>	1500	7500	15000

<b>ORDONO Roland</b>	1500	7500	15000
<b>PENNEC Lucile</b>	1500	7500	15000
<b>PERNET Marie-Pierre</b>	1500	7500	15000
<b>RINDERKNECHT Franck</b>	1500	7500	15000
<b>TARUOURA Olivier</b>	1500	7500	15000
<b>VAUCHEZ Jean-Marc</b>	1500	7500	15000
<b>BEAUFILS Joelle</b>	1500	7500	15000
<b>FAVRE Valerie</b>	1500	7500	15000
<b>BILLARD Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>BONVALOT Vivien</b>	1500	7500	15000
<b>BRUGIROUX Beatrice</b>	1500	7500	15000
<b>CAMUS Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>CARTERON Aurelie</b>	1500	7500	15000
<b>CASTALLAN Romain</b>	1500	7500	15000
<b>CAVKUSIC Emir</b>	1500	7500	15000
<b>DUFOUR Virginie</b>	1500	7500	15000
<b>FOURNIER Charlene</b>	1500	7500	15000
<b>GATSCHINE Valerie</b>	1500	7500	15000
<b>KLEIBER Judicael</b>	1500	7500	15000
<b>LHULLIER-MONIN Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>MARTI Francois</b>	1500	7500	15000
<b>MESTRE Nathalie</b>	1500	7500	15000
<b>PELLEGRINI Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>POINSARD Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>PREAU Elodie</b>	1500	7500	15000
<b>VIPREY Damien</b>	1500	7500	15000
<b>BONNEFOY Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>CACHOD David</b>	1500	7500	15000
<b>CHALAMET Sophie</b>	1500	7500	15000
<b>CHAPON Frederic</b>	1500	7500	15000
<b>COURTOT Didier</b>	1500	7500	15000
<b>FEUILLASSIER Fabienne</b>	1500	7500	15000
<b>GEORGEAULT Catherine</b>	1500	7500	15000
<b>GRANADOS Lucile</b>	1500	7500	15000
<b>GREMION Jean-Michel</b>	1500	7500	15000
<b>GRILLON Celine</b>	1500	7500	15000
<b>GUYON Veronique</b>	1500	7500	15000
<b>HARLAY Marie-Helene</b>	1500	7500	15000
<b>JACQUIN Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>LAMBERT Laurent</b>	1500	7500	15000
<b>MESNIER Jerome</b>	1500	7500	15000
<b>NEFF Benoit</b>	1500	7500	15000
<b>RADET Anne</b>	1500	7500	15000

<b>TALIDEC Jean-Francois</b>	1500	7500	15000
<b>TOURNERET Luc</b>	1500	7500	15000
<b>BECQWORT Nicolas</b>	1500	7500	15000
<b>BORGES Alvaro-Philippe</b>	1500	7500	15000
<b>CABAUD Benjamin</b>	1500	7500	15000
<b>DAVAL Christophe</b>	1500	7500	15000
<b>DESBOIS David</b>	1500	7500	15000
<b>FLERON Gilles</b>	1500	7500	15000
<b>GEHANT Maikel</b>	1500	7500	15000
<b>HOMMET Valerie</b>	1500	7500	15000
<b>KREBS Clemence</b>	1500	7500	15000
<b>LAURENT Damien</b>	1500	7500	15000
<b>LYAUTEY Anne</b>	1500	7500	15000
<b>MILLEREAU Emmanuel</b>	1500	7500	15000
<b>MONNIER Maurice</b>	1500	7500	15000
<b>MOUREY Cyril</b>	1500	7500	15000
<b>PAUL Florence</b>	1500	7500	15000
<b>PERRON Antoine</b>	1500	7500	15000
<b>QUEFFELEC Anthony</b>	1500	7500	15000
<b>RAMELET Magalie</b>	1500	7500	15000
<b>ROSELLI Thomas</b>	1500	7500	15000
<b>STUCKLE Thierry</b>	1500	7500	15000
<b>VERNASSIER Bruno</b>	1500	7500	15000

**Annexe V à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional *LIGIOT Bruno***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BABIAK Nelly</b>	4000	12000	75000
<b>COULOT Emilie</b>	4000	12000	75000
<b>GALMICHE Frederic</b>	3000	6000	45000
<b>HERRIOT Michel</b>	1000000	100000	300000
<b>LUCAS Laurence</b>	4000	12000	75000
<b>POUJOL Remi</b>	4000	12000	75000
<b>BAREGE Julien</b>	3000	6000	45000
<b>BOUGEOT Arnaud</b>	4000	12000	75000
<b>DENIZOT Martine</b>	3000	6000	45000
<b>DEPARETERE Philippe</b>	15000	80000	150000
<b>FREMIOT Virginie</b>	4000	12000	75000
<b>SEVIN Christophe</b>	4000	12000	75000
<b>THEUREL Sandrine</b>	3000	6000	45000
<b>CHABOD Franck</b>	4000	12000	75000
<b>GROSJEAN Pascaline</b>	3000	6000	45000
<b>MONNOT Damien</b>	3000	6000	45000
<b>POMATHIOS Yasmina</b>	1000000	100000	300000
<b>BLONDELON Nadia</b>	6000	25000	100000
<b>SOLLIEZ Christian</b>	15000	80000	150000
<b>BALDERER Sebastien</b>	2000	6000	15000
<b>BARBUT Jemmes</b>	2000	6000	15000
<b>BUATOIS Astrid</b>	3000	6000	45000
<b>CANNARD Ferreol</b>	2000	6000	15000
<b>CORGER Charlotte</b>	2000	6000	15000
<b>DESPERIES Anthony</b>	3000	6000	45000
<b>FAIRISE Camille</b>	2000	6000	15000
<b>LAHOZ QUILEZ MESQUIDA Theresia</b>	3000	6000	45000
<b>LE DUFF Coraline</b>	2000	6000	15000
<b>LEPRETRE Yann</b>	2000	6000	15000
<b>LEROY Thomas</b>	4000	12000	75000
<b>MARGUET Edouard</b>	2000	6000	15000
<b>MARYSSAEL Alain</b>	4000	12000	75000
<b>ROSIER Eric</b>	3000	6000	45000
<b>ABRAHAM Jean</b>	3000	6000	45000

<b>AIZIN Bertrand</b>	4000	12000	75000
<b>ANSELMO Karine</b>	3000	6000	45000
<b>BAUBAN Marc</b>	2000	6000	15000
<b>BAUDRY-DELERUE Axel</b>	2000	6000	15000
<b>BONTEMPS Sebastien</b>	3000	6000	45000
<b>BOSCARDIN Mickael</b>	2000	6000	15000
<b>BRISBARE Romain</b>	2000	6000	15000
<b>CARNEL Delphine</b>	3000	6000	45000
<b>CASIER Ludovic</b>	2000	6000	15000
<b>COINTET Alexandre</b>	3000	6000	45000
<b>CUENOT Brigitte</b>	2000	6000	15000
<b>DESBIEZ PIAT Emmanuel</b>	2000	6000	15000
<b>DUCOMBEAU Pierre</b>	3000	6000	45000
<b>DURY Clara</b>	2000	6000	15000
<b>GAGNEUR Franck</b>	3000	6000	45000
<b>GLODEN Sonia</b>	3000	6000	45000
<b>GUY Fabrice</b>	2000	6000	15000
<b>HAMANN Fabien</b>	3000	6000	45000
<b>HERSANT Melysande</b>	2000	6000	15000
<b>HODZIC Dzemo</b>	3000	6000	45000
<b>JOUBERT Marine</b>	2000	6000	15000
<b>MACABIES Pauline</b>	2000	6000	15000
<b>MURINGER Nathan</b>	2000	6000	15000
<b>PAUQUET Faustine</b>	2000	6000	15000
<b>PIERILLO David</b>	3000	6000	45000
<b>PONS Jean-Marc</b>	3000	6000	45000
<b>RECEVEAUX Helene</b>	2000	6000	15000
<b>RICHARD Lionel</b>	4000	12000	75000
<b>RIGOLLET Loic</b>	2000	6000	15000
<b>ROLLAND Esteban</b>	2000	6000	15000
<b>SILVESTRE Francois</b>	3000	6000	45000
<b>THEVENIN Francois</b>	3000	6000	45000
<b>TIBAH Axel</b>	2000	6000	15000
<b>VOUILLAMOZ Sylvain</b>	2000	6000	15000
<b>VUILLOT Valerie</b>	4000	12000	75000
<b>BOUMAZA Moktar</b>	3000	6000	45000
<b>BOURDIN Denis</b>	3000	6000	45000
<b>CALANDRI Theo</b>	3000	6000	45000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	2000	6000	15000
<b>DREZET Herve</b>	3000	6000	45000
<b>GANE Audrey</b>	2000	6000	15000
<b>GROS Francois</b>	2000	6000	15000
<b>JARDINOT Thomas</b>	3000	6000	45000

<b>LESUR Mathieu</b>	2000	6000	15000
<b>PHILIBERT Nicolas</b>	2000	6000	15000
<b>ROGE Quentin</b>	2000	6000	15000
<b>SALVI Florent</b>	3000	6000	45000
<b>SICLER Franck</b>	2000	6000	15000
<b>TOUZEAU Marion</b>	4000	12000	75000
<b>VERDIN Arnaud</b>	4000	12000	75000
<b>ALEND A Catherine</b>	3000	6000	45000
<b>COSTA Maryvonne</b>	2000	6000	15000
<b>DROZ VINCENT Jean-Baptiste</b>	3000	6000	45000
<b>DURY Alexy</b>	3000	6000	45000
<b>GOYATTON Renaud</b>	6000	25000	100000
<b>GUERIN DE TOURVILLE Philippe</b>	6000	25000	100000
<b>HOGYE Fabrice</b>	3000	6000	45000
<b>LEFEBVRE Marie</b>	3000	6000	45000
<b>LOLLIER Florian</b>	2000	6000	15000
<b>GUENOT Emmanuelle</b>	3000	6000	45000
<b>GUYON Marie-Alice</b>	6000	25000	100000
<b>HIVER Françoise</b>	3000	6000	45000
<b>PEQUEGNOT Stephane</b>	3000	6000	45000
<b>SCHWOB Catherine</b>	3000	6000	45000
<b>SOUJAEFF Frederic</b>	6000	25000	100000
<b>TROESCH Severine</b>	3000	6000	45000
<b>ZIMMERMANN Vincent</b>	3000	6000	45000
<b>ALBERT Stephane</b>	3000	6000	45000
<b>ALFIER Guillaume</b>	2000	6000	15000
<b>ANAJGUAR Ali</b>	2000	6000	15000
<b>BARCAT Marine</b>	2000	6000	15000
<b>BONNARD Julien</b>	3000	6000	45000
<b>DENNE Jerome</b>	4000	12000	75000
<b>HARTMANN Christophe</b>	2000	6000	15000
<b>HOUNKPATIN Dimitri</b>	2000	6000	15000
<b>LASSUS Florence</b>	3000	6000	45000
<b>LAUDET Mickael</b>	2000	6000	15000
<b>LEMAIRE Ghislain</b>	2000	6000	15000
<b>MILORD- RICO Sandrine</b>	3000	6000	45000
<b>MONNET Johann</b>	2000	6000	15000
<b>MOREL Nathalie</b>	3000	6000	45000
<b>PERRIN Samuel</b>	3000	6000	45000
<b>PLUTA Ludovic</b>	4000	12000	75000
<b>RIEU Marie-Pascale</b>	2000	6000	15000
<b>SEMPEY Aurelien</b>	2000	6000	15000
<b>VILLEMIN Maxime</b>	2000	6000	15000

<b>VUILLAMIER Philippe</b>	3000	6000	45000
<b>BAMBA Ali</b>	3000	6000	45000
<b>BARDOUX Sevrine</b>	6000	25000	100000
<b>BOCQUET Dominique</b>	3000	6000	45000
<b>CHIFFRE Chantal</b>	6000	25000	100000
<b>CHOPARD Veronique</b>	2000	6000	15000
<b>HAMANN Melanie</b>	3000	6000	45000
<b>MARION Marie-Laure</b>	3000	6000	45000
<b>QUEIJO Michel</b>	3000	6000	45000
<b>THIAM Assane</b>	2000	6000	15000
<b>DAMASE Alain</b>	15000	80000	150000
<b>DONECHE Louis</b>	6000	25000	100000
<b>FINETTE Marie-Laure</b>	6000	25000	100000
<b>FRAPET David</b>	6000	25000	100000
<b>GRILLO Dave</b>	2000	6000	15000
<b>LANOUX Genevieve</b>	3000	6000	45000
<b>MEGISSIER Christian</b>	2000	6000	15000
<b>PALLAVISINI Beatrice</b>	2000	6000	15000
<b>PELLEGRINI Josselin</b>	3000	6000	45000
<b>REYMONDET Stephanie</b>	2000	6000	15000
<b>TURLE Elisabeth</b>	3000	6000	45000
<b>VIDAL Jean-Claude</b>	3000	6000	45000
<b>AVRIL Ludivine</b>	2000	6000	15000
<b>BETTING Mathieu</b>	3000	6000	45000
<b>BRIDE Martial</b>	4000	12000	75000
<b>BRIVET Pierre-Albin</b>	3000	6000	45000
<b>BULOT Alain</b>	3000	6000	45000
<b>CHEVALLET Antoine</b>	2000	6000	15000
<b>CLAVELIN Pierre-Luc</b>	4000	12000	75000
<b>COSSON Romuald</b>	3000	6000	45000
<b>CRETIN Thomas</b>	2000	6000	15000
<b>DELOHEN Loic</b>	2000	6000	15000
<b>DUMAITRE Loic</b>	2000	6000	15000
<b>FOULONGNE Gregory</b>	2000	6000	15000
<b>FUSIER Thierry</b>	2000	6000	15000
<b>GEOFFROY Cindy</b>	2000	6000	15000
<b>HOMEYER Kevin</b>	2000	6000	15000
<b>JOACHIM Fabienne</b>	3000	6000	45000
<b>KIM Melissa</b>	2000	6000	15000
<b>LEFEBVRE Julien</b>	3000	6000	45000
<b>MAZEROT Marc</b>	3000	6000	45000
<b>MOUGET Pauline</b>	2000	6000	15000
<b>NABO Edith</b>	3000	6000	45000

<b>ORDONO Roland</b>	2000	6000	15000
<b>PENNEC Lucile</b>	3000	6000	45000
<b>PERNET Marie-Pierre</b>	3000	6000	45000
<b>RINDERKNECHT Franck</b>	3000	6000	45000
<b>TARUOURA Olivier</b>	2000	6000	15000
<b>VAUCHEZ Jean-Marc</b>	4000	12000	75000
<b>BEAUFILS Joelle</b>	6000	25000	100000
<b>FAVRE Valerie</b>	6000	25000	100000
<b>BILLARD Christophe</b>	4000	12000	75000
<b>BONVALOT Vivien</b>	2000	6000	15000
<b>BRUGIROUX Beatrice</b>	3000	6000	45000
<b>CAMUS Nathalie</b>	3000	6000	45000
<b>CARTERON Aurelie</b>	3000	6000	45000
<b>CASTALLAN Romain</b>	2000	6000	15000
<b>CAVKUSIC Emir</b>	3000	6000	45000
<b>DUFOUR Virginie</b>	4000	12000	75000
<b>FOURNIER Charlene</b>	3000	6000	45000
<b>GATSCHINE Valerie</b>	3000	6000	45000
<b>KLEIBER Judicael</b>	3000	6000	45000
<b>LHUILIER-MONIN Gilles</b>	2000	6000	15000
<b>MARTI Francois</b>	2000	6000	15000
<b>MESTRE Nathalie</b>	2000	6000	15000
<b>PELLEGRINI Laurent</b>	3000	6000	45000
<b>POINSARD Thomas</b>	3000	6000	45000
<b>PREAU Elodie</b>	3000	6000	45000
<b>VIPREY Damien</b>	2000	6000	15000
<b>BONNEFOY Laurent</b>	3000	6000	45000
<b>CACHOD David</b>	3000	6000	45000
<b>CHALAMET Sophie</b>	4000	12000	75000
<b>CHAPON Frederic</b>	4000	12000	75000
<b>COURTOT Didier</b>	2000	6000	15000
<b>FEUILLASSIER Fabienne</b>	6000	25000	100000
<b>GEORGEAULT Catherine</b>	4000	12000	75000
<b>GRANADOS Lucile</b>	3000	6000	45000
<b>GREMION Jean-Michel</b>	3000	6000	45000
<b>GRILLON Celine</b>	3000	6000	45000
<b>GUYON Veronique</b>	3000	6000	45000
<b>HARLAY Marie-Helene</b>	3000	6000	45000
<b>JACQUIN Laurent</b>	3000	6000	45000
<b>LAMBERT Laurent</b>	6000	25000	100000
<b>MESNIER Jerome</b>	3000	6000	45000
<b>NEFF Benoit</b>	3000	6000	45000
<b>RADET Anne</b>	4000	12000	75000

<b>TALIDEC Jean-Francois</b>	2000	6000	15000
<b>TOURNERET Luc</b>	3000	6000	45000
<b>BECQWORT Nicolas</b>	3000	6000	45000
<b>BORGES Alvaro-Philippe</b>	3000	6000	45000
<b>CABAUD Benjamin</b>	3000	6000	45000
<b>DAVAL Christophe</b>	4000	12000	75000
<b>DESBOIS David</b>	2000	6000	15000
<b>FLERON Gilles</b>	3000	6000	45000
<b>GEHANT Maikel</b>	2000	6000	15000
<b>HOMMET Valerie</b>	4000	12000	75000
<b>KREBS Clemence</b>	3000	6000	45000
<b>LAURENT Damien</b>	3000	6000	45000
<b>LYAUTEY Anne</b>	3000	6000	45000
<b>MILLEREAU Emmanuel</b>	3000	6000	45000
<b>MONNIER Maurice</b>	3000	6000	45000
<b>MOUREY Cyril</b>	2000	6000	15000
<b>PAUL Florence</b>	3000	6000	45000
<b>PERRON Antoine</b>	3000	6000	45000
<b>QUEFFELEC Anthony</b>	2000	6000	15000
<b>RAMELET Magalie</b>	2000	6000	15000
<b>ROSELLI Thomas</b>	3000	6000	45000
<b>STUCKLE Thierry</b>	3000	6000	45000
<b>VERNASSIER Bruno</b>	4000	12000	75000

**Annexe VI à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional *LIGIOT Bruno***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>BABIAK Nelly</b>	4000	12000	75000
<b>COULOT Emilie</b>	4000	12000	75000
<b>GALMICHE Frederic</b>	3000	6000	45000
<b>HERRIOT Michel</b>	1000000	100000	300000
<b>LUCAS Laurence</b>	4000	12000	75000
<b>POUJOL Remi</b>	4000	12000	75000
<b>BAREGE Julien</b>	3000	6000	45000
<b>BOUGEOT Arnaud</b>	4000	12000	75000
<b>DENIZOT Martine</b>	3000	6000	45000
<b>DEPARETERE Philippe</b>	15000	80000	150000
<b>FREMIOT Virginie</b>	4000	12000	75000
<b>SEVIN Christophe</b>	4000	12000	75000
<b>THEUREL Sandrine</b>	3000	6000	45000
<b>CHABOD Franck</b>	4000	12000	75000
<b>GROSJEAN Pascaline</b>	3000	6000	45000
<b>MONNOT Damien</b>	3000	6000	45000
<b>POMATHIOS Yasmina</b>	1000000	100000	300000
<b>BLONDELON Nadia</b>	6000	25000	100000
<b>SOLLIEZ Christian</b>	15000	80000	150000
<b>BALDERER Sebastien</b>	2000	6000	15000
<b>BARBUT Jemmes</b>	2000	6000	15000
<b>BUATOIS Astrid</b>	3000	6000	45000
<b>CANNARD Ferreol</b>	2000	6000	15000
<b>CORGER Charlotte</b>	2000	6000	15000
<b>DESPERIES Anthony</b>	3000	6000	45000
<b>FAIRISE Camille</b>	2000	6000	15000
<b>LAHOZ QUILEZ MESQUIDA Theresia</b>	3000	6000	45000
<b>LE DUFF Coraline</b>	2000	6000	15000
<b>LEPRETRE Yann</b>	2000	6000	15000
<b>LEROY Thomas</b>	4000	12000	75000
<b>MARGUET Edouard</b>	2000	6000	15000
<b>MARYSSAEL Alain</b>	4000	12000	75000
<b>ROSIER Eric</b>	3000	6000	45000
<b>ABRAHAM Jean</b>	3000	6000	45000

<b>AIZIN Bertrand</b>	4000	12000	75000
<b>ANSELMO Karine</b>	3000	6000	45000
<b>BAUBAN Marc</b>	2000	6000	15000
<b>BAUDRY-DELERUE Axel</b>	2000	6000	15000
<b>BONTEMPS Sebastien</b>	3000	6000	45000
<b>BOSCARDIN Mickael</b>	2000	6000	15000
<b>BRISBARE Romain</b>	2000	6000	15000
<b>CARNEL Delphine</b>	3000	6000	45000
<b>CASIER Ludovic</b>	2000	6000	15000
<b>COINTET Alexandre</b>	3000	6000	45000
<b>CUENOT Brigitte</b>	2000	6000	15000
<b>DESBIEZ PIAT Emmanuel</b>	2000	6000	15000
<b>DUCOMBEAU Pierre</b>	3000	6000	45000
<b>DURY Clara</b>	2000	6000	15000
<b>GAGNEUR Franck</b>	3000	6000	45000
<b>GLODEN Sonia</b>	3000	6000	45000
<b>GUY Fabrice</b>	2000	6000	15000
<b>HAMANN Fabien</b>	3000	6000	45000
<b>HERSANT Melysande</b>	2000	6000	15000
<b>HODZIC Dzemo</b>	3000	6000	45000
<b>JOUBERT Marine</b>	2000	6000	15000
<b>MACABIES Pauline</b>	2000	6000	15000
<b>MURINGER Nathan</b>	2000	6000	15000
<b>PAUQUET Faustine</b>	2000	6000	15000
<b>PIERILLO David</b>	3000	6000	45000
<b>PONS Jean-Marc</b>	3000	6000	45000
<b>RECEVEAUX Helene</b>	2000	6000	15000
<b>RICHARD Lionel</b>	4000	12000	75000
<b>RIGOLLET Loic</b>	2000	6000	15000
<b>ROLLAND Esteban</b>	2000	6000	15000
<b>SILVESTRE Francois</b>	3000	6000	45000
<b>THEVENIN Francois</b>	3000	6000	45000
<b>TIBAH Axel</b>	2000	6000	15000
<b>VOUILLAMOZ Sylvain</b>	2000	6000	15000
<b>VUILLOT Valerie</b>	4000	12000	75000
<b>BOUMAZA Moktar</b>	3000	6000	45000
<b>BOURDIN Denis</b>	3000	6000	45000
<b>CALANDRI Theo</b>	3000	6000	45000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	2000	6000	15000
<b>DREZET Herve</b>	3000	6000	45000
<b>GANE Audrey</b>	2000	6000	15000
<b>GROS Francois</b>	2000	6000	15000
<b>JARDINOT Thomas</b>	3000	6000	45000

<b>LESUR Mathieu</b>	2000	6000	15000
<b>PHILIBERT Nicolas</b>	2000	6000	15000
<b>ROGE Quentin</b>	2000	6000	15000
<b>SALVI Florent</b>	3000	6000	45000
<b>SICLER Franck</b>	2000	6000	15000
<b>TOUZEAU Marion</b>	4000	12000	75000
<b>VERDIN Arnaud</b>	4000	12000	75000
<b>ALEND A Catherine</b>	3000	6000	45000
<b>COSTA Maryvonne</b>	2000	6000	15000
<b>DROZ VINCENT Jean-Baptiste</b>	3000	6000	45000
<b>DURY Alexy</b>	3000	6000	45000
<b>GOYATTON Renaud</b>	6000	25000	100000
<b>GUERIN DE TOURVILLE Philippe</b>	6000	25000	100000
<b>HOGYE Fabrice</b>	3000	6000	45000
<b>LEFEBVRE Marie</b>	3000	6000	45000
<b>LOLLIER Florian</b>	2000	6000	15000
<b>GUENOT Emmanuelle</b>	3000	6000	45000
<b>GUYON Marie-Alice</b>	6000	25000	100000
<b>HIVER Françoise</b>	3000	6000	45000
<b>PEQUEGNOT Stephane</b>	3000	6000	45000
<b>SCHWOB Catherine</b>	3000	6000	45000
<b>SOUJAEFF Frederic</b>	6000	25000	100000
<b>TROESCH Severine</b>	3000	6000	45000
<b>ZIMMERMANN Vincent</b>	3000	6000	45000
<b>ALBERT Stephane</b>	3000	6000	45000
<b>ALFIER Guillaume</b>	2000	6000	15000
<b>ANAJGUAR Ali</b>	2000	6000	15000
<b>BARCAT Marine</b>	2000	6000	15000
<b>BONNARD Julien</b>	3000	6000	45000
<b>DENNE Jerome</b>	4000	12000	75000
<b>HARTMANN Christophe</b>	2000	6000	15000
<b>HOUNKPATIN Dimitri</b>	2000	6000	15000
<b>LASSUS Florence</b>	3000	6000	45000
<b>LAUDET Mickael</b>	2000	6000	15000
<b>LEMAIRE Ghislain</b>	2000	6000	15000
<b>MILORD- RICO Sandrine</b>	3000	6000	45000
<b>MONNET Johann</b>	2000	6000	15000
<b>MOREL Nathalie</b>	3000	6000	45000
<b>PERRIN Samuel</b>	3000	6000	45000
<b>PLUTA Ludovic</b>	4000	12000	75000
<b>RIEU Marie-Pascale</b>	2000	6000	15000
<b>SEMPEY Aurelien</b>	2000	6000	15000
<b>VILLEMIN Maxime</b>	2000	6000	15000

<b>VUILLAMIER Philippe</b>	3000	6000	45000
<b>BAMBA Ali</b>	3000	6000	45000
<b>BARDOUX Sevrine</b>	6000	25000	100000
<b>BOCQUET Dominique</b>	3000	6000	45000
<b>CHIFFRE Chantal</b>	6000	25000	100000
<b>CHOPARD Veronique</b>	2000	6000	15000
<b>HAMANN Melanie</b>	3000	6000	45000
<b>MARION Marie-Laure</b>	3000	6000	45000
<b>QUEIJO Michel</b>	3000	6000	45000
<b>THIAM Assane</b>	2000	6000	15000
<b>DAMASE Alain</b>	15000	80000	150000
<b>DONECHE Louis</b>	6000	25000	100000
<b>FINETTE Marie-Laure</b>	6000	25000	100000
<b>FRAPET David</b>	6000	25000	100000
<b>GRILLO Dave</b>	2000	6000	15000
<b>LANOUX Genevieve</b>	3000	6000	45000
<b>MEGISSIER Christian</b>	2000	6000	15000
<b>PALLAVISINI Beatrice</b>	2000	6000	15000
<b>PELLEGRINI Josselin</b>	3000	6000	45000
<b>REYMONDET Stephanie</b>	2000	6000	15000
<b>TURLE Elisabeth</b>	3000	6000	45000
<b>VIDAL Jean-Claude</b>	3000	6000	45000
<b>AVRIL Ludivine</b>	2000	6000	15000
<b>BETTING Mathieu</b>	3000	6000	45000
<b>BRIDE Martial</b>	4000	12000	75000
<b>BRIVET Pierre-Albin</b>	3000	6000	45000
<b>BULOT Alain</b>	3000	6000	45000
<b>CHEVALLET Antoine</b>	2000	6000	15000
<b>CLAVELIN Pierre-Luc</b>	4000	12000	75000
<b>COSSON Romuald</b>	3000	6000	45000
<b>CRETIN Thomas</b>	2000	6000	15000
<b>DELOHEN Loic</b>	2000	6000	15000
<b>DUMAITRE Loic</b>	2000	6000	15000
<b>FOULONGNE Gregory</b>	2000	6000	15000
<b>FUSIER Thierry</b>	2000	6000	15000
<b>GEOFFROY Cindy</b>	2000	6000	15000
<b>HOMEYER Kevin</b>	2000	6000	15000
<b>JOACHIM Fabienne</b>	3000	6000	45000
<b>KIM Melissa</b>	2000	6000	15000
<b>LEFEBVRE Julien</b>	3000	6000	45000
<b>MAZEROT Marc</b>	3000	6000	45000
<b>MOUGET Pauline</b>	2000	6000	15000
<b>NABO Edith</b>	3000	6000	45000

<b>ORDONO Roland</b>	2000	6000	15000
<b>PENNEC Lucile</b>	3000	6000	45000
<b>PERNET Marie-Pierre</b>	3000	6000	45000
<b>RINDERKNECHT Franck</b>	3000	6000	45000
<b>TARUOURA Olivier</b>	2000	6000	15000
<b>VAUCHEZ Jean-Marc</b>	4000	12000	75000
<b>BEAUFILS Joelle</b>	6000	25000	100000
<b>FAVRE Valerie</b>	6000	25000	100000
<b>BILLARD Christophe</b>	4000	12000	75000
<b>BONVALOT Vivien</b>	2000	6000	15000
<b>BRUGIROUX Beatrice</b>	3000	6000	45000
<b>CAMUS Nathalie</b>	3000	6000	45000
<b>CARTERON Aurelie</b>	3000	6000	45000
<b>CASTALLAN Romain</b>	2000	6000	15000
<b>CAVKUSIC Emir</b>	3000	6000	45000
<b>DUFOUR Virginie</b>	4000	12000	75000
<b>FOURNIER Charlene</b>	3000	6000	45000
<b>GATSCHINE Valerie</b>	3000	6000	45000
<b>KLEIBER Judicael</b>	3000	6000	45000
<b>LHULLIER-MONIN Gilles</b>	2000	6000	15000
<b>MARTI Francois</b>	2000	6000	15000
<b>MESTRE Nathalie</b>	2000	6000	15000
<b>PELLEGRINI Laurent</b>	3000	6000	45000
<b>POINSARD Thomas</b>	3000	6000	45000
<b>PREAU Elodie</b>	3000	6000	45000
<b>VIPREY Damien</b>	2000	6000	15000
<b>BONNEFOY Laurent</b>	3000	6000	45000
<b>CACHOD David</b>	3000	6000	45000
<b>CHALAMET Sophie</b>	4000	12000	75000
<b>CHAPON Frederic</b>	4000	12000	75000
<b>COURTOT Didier</b>	2000	6000	15000
<b>FEUILLASSIER Fabienne</b>	6000	25000	100000
<b>GEORGEAULT Catherine</b>	4000	12000	75000
<b>GRANADOS Lucile</b>	3000	6000	45000
<b>GREMION Jean-Michel</b>	3000	6000	45000
<b>GRILLON Celine</b>	3000	6000	45000
<b>GUYON Veronique</b>	3000	6000	45000
<b>HARLAY Marie-Helene</b>	3000	6000	45000
<b>JACQUIN Laurent</b>	3000	6000	45000
<b>LAMBERT Laurent</b>	6000	25000	100000
<b>MESNIER Jerome</b>	3000	6000	45000
<b>NEFF Benoit</b>	3000	6000	45000
<b>RADET Anne</b>	4000	12000	75000

<b>TALIDEC Jean-Francois</b>	2000	6000	15000
<b>TOURNERET Luc</b>	3000	6000	45000
<b>BECQWORT Nicolas</b>	3000	6000	45000
<b>BORGES Alvaro-Philippe</b>	3000	6000	45000
<b>CABAUD Benjamin</b>	3000	6000	45000
<b>DAVAL Christophe</b>	4000	12000	75000
<b>DESBOIS David</b>	2000	6000	15000
<b>FLERON Gilles</b>	3000	6000	45000
<b>GEHANT Maikel</b>	2000	6000	15000
<b>HOMMET Valerie</b>	4000	12000	75000
<b>KREBS Clemence</b>	3000	6000	45000
<b>LAURENT Damien</b>	3000	6000	45000
<b>LYAUTEY Anne</b>	3000	6000	45000
<b>MILLEREAU Emmanuel</b>	3000	6000	45000
<b>MONNIER Maurice</b>	3000	6000	45000
<b>MOUREY Cyril</b>	2000	6000	15000
<b>PAUL Florence</b>	3000	6000	45000
<b>PERRON Antoine</b>	3000	6000	45000
<b>QUEFFELEC Anthony</b>	2000	6000	15000
<b>RAMELET Magalie</b>	2000	6000	15000
<b>ROSELLI Thomas</b>	3000	6000	45000
<b>STUCKLE Thierry</b>	3000	6000	45000
<b>VERNASSIER Bruno</b>	4000	12000	75000

**Annexe VII à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional *LIGIOT Bruno***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas.*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>BABIAK Nelly</b>	4000	75000
<b>COULOT Emilie</b>	4000	75000
<b>GALMICHE Frederic</b>	3000	45000
<b>HERRIOT Michel</b>	1000000	600000
<b>LUCAS Laurence</b>	4000	75000
<b>POUJOL Remi</b>	4000	75000
<b>BAREGE Julien</b>	3000	45000
<b>BOUGEOT Arnaud</b>	4000	75000
<b>DENIZOT Martine</b>	3000	45000
<b>DEPARETERE Philippe</b>	15000	300000
<b>FREMIOT Virginie</b>	4000	75000
<b>SEVIN Christophe</b>	4000	75000
<b>THEUREL Sandrine</b>	3000	45000
<b>CHABOD Franck</b>	4000	75000
<b>GROSJEAN Pascaline</b>	3000	45000
<b>MONNOT Damien</b>	3000	45000
<b>POMATHIOS Yasmina</b>	1000000	600000
<b>BLONDELON Nadia</b>	6000	100000
<b>SOLLIEZ Christian</b>	15000	300000
<b>BALDERER Sebastien</b>	2000	15000
<b>BARBUT Jemmes</b>	2000	15000
<b>BUATOIS Astrid</b>	3000	45000
<b>CANNARD Ferreol</b>	2000	15000
<b>CORGER Charlotte</b>	2000	15000
<b>DESPERIES Anthony</b>	3000	45000
<b>FAIRISE Camille</b>	2000	15000
<b>LAHOZ QUILEZ MESQUIDA Theresia</b>	3000	45000
<b>LE DUFF Coraline</b>	2000	15000
<b>LEPRETRE Yann</b>	2000	15000
<b>LEROY Thomas</b>	4000	75000
<b>MARGUET Edouard</b>	2000	15000
<b>MARYSSAEL Alain</b>	4000	75000
<b>ROSIER Eric</b>	3000	45000
<b>ABRAHAM Jean</b>	3000	45000
<b>AIZIN Bertrand</b>	4000	75000
<b>ANSELMO Karine</b>	3000	45000

<b>BAUBAN Marc</b>	2000	15000
<b>BAUDRY-DELERUE Axel</b>	2000	15000
<b>BONTEMPS Sebastien</b>	3000	45000
<b>BOSCARDIN Mickael</b>	2000	15000
<b>BRISBARE Romain</b>	2000	15000
<b>CARNEL Delphine</b>	3000	45000
<b>CASIER Ludovic</b>	2000	15000
<b>COINTET Alexandre</b>	3000	45000
<b>CUENOT Brigitte</b>	2000	15000
<b>DESBIEZ PIAT Emmanuel</b>	2000	15000
<b>DUCOMBEAU Pierre</b>	3000	45000
<b>DURY Clara</b>	2000	15000
<b>GAGNEUR Franck</b>	3000	45000
<b>GLODEN Sonia</b>	3000	45000
<b>GUY Fabrice</b>	2000	15000
<b>HAMANN Fabien</b>	3000	45000
<b>HERSANT Melysande</b>	2000	15000
<b>HODZIC Dzemo</b>	3000	45000
<b>JOUBERT Marine</b>	2000	15000
<b>MACABIES Pauline</b>	2000	15000
<b>MURINGER Nathan</b>	2000	15000
<b>PAUQUET Faustine</b>	2000	15000
<b>PIERILLO David</b>	3000	45000
<b>PONS Jean-Marc</b>	3000	45000
<b>RECEVEAUX Helene</b>	2000	15000
<b>RICHARD Lionel</b>	4000	75000
<b>RIGOLLET Loic</b>	2000	15000
<b>ROLLAND Esteban</b>	2000	15000
<b>SILVESTRE Francois</b>	3000	45000
<b>THEVENIN Francois</b>	3000	45000
<b>TIBAH Axel</b>	2000	15000
<b>VOUILLAMOZ Sylvain</b>	2000	15000
<b>VUILLOT Valerie</b>	4000	75000
<b>BOUMAZA Moktar</b>	3000	45000
<b>BOURDIN Denis</b>	3000	45000
<b>CALANDRI Theo</b>	3000	45000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	2000	15000
<b>DREZET Herve</b>	3000	45000
<b>GANE Audrey</b>	2000	15000
<b>GROS Francois</b>	2000	15000
<b>JARDINOT Thomas</b>	3000	45000
<b>LESUR Mathieu</b>	2000	15000
<b>PHILIBERT Nicolas</b>	2000	15000

<b>ROGE Quentin</b>	2000	15000
<b>SALVI Florent</b>	3000	45000
<b>SICLER Franck</b>	2000	15000
<b>TOUZEAU Marion</b>	4000	75000
<b>VERDIN Arnaud</b>	4000	75000
<b>ALEND A Catherine</b>	3000	45000
<b>COSTA Maryvonne</b>	2000	15000
<b>DROZ VINCENT Jean-Baptiste</b>	3000	45000
<b>DURY Alexy</b>	3000	45000
<b>GOYATTON Renaud</b>	6000	100000
<b>GUERIN DE TOURVILLE Philippe</b>	6000	100000
<b>HOGYE Fabrice</b>	3000	45000
<b>LEFEBVRE Marie</b>	3000	45000
<b>LOLLIER Florian</b>	2000	15000
<b>GUENOT Emmanuelle</b>	3000	45000
<b>GUYON Marie-Alice</b>	6000	100000
<b>HIVER Françoise</b>	3000	45000
<b>PEQUEGNOT Stephane</b>	3000	45000
<b>SCHWOB Catherine</b>	3000	45000
<b>SOUJAEFF Frederic</b>	6000	100000
<b>TROESCH Severine</b>	3000	45000
<b>ZIMMERMANN Vincent</b>	3000	45000
<b>ALBERT Stephane</b>	3000	45000
<b>ALFIER Guillaume</b>	2000	15000
<b>ANAJGUAR Ali</b>	2000	15000
<b>BARCAT Marine</b>	2000	15000
<b>BONNARD Julien</b>	3000	45000
<b>DENNE Jerome</b>	4000	75000
<b>HARTMANN Christophe</b>	2000	15000
<b>HOUNKPATIN Dimitri</b>	2000	15000
<b>LASSUS Florence</b>	3000	45000
<b>LAUDET Mickael</b>	2000	15000
<b>LEMAIRE Ghislain</b>	2000	15000
<b>MILORD- RICO Sandrine</b>	3000	45000
<b>MONNET Johann</b>	2000	15000
<b>MOREL Nathalie</b>	3000	45000
<b>PERRIN Samuel</b>	3000	45000
<b>PLUTA Ludovic</b>	4000	75000
<b>RIEU Marie-Pascale</b>	2000	15000
<b>SEMPEY Aurelien</b>	2000	15000
<b>VILLEMIN Maxime</b>	2000	15000
<b>VUILLAMIER Philippe</b>	3000	45000
<b>BAMBA Ali</b>	3000	45000

<b>BARDOUX Sevrine</b>	6000	100000
<b>BOCQUET Dominique</b>	3000	45000
<b>CHIFFRE Chantal</b>	6000	100000
<b>CHOPARD Veronique</b>	2000	15000
<b>HAMANN Melanie</b>	3000	45000
<b>MARION Marie-Laure</b>	3000	45000
<b>QUEIJO Michel</b>	3000	45000
<b>THIAM Assane</b>	2000	15000
<b>DAMASE Alain</b>	15000	300000
<b>DONECHE Louis</b>	6000	100000
<b>FINETTE Marie-Laure</b>	6000	100000
<b>FRAPET David</b>	6000	100000
<b>GRILLO Dave</b>	2000	15000
<b>LANOUX Genevieve</b>	3000	45000
<b>MEGISSIER Christian</b>	2000	15000
<b>PALLAVISINI Beatrice</b>	2000	15000
<b>PELLEGRINI Josselin</b>	3000	45000
<b>REYMONDET Stephanie</b>	2000	15000
<b>TURLE Elisabeth</b>	3000	45000
<b>VIDAL Jean-Claude</b>	3000	45000
<b>AVRIL Ludivine</b>	2000	15000
<b>BETTING Mathieu</b>	3000	45000
<b>BRIDE Martial</b>	4000	75000
<b>BRIVET Pierre-Albin</b>	3000	45000
<b>BULOT Alain</b>	3000	45000
<b>CHEVALLET Antoine</b>	2000	15000
<b>CLAVELIN Pierre-Luc</b>	4000	75000
<b>COSSON Romuald</b>	3000	45000
<b>CRETIN Thomas</b>	2000	15000
<b>DELOHEN Loic</b>	2000	15000
<b>DUMAITRE Loic</b>	2000	15000
<b>FOULONGNE Gregory</b>	2000	15000
<b>FUSIER Thierry</b>	2000	15000
<b>GEOFFROY Cindy</b>	2000	15000
<b>HOMEYER Kevin</b>	2000	15000
<b>JOACHIM Fabienne</b>	3000	45000
<b>KIM Melissa</b>	2000	15000
<b>LEFEBVRE Julien</b>	3000	45000
<b>MAZEROT Marc</b>	3000	45000
<b>MOUGET Pauline</b>	2000	15000
<b>NABO Edith</b>	3000	45000
<b>ORDONO Roland</b>	2000	15000
<b>PENNEC Lucile</b>	3000	45000

<b>PERNET Marie-Pierre</b>	3000	45000
<b>RINDERKNECHT Franck</b>	3000	45000
<b>TARUOURA Olivier</b>	2000	15000
<b>VAUCHEZ Jean-Marc</b>	4000	75000
<b>BEAUFILS Joelle</b>	6000	100000
<b>FAVRE Valerie</b>	6000	100000
<b>BILLARD Christophe</b>	4000	75000
<b>BONVALOT Vivien</b>	2000	15000
<b>BRUGIROUX Beatrice</b>	3000	45000
<b>CAMUS Nathalie</b>	3000	45000
<b>CARTERON Aurelie</b>	3000	45000
<b>CASTALLAN Romain</b>	2000	15000
<b>CAVKUSIC Emir</b>	3000	45000
<b>DUFOUR Virginie</b>	4000	75000
<b>FOURNIER Charlene</b>	3000	45000
<b>GATSCHINE Valerie</b>	3000	45000
<b>KLEIBER Judicael</b>	3000	45000
<b>LHUILIER-MONIN Gilles</b>	2000	15000
<b>MARTI Francois</b>	2000	15000
<b>MESTRE Nathalie</b>	2000	15000
<b>PELLEGRINI Laurent</b>	3000	45000
<b>POINSARD Thomas</b>	3000	45000
<b>PREAU Elodie</b>	3000	45000
<b>VIPREY Damien</b>	2000	15000
<b>BONNEFOY Laurent</b>	3000	45000
<b>CACHOD David</b>	3000	45000
<b>CHALAMET Sophie</b>	4000	75000
<b>CHAPON Frederic</b>	4000	75000
<b>COURTOT Didier</b>	2000	15000
<b>FEUILLASSIER Fabienne</b>	6000	100000
<b>GEORGEAULT Catherine</b>	4000	75000
<b>GRANADOS Lucile</b>	3000	45000
<b>GREMION Jean-Michel</b>	3000	45000
<b>GRILLON Celine</b>	3000	45000
<b>GUYON Veronique</b>	3000	45000
<b>HARLAY Marie-Helene</b>	3000	45000
<b>JACQUIN Laurent</b>	3000	45000
<b>LAMBERT Laurent</b>	6000	100000
<b>MESNIER Jerome</b>	3000	45000
<b>NEFF Benoit</b>	3000	45000
<b>RADET Anne</b>	4000	75000
<b>TALIDEC Jean-Francois</b>	2000	15000
<b>TOURNERET Luc</b>	3000	45000

<b>BECQWORT Nicolas</b>	3000	45000
<b>BORGES Alvaro-Philippe</b>	3000	45000
<b>CABAUD Benjamin</b>	3000	45000
<b>DAVAL Christophe</b>	4000	75000
<b>DESBOIS David</b>	2000	15000
<b>FLERON Gilles</b>	3000	45000
<b>GEHANT Maikel</b>	2000	15000
<b>HOMMET Valerie</b>	4000	75000
<b>KREBS Clemence</b>	3000	45000
<b>LAURENT Damien</b>	3000	45000
<b>LYAUTEY Anne</b>	3000	45000
<b>MILLEREAU Emmanuel</b>	3000	45000
<b>MONNIER Maurice</b>	3000	45000
<b>MOUREY Cyril</b>	2000	15000
<b>PAUL Florence</b>	3000	45000
<b>PERRON Antoine</b>	3000	45000
<b>QUEFFELEC Anthony</b>	2000	15000
<b>RAMELET Magalie</b>	2000	15000
<b>ROSELLI Thomas</b>	3000	45000
<b>STUCKLE Thierry</b>	3000	45000
<b>VERNASSIER Bruno</b>	4000	75000

**Annexe VIII à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional *LIGIOT Bruno***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>BABIAK Nelly</b>	4000	75000
<b>COULOT Emilie</b>	4000	75000
<b>GALMICHE Frederic</b>	3000	45000
<b>HERRIOT Michel</b>	1000000	600000
<b>LUCAS Laurence</b>	4000	75000
<b>POUJOL Remi</b>	4000	75000
<b>BAREGE Julien</b>	3000	45000
<b>BOUGEOT Arnaud</b>	4000	75000
<b>DENIZOT Martine</b>	3000	45000
<b>DEPARETERE Philippe</b>	15000	300000
<b>FREMIOT Virginie</b>	4000	75000
<b>SEVIN Christophe</b>	4000	75000
<b>THEUREL Sandrine</b>	3000	45000
<b>CHABOD Franck</b>	4000	75000
<b>GROSJEAN Pascaline</b>	3000	45000
<b>MONNOT Damien</b>	3000	45000
<b>POMATHIOS Yasmina</b>	1000000	600000
<b>BLONDELON Nadia</b>	6000	100000
<b>SOLLIEZ Christian</b>	15000	300000
<b>BALDERER Sebastien</b>	2000	15000
<b>BARBUT Jemmes</b>	2000	15000
<b>BUATOIS Astrid</b>	3000	45000
<b>CANNARD Ferreol</b>	2000	15000
<b>CORGER Charlotte</b>	2000	15000
<b>DESPERIES Anthony</b>	3000	45000
<b>FAIRISE Camille</b>	2000	15000
<b>LAHOZ QUILEZ MESQUIDA Theresia</b>	3000	45000
<b>LE DUFF Coraline</b>	2000	15000
<b>LEPRETRE Yann</b>	2000	15000
<b>LEROY Thomas</b>	4000	75000
<b>MARGUET Edouard</b>	2000	15000
<b>MARYSSAEL Alain</b>	4000	75000
<b>ROSIER Eric</b>	3000	45000
<b>ABRAHAM Jean</b>	3000	45000
<b>AIZIN Bertrand</b>	4000	75000
<b>ANSELMO Karine</b>	3000	45000

<b>BAUBAN Marc</b>	2000	15000
<b>BAUDRY-DELERUE Axel</b>	2000	15000
<b>BONTEMPS Sebastien</b>	3000	45000
<b>BOSCARDIN Mickael</b>	2000	15000
<b>BRISBARE Romain</b>	2000	15000
<b>CARNEL Delphine</b>	3000	45000
<b>CASIER Ludovic</b>	2000	15000
<b>COINTET Alexandre</b>	3000	45000
<b>CUENOT Brigitte</b>	2000	15000
<b>DESBIEZ PIAT Emmanuel</b>	2000	15000
<b>DUCOMBEAU Pierre</b>	3000	45000
<b>DURY Clara</b>	2000	15000
<b>GAGNEUR Franck</b>	3000	45000
<b>GLODEN Sonia</b>	3000	45000
<b>GUY Fabrice</b>	2000	15000
<b>HAMANN Fabien</b>	3000	45000
<b>HERSANT Melysande</b>	2000	15000
<b>HODZIC Dzemo</b>	3000	45000
<b>JOUBERT Marine</b>	2000	15000
<b>MACABIES Pauline</b>	2000	15000
<b>MURINGER Nathan</b>	2000	15000
<b>PAUQUET Faustine</b>	2000	15000
<b>PIERILLO David</b>	3000	45000
<b>PONS Jean-Marc</b>	3000	45000
<b>RECEVEAUX Helene</b>	2000	15000
<b>RICHARD Lionel</b>	4000	75000
<b>RIGOLLET Loic</b>	2000	15000
<b>ROLLAND Esteban</b>	2000	15000
<b>SILVESTRE Francois</b>	3000	45000
<b>THEVENIN Francois</b>	3000	45000
<b>TIBAH Axel</b>	2000	15000
<b>VOUILLAMOZ Sylvain</b>	2000	15000
<b>VUILLOT Valerie</b>	4000	75000
<b>BOUMAZA Moktar</b>	3000	45000
<b>BOURDIN Denis</b>	3000	45000
<b>CALANDRI Theo</b>	3000	45000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	2000	15000
<b>DREZET Herve</b>	3000	45000
<b>GANE Audrey</b>	2000	15000
<b>GROS Francois</b>	2000	15000
<b>JARDINOT Thomas</b>	3000	45000
<b>LESUR Mathieu</b>	2000	15000
<b>PHILIBERT Nicolas</b>	2000	15000

<b>ROGE Quentin</b>	2000	15000
<b>SALVI Florent</b>	3000	45000
<b>SICLER Franck</b>	2000	15000
<b>TOUZEAU Marion</b>	4000	75000
<b>VERDIN Arnaud</b>	4000	75000
<b>ALEND A Catherine</b>	3000	45000
<b>COSTA Maryvonne</b>	2000	15000
<b>DROZ VINCENT Jean-Baptiste</b>	3000	45000
<b>DURY Alexy</b>	3000	45000
<b>GOYATTON Renaud</b>	6000	100000
<b>GUERIN DE TOURVILLE Philippe</b>	6000	100000
<b>HOGYE Fabrice</b>	3000	45000
<b>LEFEBVRE Marie</b>	3000	45000
<b>LOLLIER Florian</b>	2000	15000
<b>GUENOT Emmanuelle</b>	3000	45000
<b>GUYON Marie-Alice</b>	6000	100000
<b>HIVER Françoise</b>	3000	45000
<b>PEQUEGNOT Stephane</b>	3000	45000
<b>SCHWOB Catherine</b>	3000	45000
<b>SOUJAEFF Frederic</b>	6000	100000
<b>TROESCH Severine</b>	3000	45000
<b>ZIMMERMANN Vincent</b>	3000	45000
<b>ALBERT Stephane</b>	3000	45000
<b>ALFIER Guillaume</b>	2000	15000
<b>ANAJGUAR Ali</b>	2000	15000
<b>BARCAT Marine</b>	2000	15000
<b>BONNARD Julien</b>	3000	45000
<b>DENNE Jerome</b>	4000	75000
<b>HARTMANN Christophe</b>	2000	15000
<b>HOUNKPATIN Dimitri</b>	2000	15000
<b>LASSUS Florence</b>	3000	45000
<b>LAUDET Mickael</b>	2000	15000
<b>LEMAIRE Ghislain</b>	2000	15000
<b>MILORD- RICO Sandrine</b>	3000	45000
<b>MONNET Johann</b>	2000	15000
<b>MOREL Nathalie</b>	3000	45000
<b>PERRIN Samuel</b>	3000	45000
<b>PLUTA Ludovic</b>	4000	75000
<b>RIEU Marie-Pascale</b>	2000	15000
<b>SEMPEY Aurelien</b>	2000	15000
<b>VILLEMIN Maxime</b>	2000	15000
<b>VUILLAMIER Philippe</b>	3000	45000
<b>BAMBA Ali</b>	3000	45000

<b>BARDOUX Sevrine</b>	6000	100000
<b>BOCQUET Dominique</b>	3000	45000
<b>CHIFFRE Chantal</b>	6000	100000
<b>CHOPARD Veronique</b>	2000	15000
<b>HAMANN Melanie</b>	3000	45000
<b>MARION Marie-Laure</b>	3000	45000
<b>QUEIJO Michel</b>	3000	45000
<b>THIAM Assane</b>	2000	15000
<b>DAMASE Alain</b>	15000	300000
<b>DONECHE Louis</b>	6000	100000
<b>FINETTE Marie-Laure</b>	6000	100000
<b>FRAPET David</b>	6000	100000
<b>GRILLO Dave</b>	2000	15000
<b>LANOUX Genevieve</b>	3000	45000
<b>MEGISSIER Christian</b>	2000	15000
<b>PALLAVISINI Beatrice</b>	2000	15000
<b>PELLEGRINI Josselin</b>	3000	45000
<b>REYMONDET Stephanie</b>	2000	15000
<b>TURLE Elisabeth</b>	3000	45000
<b>VIDAL Jean-Claude</b>	3000	45000
<b>AVRIL Ludivine</b>	2000	15000
<b>BETTING Mathieu</b>	3000	45000
<b>BRIDE Martial</b>	4000	75000
<b>BRIVET Pierre-Albin</b>	3000	45000
<b>BULOT Alain</b>	3000	45000
<b>CHEVALLET Antoine</b>	2000	15000
<b>CLAVELIN Pierre-Luc</b>	4000	75000
<b>COSSON Romuald</b>	3000	45000
<b>CRETIN Thomas</b>	2000	15000
<b>DELOHEN Loic</b>	2000	15000
<b>DUMAITRE Loic</b>	2000	15000
<b>FOULONGNE Gregory</b>	2000	15000
<b>FUSIER Thierry</b>	2000	15000
<b>GEOFFROY Cindy</b>	2000	15000
<b>HOMEYER Kevin</b>	2000	15000
<b>JOACHIM Fabienne</b>	3000	45000
<b>KIM Melissa</b>	2000	15000
<b>LEFEBVRE Julien</b>	3000	45000
<b>MAZEROT Marc</b>	3000	45000
<b>MOUGET Pauline</b>	2000	15000
<b>NABO Edith</b>	3000	45000
<b>ORDONO Roland</b>	2000	15000
<b>PENNEC Lucile</b>	3000	45000

<b>PERNET Marie-Pierre</b>	3000	45000
<b>RINDERKNECHT Franck</b>	3000	45000
<b>TARUOURA Olivier</b>	2000	15000
<b>VAUCHEZ Jean-Marc</b>	4000	75000
<b>BEAUFILS Joelle</b>	6000	100000
<b>FAVRE Valerie</b>	6000	100000
<b>BILLARD Christophe</b>	4000	75000
<b>BONVALOT Vivien</b>	2000	15000
<b>BRUGIROUX Beatrice</b>	3000	45000
<b>CAMUS Nathalie</b>	3000	45000
<b>CARTERON Aurelie</b>	3000	45000
<b>CASTALLAN Romain</b>	2000	15000
<b>CAVKUSIC Emir</b>	3000	45000
<b>DUFOUR Virginie</b>	4000	75000
<b>FOURNIER Charlene</b>	3000	45000
<b>GATSCHINE Valerie</b>	3000	45000
<b>KLEIBER Judicael</b>	3000	45000
<b>LHULLIER-MONIN Gilles</b>	2000	15000
<b>MARTI Francois</b>	2000	15000
<b>MESTRE Nathalie</b>	2000	15000
<b>PELLEGRINI Laurent</b>	3000	45000
<b>POINSARD Thomas</b>	3000	45000
<b>PREAU Elodie</b>	3000	45000
<b>VIPREY Damien</b>	2000	15000
<b>BONNEFOY Laurent</b>	3000	45000
<b>CACHOD David</b>	3000	45000
<b>CHALAMET Sophie</b>	4000	75000
<b>CHAPON Frederic</b>	4000	75000
<b>COURTOT Didier</b>	2000	15000
<b>FEUILLASSIER Fabienne</b>	6000	100000
<b>GEORGEAULT Catherine</b>	4000	75000
<b>GRANADOS Lucile</b>	3000	45000
<b>GREMION Jean-Michel</b>	3000	45000
<b>GRILLON Celine</b>	3000	45000
<b>GUYON Veronique</b>	3000	45000
<b>HARLAY Marie-Helene</b>	3000	45000
<b>JACQUIN Laurent</b>	3000	45000
<b>LAMBERT Laurent</b>	6000	100000
<b>MESNIER Jerome</b>	3000	45000
<b>NEFF Benoit</b>	3000	45000
<b>RADET Anne</b>	4000	75000
<b>TALIDEC Jean-Francois</b>	2000	15000
<b>TOURNERET Luc</b>	3000	45000

<b>BECQWORT Nicolas</b>	3000	45000
<b>BORGES Alvaro-Philippe</b>	3000	45000
<b>CABAUD Benjamin</b>	3000	45000
<b>DAVAL Christophe</b>	4000	75000
<b>DESBOIS David</b>	2000	15000
<b>FLERON Gilles</b>	3000	45000
<b>GEHANT Maikel</b>	2000	15000
<b>HOMMET Valerie</b>	4000	75000
<b>KREBS Clemence</b>	3000	45000
<b>LAURENT Damien</b>	3000	45000
<b>LYAUTEY Anne</b>	3000	45000
<b>MILLEREAU Emmanuel</b>	3000	45000
<b>MONNIER Maurice</b>	3000	45000
<b>MOUREY Cyril</b>	2000	15000
<b>PAUL Florence</b>	3000	45000
<b>PERRON Antoine</b>	3000	45000
<b>QUEFFELEC Anthony</b>	2000	15000
<b>RAMELET Magalie</b>	2000	15000
<b>ROSELLI Thomas</b>	3000	45000
<b>STUCKLE Thierry</b>	3000	45000
<b>VERNASSIER Bruno</b>	4000	75000

**Annexe IX à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional *LIGIOT Bruno***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>BABIAK Nelly</b>	15000	150000
<b>COULOT Emilie</b>	15000	150000
<b>GALMICHE Frederic</b>	15000	150000
<b>HERRIOT Michel</b>	300000	300000
<b>LUCAS Laurence</b>	15000	150000
<b>POUJOL Remi</b>	15000	150000
<b>DEPARETERE Philippe</b>	15000	150000
<b>CHABOD Franck</b>	15000	150000
<b>GROSJEAN Pascaline</b>	15000	150000
<b>MONNOT Damien</b>	15000	150000
<b>POMATHIOS Yasmina</b>	300000	300000
<b>BLONDELON Nadia</b>	15000	150000
<b>SOLLIEZ Christian</b>	300000	300000
<b>BALDERER Sebastien</b>	15000	150000
<b>BARBUT Jemmes</b>	15000	150000
<b>BUATOIS Astrid</b>	15000	150000
<b>CANNARD Ferreol</b>	15000	150000
<b>CORGER Charlotte</b>	15000	150000
<b>DESPERIES Anthony</b>	15000	150000
<b>FAIRISE Camille</b>	15000	150000
<b>LAHOZ QUILEZ MESQUIDA Theresia</b>	15000	150000
<b>LE DUFF Coraline</b>	15000	150000
<b>LEPRETRE Yann</b>	15000	150000
<b>LEROY Thomas</b>	15000	150000
<b>MARGUET Edouard</b>	15000	150000
<b>MARYSSAEL Alain</b>	15000	150000
<b>ROSIER Eric</b>	15000	150000
<b>ABRAHAM Jean</b>	15000	150000
<b>AIZIN Bertrand</b>	15000	150000
<b>ANSELMO Karine</b>	15000	150000
<b>BAUBAN Marc</b>	15000	150000
<b>BAUDRY-DELERUE Axel</b>	15000	150000
<b>BONTEMPS Sebastien</b>	15000	150000
<b>BOSCARDIN Mickael</b>	15000	150000
<b>BRISBARE Romain</b>	15000	150000

<b>CARNEL Delphine</b>	15000	150000
<b>CASIER Ludovic</b>	15000	150000
<b>COINTET Alexandre</b>	15000	150000
<b>CUENOT Brigitte</b>	15000	150000
<b>DESBIEZ PIAT Emmanuel</b>	15000	150000
<b>DUCOMBEAU Pierre</b>	15000	150000
<b>DURY Clara</b>	15000	150000
<b>GAGNEUR Franck</b>	15000	150000
<b>GLODEN Sonia</b>	15000	150000
<b>GUY Fabrice</b>	15000	150000
<b>HAMANN Fabien</b>	15000	150000
<b>HERSANT Melysande</b>	15000	150000
<b>HODZIC Dzemo</b>	15000	150000
<b>JOUBERT Marine</b>	15000	150000
<b>MACABIES Pauline</b>	15000	150000
<b>MURINGER Nathan</b>	15000	150000
<b>PAUQUET Faustine</b>	15000	150000
<b>PIERILLO David</b>	15000	150000
<b>PONS Jean-Marc</b>	15000	150000
<b>RECEVEAUX Helene</b>	15000	150000
<b>RICHARD Lionel</b>	15000	150000
<b>RIGOLLET Loic</b>	15000	150000
<b>ROLLAND Esteban</b>	15000	150000
<b>SILVESTRE Francois</b>	15000	150000
<b>THEVENIN Francois</b>	15000	150000
<b>TIBAH Axel</b>	15000	150000
<b>VOUILLAMOZ Sylvain</b>	15000	150000
<b>VUILLOT Valerie</b>	15000	150000
<b>BOUMAZA Moktar</b>	15000	150000
<b>BOURDIN Denis</b>	15000	150000
<b>CALANDRI Theo</b>	15000	150000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	15000	150000
<b>DREZET Herve</b>	15000	150000
<b>GANE Audrey</b>	15000	150000
<b>GROS Francois</b>	15000	150000
<b>JARDINOT Thomas</b>	15000	150000
<b>LESUR Mathieu</b>	15000	150000
<b>PHILIBERT Nicolas</b>	15000	150000
<b>ROGE Quentin</b>	15000	150000
<b>SALVI Florent</b>	15000	150000
<b>SICLER Franck</b>	15000	150000
<b>TOUZEAU Marion</b>	15000	150000
<b>VERDIN Arnaud</b>	15000	150000

<b>GOYATTON Renaud</b>	15000	150000
<b>GUERIN DE TOURVILLE Philippe</b>	15000	150000
<b>GUYON Marie-Alice</b>	15000	150000
<b>SOUJAEFF Frederic</b>	15000	150000
<b>ALBERT Stephane</b>	15000	150000
<b>ALFIER Guillaume</b>	15000	150000
<b>ANAJGUAR Ali</b>	15000	150000
<b>BARCAT Marine</b>	15000	150000
<b>BONNARD Julien</b>	15000	150000
<b>DENNE Jerome</b>	15000	150000
<b>HARTMANN Christophe</b>	15000	150000
<b>HOUNKPATIN Dimitri</b>	15000	150000
<b>LASSUS Florence</b>	15000	150000
<b>LAUDET Mickael</b>	15000	150000
<b>LEMAIRE Ghislain</b>	15000	150000
<b>MILORD- RICO Sandrine</b>	15000	150000
<b>MONNET Johann</b>	15000	150000
<b>MOREL Nathalie</b>	15000	150000
<b>PERRIN Samuel</b>	15000	150000
<b>PLUTA Ludovic</b>	15000	150000
<b>RIEU Marie-Pascale</b>	15000	150000
<b>SEMPEY Aurelien</b>	15000	150000
<b>VILLEMIN Maxime</b>	15000	150000
<b>VUILLAMIER Philippe</b>	15000	150000
<b>BARDOUX Sevrine</b>	15000	150000
<b>CHIFFRE Chantal</b>	15000	150000
<b>DAMASE Alain</b>	300000	300000
<b>DONECHE Louis</b>	15000	150000
<b>FINETTE Marie-Laure</b>	15000	150000
<b>FRAPET David</b>	15000	150000
<b>AVRIL Ludivine</b>	15000	150000
<b>BETTING Mathieu</b>	15000	150000
<b>BRIDE Martial</b>	15000	150000
<b>BRIVET Pierre-Albin</b>	15000	150000
<b>BULOT Alain</b>	15000	150000
<b>CHEVALLET Antoine</b>	15000	150000
<b>CLAVELIN Pierre-Luc</b>	15000	150000
<b>COSSON Romuald</b>	15000	150000
<b>CRETIN Thomas</b>	15000	150000
<b>DELOHEN Loic</b>	15000	150000
<b>DUMAITRE Loic</b>	15000	150000
<b>FOULONGNE Gregory</b>	15000	150000
<b>FUSIER Thierry</b>	15000	150000

<b>GEOFFROY Cindy</b>	15000	150000
<b>HOMEYER Kevin</b>	15000	150000
<b>JOACHIM Fabienne</b>	15000	150000
<b>KIM Melissa</b>	15000	150000
<b>LEFEBVRE Julien</b>	15000	150000
<b>MAZEROT Marc</b>	15000	150000
<b>MOUGET Pauline</b>	15000	150000
<b>NABO Edith</b>	15000	150000
<b>ORDONO Roland</b>	15000	150000
<b>PENNEC Lucile</b>	15000	150000
<b>PERNET Marie-Pierre</b>	15000	150000
<b>RINDERKNECHT Franck</b>	15000	150000
<b>TARUOURA Olivier</b>	15000	150000
<b>VAUCHEZ Jean-Marc</b>	15000	150000
<b>BEAUFILS Joelle</b>	15000	150000
<b>FAVRE Valerie</b>	15000	150000
<b>BILLARD Christophe</b>	15000	150000
<b>BONVALOT Vivien</b>	15000	150000
<b>BRUGIROUX Beatrice</b>	15000	150000
<b>CAMUS Nathalie</b>	15000	150000
<b>CARTERON Aurelie</b>	15000	150000
<b>CASTALLAN Romain</b>	15000	150000
<b>CAVKUSIC Emir</b>	15000	150000
<b>DUFOUR Virginie</b>	15000	150000
<b>FOURNIER Charlene</b>	15000	150000
<b>GATSCHINE Valerie</b>	15000	150000
<b>KLEIBER Judicael</b>	15000	150000
<b>LHULLIER-MONIN Gilles</b>	15000	150000
<b>MARTI Francois</b>	15000	150000
<b>MESTRE Nathalie</b>	15000	150000
<b>PELLEGRINI Laurent</b>	15000	150000
<b>POINSARD Thomas</b>	15000	150000
<b>PREAU Elodie</b>	15000	150000
<b>VIPREY Damien</b>	15000	150000
<b>FEUILLASSIER Fabienne</b>	15000	150000
<b>LAMBERT Laurent</b>	15000	150000
<b>BECQWORT Nicolas</b>	15000	150000
<b>BORGES Alvaro-Philippe</b>	15000	150000
<b>CABAUD Benjamin</b>	15000	150000
<b>DAVAL Christophe</b>	15000	150000
<b>DESBOIS David</b>	15000	150000
<b>FLERON Gilles</b>	15000	150000
<b>GEHANT Maikel</b>	15000	150000

<b>HOMMET Valerie</b>	15000	150000
<b>KREBS Clemence</b>	15000	150000
<b>LAURENT Damien</b>	15000	150000
<b>LYAUTEY Anne</b>	15000	150000
<b>MILLEREAU Emmanuel</b>	15000	150000
<b>MONNIER Maurice</b>	15000	150000
<b>MOUREY Cyril</b>	15000	150000
<b>PAUL Florence</b>	15000	150000
<b>PERRON Antoine</b>	15000	150000
<b>QUEFFELEC Anthony</b>	15000	150000
<b>RAMELET Magalie</b>	15000	150000
<b>ROSELLI Thomas</b>	15000	150000
<b>STUCKLE Thierry</b>	15000	150000
<b>VERNASSIER Bruno</b>	15000	150000

**Annexe X à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional *LIGIOT Bruno***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>BABIAK Nelly</b>	15000	150000
<b>COULOT Emilie</b>	15000	150000
<b>GALMICHE Frederic</b>	15000	150000
<b>HERRIOT Michel</b>	300000	300000
<b>LUCAS Laurence</b>	15000	150000
<b>POUJOL Remi</b>	15000	150000
<b>DEPARETERE Philippe</b>	15000	150000
<b>CHABOD Franck</b>	15000	150000
<b>GROSJEAN Pascaline</b>	15000	150000
<b>MONNOT Damien</b>	15000	150000
<b>POMATHIOS Yasmina</b>	300000	300000
<b>BLONDELON Nadia</b>	15000	150000
<b>SOLLIEZ Christian</b>	300000	300000
<b>BALDERER Sebastien</b>	15000	150000
<b>BARBUT Jemmes</b>	15000	150000
<b>BUATOIS Astrid</b>	15000	150000
<b>CANNARD Ferreol</b>	15000	150000
<b>CORGER Charlotte</b>	15000	150000
<b>DESPERIES Anthony</b>	15000	150000
<b>FAIRISE Camille</b>	15000	150000
<b>LAHOZ QUILEZ MESQUIDA Theresia</b>	15000	150000
<b>LE DUFF Coraline</b>	15000	150000
<b>LEPRETRE Yann</b>	15000	150000
<b>LEROY Thomas</b>	15000	150000
<b>MARGUET Edouard</b>	15000	150000
<b>MARYSSAEL Alain</b>	15000	150000
<b>ROSIER Eric</b>	15000	150000
<b>ABRAHAM Jean</b>	15000	150000
<b>AIZIN Bertrand</b>	15000	150000
<b>ANSELMO Karine</b>	15000	150000
<b>BAUBAN Marc</b>	15000	150000
<b>BAUDRY-DELERUE Axel</b>	15000	150000
<b>BONTEMPS Sebastien</b>	15000	150000
<b>BOSCARDIN Mickael</b>	15000	150000
<b>BRISBARE Romain</b>	15000	150000

<b>CARNEL Delphine</b>	15000	150000
<b>CASIER Ludovic</b>	15000	150000
<b>COINTET Alexandre</b>	15000	150000
<b>CUENOT Brigitte</b>	15000	150000
<b>DESBIEZ PIAT Emmanuel</b>	15000	150000
<b>DUCOMBEAU Pierre</b>	15000	150000
<b>DURY Clara</b>	15000	150000
<b>GAGNEUR Franck</b>	15000	150000
<b>GLODEN Sonia</b>	15000	150000
<b>GUY Fabrice</b>	15000	150000
<b>HAMANN Fabien</b>	15000	150000
<b>HERSANT Melysande</b>	15000	150000
<b>HODZIC Dzemo</b>	15000	150000
<b>JOUBERT Marine</b>	15000	150000
<b>MACABIES Pauline</b>	15000	150000
<b>MURINGER Nathan</b>	15000	150000
<b>PAUQUET Faustine</b>	15000	150000
<b>PIERILLO David</b>	15000	150000
<b>PONS Jean-Marc</b>	15000	150000
<b>RECEVEAUX Helene</b>	15000	150000
<b>RICHARD Lionel</b>	15000	150000
<b>RIGOLLET Loic</b>	15000	150000
<b>ROLLAND Esteban</b>	15000	150000
<b>SILVESTRE Francois</b>	15000	150000
<b>THEVENIN Francois</b>	15000	150000
<b>TIBAH Axel</b>	15000	150000
<b>VOUILLAMOZ Sylvain</b>	15000	150000
<b>VUILLOT Valerie</b>	15000	150000
<b>BOUMAZA Moktar</b>	15000	150000
<b>BOURDIN Denis</b>	15000	150000
<b>CALANDRI Theo</b>	15000	150000
<b>DEBOTTE Benoit</b>	15000	150000
<b>DREZET Herve</b>	15000	150000
<b>GANE Audrey</b>	15000	150000
<b>GROS Francois</b>	15000	150000
<b>JARDINOT Thomas</b>	15000	150000
<b>LESUR Mathieu</b>	15000	150000
<b>PHILIBERT Nicolas</b>	15000	150000
<b>ROGE Quentin</b>	15000	150000
<b>SALVI Florent</b>	15000	150000
<b>SICLER Franck</b>	15000	150000
<b>TOUZEAU Marion</b>	15000	150000
<b>VERDIN Arnaud</b>	15000	150000

<b>GOYATTON Renaud</b>	15000	150000
<b>GUERIN DE TOURVILLE Philippe</b>	15000	150000
<b>GUYON Marie-Alice</b>	15000	150000
<b>SOUJAEFF Frederic</b>	15000	150000
<b>ALBERT Stephane</b>	15000	150000
<b>ALFIER Guillaume</b>	15000	150000
<b>ANAJGUAR Ali</b>	15000	150000
<b>BARCAT Marine</b>	15000	150000
<b>BONNARD Julien</b>	15000	150000
<b>DENNE Jerome</b>	15000	150000
<b>HARTMANN Christophe</b>	15000	150000
<b>HOUNKPATIN Dimitri</b>	15000	150000
<b>LASSUS Florence</b>	15000	150000
<b>LAUDET Mickael</b>	15000	150000
<b>LEMAIRE Ghislain</b>	15000	150000
<b>MILORD- RICO Sandrine</b>	15000	150000
<b>MONNET Johann</b>	15000	150000
<b>MOREL Nathalie</b>	15000	150000
<b>PERRIN Samuel</b>	15000	150000
<b>PLUTA Ludovic</b>	15000	150000
<b>RIEU Marie-Pascale</b>	15000	150000
<b>SEMPEY Aurelien</b>	15000	150000
<b>VILLEMIN Maxime</b>	15000	150000
<b>VUILLAMIER Philippe</b>	15000	150000
<b>BARDOUX Sevrine</b>	15000	150000
<b>CHIFFRE Chantal</b>	15000	150000
<b>DAMASE Alain</b>	300000	300000
<b>DONECHE Louis</b>	15000	150000
<b>FINETTE Marie-Laure</b>	15000	150000
<b>FRAPET David</b>	15000	150000
<b>AVRIL Ludivine</b>	15000	150000
<b>BETTING Mathieu</b>	15000	150000
<b>BRIDE Martial</b>	15000	150000
<b>BRIVET Pierre-Albin</b>	15000	150000
<b>BULOT Alain</b>	15000	150000
<b>CHEVALLET Antoine</b>	15000	150000
<b>CLAVELIN Pierre-Luc</b>	15000	150000
<b>COSSON Romuald</b>	15000	150000
<b>CRETIN Thomas</b>	15000	150000
<b>DELOHEN Loic</b>	15000	150000
<b>DUMAITRE Loic</b>	15000	150000
<b>FOULONGNE Gregory</b>	15000	150000
<b>FUSIER Thierry</b>	15000	150000

<b>GEOFFROY Cindy</b>	15000	150000
<b>HOMEYER Kevin</b>	15000	150000
<b>JOACHIM Fabienne</b>	15000	150000
<b>KIM Melissa</b>	15000	150000
<b>LEFEBVRE Julien</b>	15000	150000
<b>MAZEROT Marc</b>	15000	150000
<b>MOUGET Pauline</b>	15000	150000
<b>NABO Edith</b>	15000	150000
<b>ORDONO Roland</b>	15000	150000
<b>PENNEC Lucile</b>	15000	150000
<b>PERNET Marie-Pierre</b>	15000	150000
<b>RINDERKNECHT Franck</b>	15000	150000
<b>TARUOURA Olivier</b>	15000	150000
<b>VAUCHEZ Jean-Marc</b>	15000	150000
<b>BEAUFILS Joelle</b>	15000	150000
<b>FAVRE Valerie</b>	15000	150000
<b>BILLARD Christophe</b>	15000	150000
<b>BONVALOT Vivien</b>	15000	150000
<b>BRUGIROUX Beatrice</b>	15000	150000
<b>CAMUS Nathalie</b>	15000	150000
<b>CARTERON Aurelie</b>	15000	150000
<b>CASTALLAN Romain</b>	15000	150000
<b>CAVKUSIC Emir</b>	15000	150000
<b>DUFOUR Virginie</b>	15000	150000
<b>FOURNIER Charlene</b>	15000	150000
<b>GATSCHINE Valerie</b>	15000	150000
<b>KLEIBER Judicael</b>	15000	150000
<b>LHUILIER-MONIN Gilles</b>	15000	150000
<b>MARTI Francois</b>	15000	150000
<b>MESTRE Nathalie</b>	15000	150000
<b>PELLEGRINI Laurent</b>	15000	150000
<b>POINSARD Thomas</b>	15000	150000
<b>PREAU Elodie</b>	15000	150000
<b>VIPREY Damien</b>	15000	150000
<b>FEUILLASSIER Fabienne</b>	15000	150000
<b>LAMBERT Laurent</b>	15000	150000
<b>BECQWORT Nicolas</b>	15000	150000
<b>BORGES Alvaro-Philippe</b>	15000	150000
<b>CABAUD Benjamin</b>	15000	150000
<b>DAVAL Christophe</b>	15000	150000
<b>DESBOIS David</b>	15000	150000
<b>FLERON Gilles</b>	15000	150000
<b>GEHANT Maikel</b>	15000	150000

<b>HOMMET Valerie</b>	15000	150000
<b>KREBS Clemence</b>	15000	150000
<b>LAURENT Damien</b>	15000	150000
<b>LYAUTEY Anne</b>	15000	150000
<b>MILLEREAU Emmanuel</b>	15000	150000
<b>MONNIER Maurice</b>	15000	150000
<b>MOUREY Cyril</b>	15000	150000
<b>PAUL Florence</b>	15000	150000
<b>PERRON Antoine</b>	15000	150000
<b>QUEFFELEC Anthony</b>	15000	150000
<b>RAMELET Magalie</b>	15000	150000
<b>ROSELLI Thomas</b>	15000	150000
<b>STUCKLE Thierry</b>	15000	150000
<b>VERNASSIER Bruno</b>	15000	150000

Direction régionale des Douanes et Droits  
Indirects

25-2022-09-14-00016

Version anonymisée de la décision 2022/6 du directeur régional des douanes et droits indirects à Besançon portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à Dijon dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

BESANCON, LE 14 SEPT. 2022

*DR Besancon*  
8 RUE DE LA PREFECTURE  
25000 BESANCON  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *LIGIOT Bruno*  
Téléphone : 09 70 27 66 00  
Télécopie : 03 81 81 81 32  
Mél : [dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2022/6 du directeur régional à BESANCON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à DIJON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

  
Le Directeur Régional,  
Bruno LIGOT

**Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional  
LIGIOT Bruno**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional  
LIGIOT Bruno**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

<b>Numéro de commission d'emploi (matricule)</b>	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional  
*LIGIOT Bruno*

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional  
**LIGIOT Bruno**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35373	1500	7500	15000
Matricule 35989	1500	7500	15000
Matricule 36802	1500	7500	15000
Matricule 37181	1500	7500	15000
Matricule 37205	1500	7500	15000
Matricule 37479	1500	7500	15000
Matricule 38972	1500	7500	15000
Matricule 39130	1500	7500	15000
Matricule 39609	1500	7500	15000
Matricule 39737	1500	7500	15000
Matricule 39860	1500	7500	15000
Matricule 40758	1500	7500	15000
Matricule 40775	1500	7500	15000
Matricule 41100	1500	7500	15000
Matricule 41155	1500	7500	15000
Matricule 41577	1500	7500	15000
Matricule 41669	1500	7500	15000
Matricule 41919	1500	7500	15000
Matricule 42191	1500	7500	15000
Matricule 42290	1500	7500	15000
Matricule 42340	1500	7500	15000
Matricule 42367	1500	7500	15000
Matricule 42599	1500	7500	15000
Matricule 43815	1500	7500	15000
Matricule 44071	1500	7500	15000
Matricule 44079	1500	7500	15000
Matricule 44123	1500	7500	15000
Matricule 44218	1500	7500	15000
Matricule 45322	1500	7500	15000

<b>Matricule 45380</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45592</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45629</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45643</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45705</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 45753</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46009</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46083</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46321</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 46814</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50069</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50102</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 50906</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51041</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51073</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51442</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51530</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51586</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51764</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 51970</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52014</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52079</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52114</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52133</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52137</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52149</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52302</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52324</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52468</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52532</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52533</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52580</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52606</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52820</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52970</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52977</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 52998</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53132</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53137</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53285</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53376</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53384</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 53571</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 53920</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54022</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54056</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54167</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54232</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54612</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54623</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54648</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54689</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 54732</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55060</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55154</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55166</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55172</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55314</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55434</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55666</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55708</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55728</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55764</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 55877</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56012</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56102</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56106</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56112</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56138</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56221</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56245</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56295</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56395</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56503</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56569</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56596</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56632</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56757</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56868</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 56956</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57074</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57225</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57240</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57242</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57354</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 57400</b>	1500	7500	15000

Matricule 57421	1500	7500	15000
Matricule 57573	1500	7500	15000
Matricule 57802	1500	7500	15000
Matricule 57882	1500	7500	15000
Matricule 58020	1500	7500	15000
Matricule 58034	1500	7500	15000
Matricule 58081	1500	7500	15000
Matricule 58111	1500	7500	15000
Matricule 58136	1500	7500	15000
Matricule 58182	1500	7500	15000
Matricule 58300	1500	7500	15000
Matricule 58416	1500	7500	15000
Matricule 58490	1500	7500	15000
Matricule 58512	1500	7500	15000
Matricule 58553	1500	7500	15000
Matricule 58608	1500	7500	15000
Matricule 58636	1500	7500	15000
Matricule 58637	1500	7500	15000
Matricule 58756	1500	7500	15000
Matricule 58967	1500	7500	15000
Matricule 58996	1500	7500	15000
Matricule 59019	1500	7500	15000
Matricule 59238	1500	7500	15000
Matricule 59672	1500	7500	15000
Matricule 59682	1500	7500	15000
Matricule 59734	1500	7500	15000
Matricule 59821	1500	7500	15000
Matricule 59874	1500	7500	15000
Matricule 60228	1500	7500	15000
Matricule 60230	1500	7500	15000
Matricule 60429	1500	7500	15000
Matricule 60514	1500	7500	15000
Matricule 60526	1500	7500	15000
Matricule 60598	1500	7500	15000
Matricule 60627	1500	7500	15000
Matricule 60762	1500	7500	15000
Matricule 60776	1500	7500	15000
Matricule 60832	1500	7500	15000
Matricule 60840	1500	7500	15000
Matricule 60883	1500	7500	15000
Matricule 60900	1500	7500	15000
Matricule 61098	1500	7500	15000
Matricule 61184	1500	7500	15000

<b>Matricule 61220</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61252</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61298</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61530</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61534</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61595</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 61866</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62008</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62168</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62270</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62446</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62457</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62558</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62576</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 62808</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63102</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63135</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63240</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63496</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63518</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63578</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63850</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 63926</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64058</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64208</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64250</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64252</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64478</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64619</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64677</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64702</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64828</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64832</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64865</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64910</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 64984</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65004</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65094</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65120</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65196</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65224</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65288</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65552</b>	1500	7500	15000

<b>Matricule 65558</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65678</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65684</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65707</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65912</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65962</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 65966</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66012</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66166</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66174</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66268</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66272</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66304</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66382</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66450</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66614</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66624</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66638</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66644</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66760</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66796</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66842</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66856</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66860</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66968</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 66994</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 67092</b>	1500	7500	15000
<b>Matricule 67218</b>	1500	7500	15000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional  
LIGIOT Bruno**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délict douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 35373</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 35989</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 36802</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 37181</b>	1000000	100000	300000
<b>Matricule 37205</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 37479</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 38972</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 39130</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 39609</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 39737</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 39860</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 40758</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 40775</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 41100</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 41155</b>	15000	80000	150000
<b>Matricule 41577</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 41669</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 41919</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 42191</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 42290</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 42340</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 42367</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 42599</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 43815</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 44071</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 44079</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 44123</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 44218</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 45322</b>	3000	6000	45000

<b>Matricule 45380</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 45592</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 45629</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 45643</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 45705</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 45753</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 46009</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 46083</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 46321</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 46814</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 50069</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 50102</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 50906</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 51041</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 51073</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 51442</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 51530</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 51586</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 51764</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 51970</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 52014</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 52079</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 52114</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 52133</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 52137</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 52149</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 52302</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 52324</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 52468</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 52532</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 52533</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 52580</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 52606</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 52820</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 52970</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 52977</b>	15000	80000	150000
<b>Matricule 52998</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 53132</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 53137</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 53285</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 53376</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 53384</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 53571</b>	3000	6000	45000

<b>Matricule 53920</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 54022</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 54056</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 54167</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 54232</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 54612</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 54623</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 54648</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 54689</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 54732</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 55060</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 55154</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 55166</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 55172</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 55314</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 55434</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 55666</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 55708</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 55728</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 55764</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 55877</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 56012</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 56102</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 56106</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 56112</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 56138</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 56221</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 56245</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 56295</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 56395</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 56503</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 56569</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 56596</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 56632</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 56757</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 56868</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 56956</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 57074</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 57225</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 57240</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 57242</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 57354</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 57400</b>	3000	6000	45000

<b>Matricule 57421</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 57573</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 57802</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 57882</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 58020</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 58034</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58081</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 58111</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58136</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 58182</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 58300</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58416</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58490</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58512</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58553</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 58608</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58636</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58637</b>	15000	80000	150000
<b>Matricule 58756</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58967</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58996</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 59019</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 59238</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 59672</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 59682</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 59734</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 59821</b>	1000000	100000	300000
<b>Matricule 59874</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 60228</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60230</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60429</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 60514</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60526</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60598</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 60627</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 60762</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60776</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 60832</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 60840</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60883</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60900</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 61098</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 61184</b>	3000	6000	45000

Matricule 61220	2000	6000	15000
Matricule 61252	3000	6000	45000
Matricule 61298	3000	6000	45000
Matricule 61530	3000	6000	45000
Matricule 61534	3000	6000	45000
Matricule 61595	2000	6000	15000
Matricule 61866	3000	6000	45000
Matricule 62008	2000	6000	15000
Matricule 62168	2000	6000	15000
Matricule 62270	2000	6000	15000
Matricule 62446	2000	6000	15000
Matricule 62457	4000	12000	75000
Matricule 62558	2000	6000	15000
Matricule 62576	2000	6000	15000
Matricule 62808	3000	6000	45000
Matricule 63102	3000	6000	45000
Matricule 63135	2000	6000	15000
Matricule 63240	3000	6000	45000
Matricule 63496	2000	6000	15000
Matricule 63518	3000	6000	45000
Matricule 63578	2000	6000	15000
Matricule 63850	2000	6000	15000
Matricule 63926	2000	6000	15000
Matricule 64058	2000	6000	15000
Matricule 64208	2000	6000	15000
Matricule 64250	2000	6000	15000
Matricule 64252	3000	6000	45000
Matricule 64478	3000	6000	45000
Matricule 64619	3000	6000	45000
Matricule 64677	2000	6000	15000
Matricule 64702	3000	6000	45000
Matricule 64828	2000	6000	15000
Matricule 64832	3000	6000	45000
Matricule 64865	6000	25000	100000
Matricule 64910	2000	6000	15000
Matricule 64984	2000	6000	15000
Matricule 65004	2000	6000	15000
Matricule 65094	2000	6000	15000
Matricule 65120	2000	6000	15000
Matricule 65196	3000	6000	45000
Matricule 65224	3000	6000	45000
Matricule 65288	3000	6000	45000
Matricule 65552	3000	6000	45000

<b>Matricule 65558</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65678</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65684</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65707</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 65912</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 65962</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65966</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66012</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66166</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66174</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66268</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66272</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 66304</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 66382</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 66450</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66614</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66624</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66638</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66644</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66760</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 66796</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 66842</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66856</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66860</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66968</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66994</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 67092</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 67218</b>	2000	6000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional  
LIGIOT Bruno**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35373	6000	25000	100000
Matricule 35989	2000	6000	15000
Matricule 36802	3000	6000	45000
Matricule 37181	1000000	100000	300000
Matricule 37205	3000	6000	45000
Matricule 37479	3000	6000	45000
Matricule 38972	3000	6000	45000
Matricule 39130	3000	6000	45000
Matricule 39609	6000	25000	100000
Matricule 39737	3000	6000	45000
Matricule 39860	3000	6000	45000
Matricule 40758	3000	6000	45000
Matricule 40775	3000	6000	45000
Matricule 41100	6000	25000	100000
Matricule 41155	15000	80000	150000
Matricule 41577	3000	6000	45000
Matricule 41669	2000	6000	15000
Matricule 41919	4000	12000	75000
Matricule 42191	6000	25000	100000
Matricule 42290	3000	6000	45000
Matricule 42340	4000	12000	75000
Matricule 42367	6000	25000	100000
Matricule 42599	2000	6000	15000
Matricule 43815	6000	25000	100000
Matricule 44071	3000	6000	45000
Matricule 44079	3000	6000	45000
Matricule 44123	2000	6000	15000
Matricule 44218	2000	6000	15000
Matricule 45322	3000	6000	45000

<b>Matricule 45380</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 45592</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 45629</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 45643</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 45705</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 45753</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 46009</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 46083</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 46321</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 46814</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 50069</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 50102</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 50906</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 51041</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 51073</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 51442</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 51530</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 51586</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 51764</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 51970</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 52014</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 52079</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 52114</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 52133</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 52137</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 52149</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 52302</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 52324</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 52468</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 52532</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 52533</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 52580</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 52606</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 52820</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 52970</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 52977</b>	15000	80000	150000
<b>Matricule 52998</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 53132</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 53137</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 53285</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 53376</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 53384</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 53571</b>	3000	6000	45000

Matricule 53920	3000	6000	45000
Matricule 54022	6000	25000	100000
Matricule 54056	3000	6000	45000
Matricule 54167	2000	6000	15000
Matricule 54232	4000	12000	75000
Matricule 54612	2000	6000	15000
Matricule 54623	6000	25000	100000
Matricule 54648	3000	6000	45000
Matricule 54689	4000	12000	75000
Matricule 54732	4000	12000	75000
Matricule 55060	2000	6000	15000
Matricule 55154	3000	6000	45000
Matricule 55166	3000	6000	45000
Matricule 55172	3000	6000	45000
Matricule 55314	3000	6000	45000
Matricule 55434	3000	6000	45000
Matricule 55666	2000	6000	15000
Matricule 55708	4000	12000	75000
Matricule 55728	3000	6000	45000
Matricule 55764	3000	6000	45000
Matricule 55877	3000	6000	45000
Matricule 56012	4000	12000	75000
Matricule 56102	3000	6000	45000
Matricule 56106	4000	12000	75000
Matricule 56112	3000	6000	45000
Matricule 56138	3000	6000	45000
Matricule 56221	4000	12000	75000
Matricule 56245	3000	6000	45000
Matricule 56295	4000	12000	75000
Matricule 56395	4000	12000	75000
Matricule 56503	4000	12000	75000
Matricule 56569	2000	6000	15000
Matricule 56596	2000	6000	15000
Matricule 56632	2000	6000	15000
Matricule 56757	3000	6000	45000
Matricule 56868	2000	6000	15000
Matricule 56956	3000	6000	45000
Matricule 57074	3000	6000	45000
Matricule 57225	3000	6000	45000
Matricule 57240	3000	6000	45000
Matricule 57242	2000	6000	15000
Matricule 57354	2000	6000	15000
Matricule 57400	3000	6000	45000

<b>Matricule 57421</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 57573</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 57802</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 57882</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 58020</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 58034</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58081</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 58111</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58136</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 58182</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 58300</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58416</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58490</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58512</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58553</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 58608</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58636</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58637</b>	15000	80000	150000
<b>Matricule 58756</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58967</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 58996</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 59019</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 59238</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 59672</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 59682</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 59734</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 59821</b>	1000000	100000	300000
<b>Matricule 59874</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 60228</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60230</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60429</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 60514</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60526</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60598</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 60627</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 60762</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60776</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 60832</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 60840</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60883</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 60900</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 61098</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 61184</b>	3000	6000	45000

<b>Matricule 61220</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 61252</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 61298</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 61530</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 61534</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 61595</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 61866</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 62008</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 62168</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 62270</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 62446</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 62457</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 62558</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 62576</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 62808</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 63102</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 63135</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 63240</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 63496</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 63518</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 63578</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 63850</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 63926</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 64058</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 64208</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 64250</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 64252</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 64478</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 64619</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 64677</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 64702</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 64828</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 64832</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 64865</b>	6000	25000	100000
<b>Matricule 64910</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 64984</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65004</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65094</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65120</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65196</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 65224</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 65288</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 65552</b>	3000	6000	45000

<b>Matricule 65558</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65678</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65684</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65707</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 65912</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 65962</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 65966</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66012</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66166</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66174</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66268</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66272</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 66304</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 66382</b>	4000	12000	75000
<b>Matricule 66450</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66614</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66624</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66638</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66644</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66760</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 66796</b>	3000	6000	45000
<b>Matricule 66842</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66856</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66860</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66968</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 66994</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 67092</b>	2000	6000	15000
<b>Matricule 67218</b>	2000	6000	15000

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional  
**LIGIOT Bruno**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35373	6000	100000
Matricule 35989	2000	15000
Matricule 36802	3000	45000
Matricule 37181	1000000	600000
Matricule 37205	3000	45000
Matricule 37479	3000	45000
Matricule 38972	3000	45000
Matricule 39130	3000	45000
Matricule 39609	6000	100000
Matricule 39737	3000	45000
Matricule 39860	3000	45000
Matricule 40758	3000	45000
Matricule 40775	3000	45000
Matricule 41100	6000	100000
Matricule 41155	15000	300000
Matricule 41577	3000	45000
Matricule 41669	2000	15000
Matricule 41919	4000	75000
Matricule 42191	6000	100000
Matricule 42290	3000	45000
Matricule 42340	4000	75000
Matricule 42367	6000	100000
Matricule 42599	2000	15000
Matricule 43815	6000	100000
Matricule 44071	3000	45000
Matricule 44079	3000	45000
Matricule 44123	2000	15000
Matricule 44218	2000	15000
Matricule 45322	3000	45000
Matricule 45380	3000	45000
Matricule 45592	3000	45000

<b>Matricule 45629</b>	3000	45000
<b>Matricule 45643</b>	6000	100000
<b>Matricule 45705</b>	3000	45000
<b>Matricule 45753</b>	3000	45000
<b>Matricule 46009</b>	3000	45000
<b>Matricule 46083</b>	6000	100000
<b>Matricule 46321</b>	3000	45000
<b>Matricule 46814</b>	4000	75000
<b>Matricule 50069</b>	3000	45000
<b>Matricule 50102</b>	3000	45000
<b>Matricule 50906</b>	4000	75000
<b>Matricule 51041</b>	2000	15000
<b>Matricule 51073</b>	2000	15000
<b>Matricule 51442</b>	3000	45000
<b>Matricule 51530</b>	3000	45000
<b>Matricule 51586</b>	4000	75000
<b>Matricule 51764</b>	4000	75000
<b>Matricule 51970</b>	4000	75000
<b>Matricule 52014</b>	4000	75000
<b>Matricule 52079</b>	6000	100000
<b>Matricule 52114</b>	3000	45000
<b>Matricule 52133</b>	4000	75000
<b>Matricule 52137</b>	6000	100000
<b>Matricule 52149</b>	4000	75000
<b>Matricule 52302</b>	3000	45000
<b>Matricule 52324</b>	2000	15000
<b>Matricule 52468</b>	2000	15000
<b>Matricule 52532</b>	3000	45000
<b>Matricule 52533</b>	6000	100000
<b>Matricule 52580</b>	2000	15000
<b>Matricule 52606</b>	2000	15000
<b>Matricule 52820</b>	2000	15000
<b>Matricule 52970</b>	3000	45000
<b>Matricule 52977</b>	15000	300000
<b>Matricule 52998</b>	2000	15000
<b>Matricule 53132</b>	2000	15000
<b>Matricule 53137</b>	3000	45000
<b>Matricule 53285</b>	2000	15000
<b>Matricule 53376</b>	2000	15000
<b>Matricule 53384</b>	3000	45000
<b>Matricule 53571</b>	3000	45000
<b>Matricule 53920</b>	3000	45000
<b>Matricule 54022</b>	6000	100000

<b>Matricule 54056</b>	3000	45000
<b>Matricule 54167</b>	2000	15000
<b>Matricule 54232</b>	4000	75000
<b>Matricule 54612</b>	2000	15000
<b>Matricule 54623</b>	6000	100000
<b>Matricule 54648</b>	3000	45000
<b>Matricule 54689</b>	4000	75000
<b>Matricule 54732</b>	4000	75000
<b>Matricule 55060</b>	2000	15000
<b>Matricule 55154</b>	3000	45000
<b>Matricule 55166</b>	3000	45000
<b>Matricule 55172</b>	3000	45000
<b>Matricule 55314</b>	3000	45000
<b>Matricule 55434</b>	3000	45000
<b>Matricule 55666</b>	2000	15000
<b>Matricule 55708</b>	4000	75000
<b>Matricule 55728</b>	3000	45000
<b>Matricule 55764</b>	3000	45000
<b>Matricule 55877</b>	3000	45000
<b>Matricule 56012</b>	4000	75000
<b>Matricule 56102</b>	3000	45000
<b>Matricule 56106</b>	4000	75000
<b>Matricule 56112</b>	3000	45000
<b>Matricule 56138</b>	3000	45000
<b>Matricule 56221</b>	4000	75000
<b>Matricule 56245</b>	3000	45000
<b>Matricule 56295</b>	4000	75000
<b>Matricule 56395</b>	4000	75000
<b>Matricule 56503</b>	4000	75000
<b>Matricule 56569</b>	2000	15000
<b>Matricule 56596</b>	2000	15000
<b>Matricule 56632</b>	2000	15000
<b>Matricule 56757</b>	3000	45000
<b>Matricule 56868</b>	2000	15000
<b>Matricule 56956</b>	3000	45000
<b>Matricule 57074</b>	3000	45000
<b>Matricule 57225</b>	3000	45000
<b>Matricule 57240</b>	3000	45000
<b>Matricule 57242</b>	2000	15000
<b>Matricule 57354</b>	2000	15000
<b>Matricule 57400</b>	3000	45000
<b>Matricule 57421</b>	4000	75000
<b>Matricule 57573</b>	3000	45000

<b>Matricule 57802</b>	3000	45000
<b>Matricule 57882</b>	2000	15000
<b>Matricule 58020</b>	2000	15000
<b>Matricule 58034</b>	3000	45000
<b>Matricule 58081</b>	2000	15000
<b>Matricule 58111</b>	3000	45000
<b>Matricule 58136</b>	2000	15000
<b>Matricule 58182</b>	4000	75000
<b>Matricule 58300</b>	3000	45000
<b>Matricule 58416</b>	3000	45000
<b>Matricule 58490</b>	3000	45000
<b>Matricule 58512</b>	3000	45000
<b>Matricule 58553</b>	4000	75000
<b>Matricule 58608</b>	3000	45000
<b>Matricule 58636</b>	3000	45000
<b>Matricule 58637</b>	15000	300000
<b>Matricule 58756</b>	3000	45000
<b>Matricule 58967</b>	3000	45000
<b>Matricule 58996</b>	4000	75000
<b>Matricule 59019</b>	3000	45000
<b>Matricule 59238</b>	3000	45000
<b>Matricule 59672</b>	3000	45000
<b>Matricule 59682</b>	4000	75000
<b>Matricule 59734</b>	3000	45000
<b>Matricule 59821</b>	1000000	600000
<b>Matricule 59874</b>	2000	15000
<b>Matricule 60228</b>	3000	45000
<b>Matricule 60230</b>	3000	45000
<b>Matricule 60429</b>	2000	15000
<b>Matricule 60514</b>	3000	45000
<b>Matricule 60526</b>	3000	45000
<b>Matricule 60598</b>	2000	15000
<b>Matricule 60627</b>	4000	75000
<b>Matricule 60762</b>	3000	45000
<b>Matricule 60776</b>	4000	75000
<b>Matricule 60832</b>	2000	15000
<b>Matricule 60840</b>	3000	45000
<b>Matricule 60883</b>	3000	45000
<b>Matricule 60900</b>	2000	15000
<b>Matricule 61098</b>	3000	45000
<b>Matricule 61184</b>	3000	45000
<b>Matricule 61220</b>	2000	15000
<b>Matricule 61252</b>	3000	45000

<b>Matricule 61298</b>	3000	45000
<b>Matricule 61530</b>	3000	45000
<b>Matricule 61534</b>	3000	45000
<b>Matricule 61595</b>	2000	15000
<b>Matricule 61866</b>	3000	45000
<b>Matricule 62008</b>	2000	15000
<b>Matricule 62168</b>	2000	15000
<b>Matricule 62270</b>	2000	15000
<b>Matricule 62446</b>	2000	15000
<b>Matricule 62457</b>	4000	75000
<b>Matricule 62558</b>	2000	15000
<b>Matricule 62576</b>	2000	15000
<b>Matricule 62808</b>	3000	45000
<b>Matricule 63102</b>	3000	45000
<b>Matricule 63135</b>	2000	15000
<b>Matricule 63240</b>	3000	45000
<b>Matricule 63496</b>	2000	15000
<b>Matricule 63518</b>	3000	45000
<b>Matricule 63578</b>	2000	15000
<b>Matricule 63850</b>	2000	15000
<b>Matricule 63926</b>	2000	15000
<b>Matricule 64058</b>	2000	15000
<b>Matricule 64208</b>	2000	15000
<b>Matricule 64250</b>	2000	15000
<b>Matricule 64252</b>	3000	45000
<b>Matricule 64478</b>	3000	45000
<b>Matricule 64619</b>	3000	45000
<b>Matricule 64677</b>	2000	15000
<b>Matricule 64702</b>	3000	45000
<b>Matricule 64828</b>	2000	15000
<b>Matricule 64832</b>	3000	45000
<b>Matricule 64865</b>	6000	100000
<b>Matricule 64910</b>	2000	15000
<b>Matricule 64984</b>	2000	15000
<b>Matricule 65004</b>	2000	15000
<b>Matricule 65094</b>	2000	15000
<b>Matricule 65120</b>	2000	15000
<b>Matricule 65196</b>	3000	45000
<b>Matricule 65224</b>	3000	45000
<b>Matricule 65288</b>	3000	45000
<b>Matricule 65552</b>	3000	45000
<b>Matricule 65558</b>	2000	15000
<b>Matricule 65678</b>	2000	15000

<b>Matricule 65684</b>	2000	15000
<b>Matricule 65707</b>	3000	45000
<b>Matricule 65912</b>	3000	45000
<b>Matricule 65962</b>	2000	15000
<b>Matricule 65966</b>	2000	15000
<b>Matricule 66012</b>	2000	15000
<b>Matricule 66166</b>	2000	15000
<b>Matricule 66174</b>	2000	15000
<b>Matricule 66268</b>	2000	15000
<b>Matricule 66272</b>	3000	45000
<b>Matricule 66304</b>	3000	45000
<b>Matricule 66382</b>	4000	75000
<b>Matricule 66450</b>	2000	15000
<b>Matricule 66614</b>	2000	15000
<b>Matricule 66624</b>	2000	15000
<b>Matricule 66638</b>	2000	15000
<b>Matricule 66644</b>	2000	15000
<b>Matricule 66760</b>	3000	45000
<b>Matricule 66796</b>	3000	45000
<b>Matricule 66842</b>	2000	15000
<b>Matricule 66856</b>	2000	15000
<b>Matricule 66860</b>	2000	15000
<b>Matricule 66968</b>	2000	15000
<b>Matricule 66994</b>	2000	15000
<b>Matricule 67092</b>	2000	15000
<b>Matricule 67218</b>	2000	15000

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 35373	6000	100000
Matricule 35989	2000	15000
Matricule 36802	3000	45000
Matricule 37181	1000000	600000
Matricule 37205	3000	45000
Matricule 37479	3000	45000
Matricule 38972	3000	45000
Matricule 39130	3000	45000
Matricule 39609	6000	100000
Matricule 39737	3000	45000
Matricule 39860	3000	45000
Matricule 40758	3000	45000
Matricule 40775	3000	45000
Matricule 41100	6000	100000
Matricule 41155	15000	300000
Matricule 41577	3000	45000
Matricule 41669	2000	15000
Matricule 41919	4000	75000
Matricule 42191	6000	100000
Matricule 42290	3000	45000
Matricule 42340	4000	75000
Matricule 42367	6000	100000
Matricule 42599	2000	15000
Matricule 43815	6000	100000
Matricule 44071	3000	45000
Matricule 44079	3000	45000
Matricule 44123	2000	15000
Matricule 44218	2000	15000
Matricule 45322	3000	45000
Matricule 45380	3000	45000

<b>Matricule 45592</b>	3000	45000
<b>Matricule 45629</b>	3000	45000
<b>Matricule 45643</b>	6000	100000
<b>Matricule 45705</b>	3000	45000
<b>Matricule 45753</b>	3000	45000
<b>Matricule 46009</b>	3000	45000
<b>Matricule 46083</b>	6000	100000
<b>Matricule 46321</b>	3000	45000
<b>Matricule 46814</b>	4000	75000
<b>Matricule 50069</b>	3000	45000
<b>Matricule 50102</b>	3000	45000
<b>Matricule 50906</b>	4000	75000
<b>Matricule 51041</b>	2000	15000
<b>Matricule 51073</b>	2000	15000
<b>Matricule 51442</b>	3000	45000
<b>Matricule 51530</b>	3000	45000
<b>Matricule 51586</b>	4000	75000
<b>Matricule 51764</b>	4000	75000
<b>Matricule 51970</b>	4000	75000
<b>Matricule 52014</b>	4000	75000
<b>Matricule 52079</b>	6000	100000
<b>Matricule 52114</b>	3000	45000
<b>Matricule 52133</b>	4000	75000
<b>Matricule 52137</b>	6000	100000
<b>Matricule 52149</b>	4000	75000
<b>Matricule 52302</b>	3000	45000
<b>Matricule 52324</b>	2000	15000
<b>Matricule 52468</b>	2000	15000
<b>Matricule 52532</b>	3000	45000
<b>Matricule 52533</b>	6000	100000
<b>Matricule 52580</b>	2000	15000
<b>Matricule 52606</b>	2000	15000
<b>Matricule 52820</b>	2000	15000
<b>Matricule 52970</b>	3000	45000
<b>Matricule 52977</b>	15000	300000
<b>Matricule 52998</b>	2000	15000
<b>Matricule 53132</b>	2000	15000
<b>Matricule 53137</b>	3000	45000
<b>Matricule 53285</b>	2000	15000
<b>Matricule 53376</b>	2000	15000
<b>Matricule 53384</b>	3000	45000
<b>Matricule 53571</b>	3000	45000
<b>Matricule 53920</b>	3000	45000

<b>Matricule 54022</b>	6000	100000
<b>Matricule 54056</b>	3000	45000
<b>Matricule 54167</b>	2000	15000
<b>Matricule 54232</b>	4000	75000
<b>Matricule 54612</b>	2000	15000
<b>Matricule 54623</b>	6000	100000
<b>Matricule 54648</b>	3000	45000
<b>Matricule 54689</b>	4000	75000
<b>Matricule 54732</b>	4000	75000
<b>Matricule 55060</b>	2000	15000
<b>Matricule 55154</b>	3000	45000
<b>Matricule 55166</b>	3000	45000
<b>Matricule 55172</b>	3000	45000
<b>Matricule 55314</b>	3000	45000
<b>Matricule 55434</b>	3000	45000
<b>Matricule 55666</b>	2000	15000
<b>Matricule 55708</b>	4000	75000
<b>Matricule 55728</b>	3000	45000
<b>Matricule 55764</b>	3000	45000
<b>Matricule 55877</b>	3000	45000
<b>Matricule 56012</b>	4000	75000
<b>Matricule 56102</b>	3000	45000
<b>Matricule 56106</b>	4000	75000
<b>Matricule 56112</b>	3000	45000
<b>Matricule 56138</b>	3000	45000
<b>Matricule 56221</b>	4000	75000
<b>Matricule 56245</b>	3000	45000
<b>Matricule 56295</b>	4000	75000
<b>Matricule 56395</b>	4000	75000
<b>Matricule 56503</b>	4000	75000
<b>Matricule 56569</b>	2000	15000
<b>Matricule 56596</b>	2000	15000
<b>Matricule 56632</b>	2000	15000
<b>Matricule 56757</b>	3000	45000
<b>Matricule 56868</b>	2000	15000
<b>Matricule 56956</b>	3000	45000
<b>Matricule 57074</b>	3000	45000
<b>Matricule 57225</b>	3000	45000
<b>Matricule 57240</b>	3000	45000
<b>Matricule 57242</b>	2000	15000
<b>Matricule 57354</b>	2000	15000
<b>Matricule 57400</b>	3000	45000
<b>Matricule 57421</b>	4000	75000

<b>Matricule 57573</b>	3000	45000
<b>Matricule 57802</b>	3000	45000
<b>Matricule 57882</b>	2000	15000
<b>Matricule 58020</b>	2000	15000
<b>Matricule 58034</b>	3000	45000
<b>Matricule 58081</b>	2000	15000
<b>Matricule 58111</b>	3000	45000
<b>Matricule 58136</b>	2000	15000
<b>Matricule 58182</b>	4000	75000
<b>Matricule 58300</b>	3000	45000
<b>Matricule 58416</b>	3000	45000
<b>Matricule 58490</b>	3000	45000
<b>Matricule 58512</b>	3000	45000
<b>Matricule 58553</b>	4000	75000
<b>Matricule 58608</b>	3000	45000
<b>Matricule 58636</b>	3000	45000
<b>Matricule 58637</b>	15000	300000
<b>Matricule 58756</b>	3000	45000
<b>Matricule 58967</b>	3000	45000
<b>Matricule 58996</b>	4000	75000
<b>Matricule 59019</b>	3000	45000
<b>Matricule 59238</b>	3000	45000
<b>Matricule 59672</b>	3000	45000
<b>Matricule 59682</b>	4000	75000
<b>Matricule 59734</b>	3000	45000
<b>Matricule 59821</b>	1000000	600000
<b>Matricule 59874</b>	2000	15000
<b>Matricule 60228</b>	3000	45000
<b>Matricule 60230</b>	3000	45000
<b>Matricule 60429</b>	2000	15000
<b>Matricule 60514</b>	3000	45000
<b>Matricule 60526</b>	3000	45000
<b>Matricule 60598</b>	2000	15000
<b>Matricule 60627</b>	4000	75000
<b>Matricule 60762</b>	3000	45000
<b>Matricule 60776</b>	4000	75000
<b>Matricule 60832</b>	2000	15000
<b>Matricule 60840</b>	3000	45000
<b>Matricule 60883</b>	3000	45000
<b>Matricule 60900</b>	2000	15000
<b>Matricule 61098</b>	3000	45000
<b>Matricule 61184</b>	3000	45000
<b>Matricule 61220</b>	2000	15000

<b>Matricule 61252</b>	3000	45000
<b>Matricule 61298</b>	3000	45000
<b>Matricule 61530</b>	3000	45000
<b>Matricule 61534</b>	3000	45000
<b>Matricule 61595</b>	2000	15000
<b>Matricule 61866</b>	3000	45000
<b>Matricule 62008</b>	2000	15000
<b>Matricule 62168</b>	2000	15000
<b>Matricule 62270</b>	2000	15000
<b>Matricule 62446</b>	2000	15000
<b>Matricule 62457</b>	4000	75000
<b>Matricule 62558</b>	2000	15000
<b>Matricule 62576</b>	2000	15000
<b>Matricule 62808</b>	3000	45000
<b>Matricule 63102</b>	3000	45000
<b>Matricule 63135</b>	2000	15000
<b>Matricule 63240</b>	3000	45000
<b>Matricule 63496</b>	2000	15000
<b>Matricule 63518</b>	3000	45000
<b>Matricule 63578</b>	2000	15000
<b>Matricule 63850</b>	2000	15000
<b>Matricule 63926</b>	2000	15000
<b>Matricule 64058</b>	2000	15000
<b>Matricule 64208</b>	2000	15000
<b>Matricule 64250</b>	2000	15000
<b>Matricule 64252</b>	3000	45000
<b>Matricule 64478</b>	3000	45000
<b>Matricule 64619</b>	3000	45000
<b>Matricule 64677</b>	2000	15000
<b>Matricule 64702</b>	3000	45000
<b>Matricule 64828</b>	2000	15000
<b>Matricule 64832</b>	3000	45000
<b>Matricule 64865</b>	6000	100000
<b>Matricule 64910</b>	2000	15000
<b>Matricule 64984</b>	2000	15000
<b>Matricule 65004</b>	2000	15000
<b>Matricule 65094</b>	2000	15000
<b>Matricule 65120</b>	2000	15000
<b>Matricule 65196</b>	3000	45000
<b>Matricule 65224</b>	3000	45000
<b>Matricule 65288</b>	3000	45000
<b>Matricule 65552</b>	3000	45000
<b>Matricule 65558</b>	2000	15000

<b>Matricule 65678</b>	2000	15000
<b>Matricule 65684</b>	2000	15000
<b>Matricule 65707</b>	3000	45000
<b>Matricule 65912</b>	3000	45000
<b>Matricule 65962</b>	2000	15000
<b>Matricule 65966</b>	2000	15000
<b>Matricule 66012</b>	2000	15000
<b>Matricule 66166</b>	2000	15000
<b>Matricule 66174</b>	2000	15000
<b>Matricule 66268</b>	2000	15000
<b>Matricule 66272</b>	3000	45000
<b>Matricule 66304</b>	3000	45000
<b>Matricule 66382</b>	4000	75000
<b>Matricule 66450</b>	2000	15000
<b>Matricule 66614</b>	2000	15000
<b>Matricule 66624</b>	2000	15000
<b>Matricule 66638</b>	2000	15000
<b>Matricule 66644</b>	2000	15000
<b>Matricule 66760</b>	3000	45000
<b>Matricule 66796</b>	3000	45000
<b>Matricule 66842</b>	2000	15000
<b>Matricule 66856</b>	2000	15000
<b>Matricule 66860</b>	2000	15000
<b>Matricule 66968</b>	2000	15000
<b>Matricule 66994</b>	2000	15000
<b>Matricule 67092</b>	2000	15000
<b>Matricule 67218</b>	2000	15000

## Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35373	15000	150000
Matricule 37181	300000	300000
Matricule 37479	15000	150000
Matricule 38972	15000	150000
Matricule 39609	15000	150000
Matricule 41100	15000	150000
Matricule 41155	15000	150000
Matricule 41919	15000	150000
Matricule 42191	15000	150000
Matricule 42340	15000	150000
Matricule 42367	15000	150000
Matricule 42599	15000	150000
Matricule 43815	15000	150000
Matricule 44218	15000	150000
Matricule 45592	15000	150000
Matricule 45629	15000	150000
Matricule 45643	15000	150000
Matricule 45753	15000	150000
Matricule 46083	15000	150000
Matricule 46321	15000	150000
Matricule 46814	15000	150000
Matricule 50069	15000	150000
Matricule 50102	15000	150000
Matricule 50906	15000	150000
Matricule 51073	15000	150000
Matricule 51530	15000	150000
Matricule 51764	15000	150000
Matricule 51970	15000	150000
Matricule 52014	15000	150000
Matricule 52079	15000	150000

<b>Matricule 52133</b>	15000	150000
<b>Matricule 52137</b>	15000	150000
<b>Matricule 52149</b>	15000	150000
<b>Matricule 52302</b>	15000	150000
<b>Matricule 52468</b>	15000	150000
<b>Matricule 52532</b>	15000	150000
<b>Matricule 52533</b>	15000	150000
<b>Matricule 52580</b>	15000	150000
<b>Matricule 52970</b>	15000	150000
<b>Matricule 52977</b>	300000	300000
<b>Matricule 52998</b>	15000	150000
<b>Matricule 53132</b>	15000	150000
<b>Matricule 53285</b>	15000	150000
<b>Matricule 53376</b>	15000	150000
<b>Matricule 53920</b>	15000	150000
<b>Matricule 54022</b>	15000	150000
<b>Matricule 54056</b>	15000	150000
<b>Matricule 54167</b>	15000	150000
<b>Matricule 54232</b>	15000	150000
<b>Matricule 54612</b>	15000	150000
<b>Matricule 54623</b>	15000	150000
<b>Matricule 54648</b>	15000	150000
<b>Matricule 54732</b>	15000	150000
<b>Matricule 55060</b>	15000	150000
<b>Matricule 55154</b>	15000	150000
<b>Matricule 55166</b>	15000	150000
<b>Matricule 55172</b>	15000	150000
<b>Matricule 55314</b>	15000	150000
<b>Matricule 55666</b>	15000	150000
<b>Matricule 55708</b>	15000	150000
<b>Matricule 55728</b>	15000	150000
<b>Matricule 56012</b>	15000	150000
<b>Matricule 56102</b>	15000	150000
<b>Matricule 56106</b>	15000	150000
<b>Matricule 56112</b>	15000	150000
<b>Matricule 56138</b>	15000	150000
<b>Matricule 56295</b>	15000	150000
<b>Matricule 56569</b>	15000	150000
<b>Matricule 56596</b>	15000	150000
<b>Matricule 56632</b>	15000	150000
<b>Matricule 56757</b>	15000	150000
<b>Matricule 56868</b>	15000	150000
<b>Matricule 56956</b>	15000	150000

<b>Matricule 57074</b>	15000	150000
<b>Matricule 57225</b>	15000	150000
<b>Matricule 57240</b>	15000	150000
<b>Matricule 57242</b>	15000	150000
<b>Matricule 57354</b>	15000	150000
<b>Matricule 57400</b>	15000	150000
<b>Matricule 57802</b>	15000	150000
<b>Matricule 57882</b>	15000	150000
<b>Matricule 58020</b>	15000	150000
<b>Matricule 58034</b>	15000	150000
<b>Matricule 58081</b>	15000	150000
<b>Matricule 58136</b>	15000	150000
<b>Matricule 58182</b>	15000	150000
<b>Matricule 58512</b>	15000	150000
<b>Matricule 58553</b>	15000	150000
<b>Matricule 58608</b>	15000	150000
<b>Matricule 58636</b>	15000	150000
<b>Matricule 58637</b>	300000	300000
<b>Matricule 58756</b>	15000	150000
<b>Matricule 58996</b>	15000	150000
<b>Matricule 59238</b>	15000	150000
<b>Matricule 59672</b>	15000	150000
<b>Matricule 59682</b>	15000	150000
<b>Matricule 59734</b>	15000	150000
<b>Matricule 59821</b>	300000	300000
<b>Matricule 59874</b>	15000	150000
<b>Matricule 60228</b>	15000	150000
<b>Matricule 60230</b>	15000	150000
<b>Matricule 60526</b>	15000	150000
<b>Matricule 60598</b>	15000	150000
<b>Matricule 60762</b>	15000	150000
<b>Matricule 60776</b>	15000	150000
<b>Matricule 60832</b>	15000	150000
<b>Matricule 60840</b>	15000	150000
<b>Matricule 60883</b>	15000	150000
<b>Matricule 60900</b>	15000	150000
<b>Matricule 61098</b>	15000	150000
<b>Matricule 61184</b>	15000	150000
<b>Matricule 61220</b>	15000	150000
<b>Matricule 61252</b>	15000	150000
<b>Matricule 61298</b>	15000	150000
<b>Matricule 61530</b>	15000	150000
<b>Matricule 61534</b>	15000	150000

<b>Matricule 61595</b>	15000	150000
<b>Matricule 61866</b>	15000	150000
<b>Matricule 62008</b>	15000	150000
<b>Matricule 62168</b>	15000	150000
<b>Matricule 62270</b>	15000	150000
<b>Matricule 62446</b>	15000	150000
<b>Matricule 62457</b>	15000	150000
<b>Matricule 62558</b>	15000	150000
<b>Matricule 62576</b>	15000	150000
<b>Matricule 62808</b>	15000	150000
<b>Matricule 63240</b>	15000	150000
<b>Matricule 63496</b>	15000	150000
<b>Matricule 63518</b>	15000	150000
<b>Matricule 63578</b>	15000	150000
<b>Matricule 63850</b>	15000	150000
<b>Matricule 63926</b>	15000	150000
<b>Matricule 64058</b>	15000	150000
<b>Matricule 64208</b>	15000	150000
<b>Matricule 64250</b>	15000	150000
<b>Matricule 64252</b>	15000	150000
<b>Matricule 64478</b>	15000	150000
<b>Matricule 64619</b>	15000	150000
<b>Matricule 64702</b>	15000	150000
<b>Matricule 64828</b>	15000	150000
<b>Matricule 64832</b>	15000	150000
<b>Matricule 64865</b>	15000	150000
<b>Matricule 64910</b>	15000	150000
<b>Matricule 64984</b>	15000	150000
<b>Matricule 65004</b>	15000	150000
<b>Matricule 65094</b>	15000	150000
<b>Matricule 65120</b>	15000	150000
<b>Matricule 65196</b>	15000	150000
<b>Matricule 65224</b>	15000	150000
<b>Matricule 65288</b>	15000	150000
<b>Matricule 65552</b>	15000	150000
<b>Matricule 65558</b>	15000	150000
<b>Matricule 65678</b>	15000	150000
<b>Matricule 65684</b>	15000	150000
<b>Matricule 65912</b>	15000	150000
<b>Matricule 65962</b>	15000	150000
<b>Matricule 65966</b>	15000	150000
<b>Matricule 66012</b>	15000	150000
<b>Matricule 66166</b>	15000	150000

<b>Matricule 66174</b>	15000	150000
<b>Matricule 66268</b>	15000	150000
<b>Matricule 66272</b>	15000	150000
<b>Matricule 66304</b>	15000	150000
<b>Matricule 66382</b>	15000	150000
<b>Matricule 66450</b>	15000	150000
<b>Matricule 66614</b>	15000	150000
<b>Matricule 66624</b>	15000	150000
<b>Matricule 66638</b>	15000	150000
<b>Matricule 66644</b>	15000	150000
<b>Matricule 66760</b>	15000	150000
<b>Matricule 66796</b>	15000	150000
<b>Matricule 66842</b>	15000	150000
<b>Matricule 66856</b>	15000	150000
<b>Matricule 66860</b>	15000	150000
<b>Matricule 66968</b>	15000	150000
<b>Matricule 66994</b>	15000	150000
<b>Matricule 67092</b>	15000	150000
<b>Matricule 67218</b>	15000	150000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/6 du 14 sept. 2022 du directeur régional  
**LIGIOT Bruno**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 35373	15000	150000
Matricule 37181	300000	300000
Matricule 37479	15000	150000
Matricule 38972	15000	150000
Matricule 39609	15000	150000
Matricule 41100	15000	150000
Matricule 41155	15000	150000
Matricule 41919	15000	150000
Matricule 42191	15000	150000
Matricule 42340	15000	150000
Matricule 42367	15000	150000
Matricule 42599	15000	150000
Matricule 43815	15000	150000
Matricule 44218	15000	150000
Matricule 45592	15000	150000
Matricule 45629	15000	150000
Matricule 45643	15000	150000
Matricule 45753	15000	150000
Matricule 46083	15000	150000
Matricule 46321	15000	150000
Matricule 46814	15000	150000
Matricule 50069	15000	150000
Matricule 50102	15000	150000
Matricule 50906	15000	150000
Matricule 51073	15000	150000
Matricule 51530	15000	150000
Matricule 51764	15000	150000
Matricule 51970	15000	150000
Matricule 52014	15000	150000
Matricule 52079	15000	150000

<b>Matricule 52133</b>	15000	150000
<b>Matricule 52137</b>	15000	150000
<b>Matricule 52149</b>	15000	150000
<b>Matricule 52302</b>	15000	150000
<b>Matricule 52468</b>	15000	150000
<b>Matricule 52532</b>	15000	150000
<b>Matricule 52533</b>	15000	150000
<b>Matricule 52580</b>	15000	150000
<b>Matricule 52970</b>	15000	150000
<b>Matricule 52977</b>	300000	300000
<b>Matricule 52998</b>	15000	150000
<b>Matricule 53132</b>	15000	150000
<b>Matricule 53285</b>	15000	150000
<b>Matricule 53376</b>	15000	150000
<b>Matricule 53920</b>	15000	150000
<b>Matricule 54022</b>	15000	150000
<b>Matricule 54056</b>	15000	150000
<b>Matricule 54167</b>	15000	150000
<b>Matricule 54232</b>	15000	150000
<b>Matricule 54612</b>	15000	150000
<b>Matricule 54623</b>	15000	150000
<b>Matricule 54648</b>	15000	150000
<b>Matricule 54732</b>	15000	150000
<b>Matricule 55060</b>	15000	150000
<b>Matricule 55154</b>	15000	150000
<b>Matricule 55166</b>	15000	150000
<b>Matricule 55172</b>	15000	150000
<b>Matricule 55314</b>	15000	150000
<b>Matricule 55666</b>	15000	150000
<b>Matricule 55708</b>	15000	150000
<b>Matricule 55728</b>	15000	150000
<b>Matricule 56012</b>	15000	150000
<b>Matricule 56102</b>	15000	150000
<b>Matricule 56106</b>	15000	150000
<b>Matricule 56112</b>	15000	150000
<b>Matricule 56138</b>	15000	150000
<b>Matricule 56295</b>	15000	150000
<b>Matricule 56569</b>	15000	150000
<b>Matricule 56596</b>	15000	150000
<b>Matricule 56632</b>	15000	150000
<b>Matricule 56757</b>	15000	150000
<b>Matricule 56868</b>	15000	150000
<b>Matricule 56956</b>	15000	150000

<b>Matricule 57074</b>	15000	150000
<b>Matricule 57225</b>	15000	150000
<b>Matricule 57240</b>	15000	150000
<b>Matricule 57242</b>	15000	150000
<b>Matricule 57354</b>	15000	150000
<b>Matricule 57400</b>	15000	150000
<b>Matricule 57802</b>	15000	150000
<b>Matricule 57882</b>	15000	150000
<b>Matricule 58020</b>	15000	150000
<b>Matricule 58034</b>	15000	150000
<b>Matricule 58081</b>	15000	150000
<b>Matricule 58136</b>	15000	150000
<b>Matricule 58182</b>	15000	150000
<b>Matricule 58512</b>	15000	150000
<b>Matricule 58553</b>	15000	150000
<b>Matricule 58608</b>	15000	150000
<b>Matricule 58636</b>	15000	150000
<b>Matricule 58637</b>	300000	300000
<b>Matricule 58756</b>	15000	150000
<b>Matricule 58996</b>	15000	150000
<b>Matricule 59238</b>	15000	150000
<b>Matricule 59672</b>	15000	150000
<b>Matricule 59682</b>	15000	150000
<b>Matricule 59734</b>	15000	150000
<b>Matricule 59821</b>	300000	300000
<b>Matricule 59874</b>	15000	150000
<b>Matricule 60228</b>	15000	150000
<b>Matricule 60230</b>	15000	150000
<b>Matricule 60526</b>	15000	150000
<b>Matricule 60598</b>	15000	150000
<b>Matricule 60762</b>	15000	150000
<b>Matricule 60776</b>	15000	150000
<b>Matricule 60832</b>	15000	150000
<b>Matricule 60840</b>	15000	150000
<b>Matricule 60883</b>	15000	150000
<b>Matricule 60900</b>	15000	150000
<b>Matricule 61098</b>	15000	150000
<b>Matricule 61184</b>	15000	150000
<b>Matricule 61220</b>	15000	150000
<b>Matricule 61252</b>	15000	150000
<b>Matricule 61298</b>	15000	150000
<b>Matricule 61530</b>	15000	150000
<b>Matricule 61534</b>	15000	150000

<b>Matricule 61595</b>	15000	150000
<b>Matricule 61866</b>	15000	150000
<b>Matricule 62008</b>	15000	150000
<b>Matricule 62168</b>	15000	150000
<b>Matricule 62270</b>	15000	150000
<b>Matricule 62446</b>	15000	150000
<b>Matricule 62457</b>	15000	150000
<b>Matricule 62558</b>	15000	150000
<b>Matricule 62576</b>	15000	150000
<b>Matricule 62808</b>	15000	150000
<b>Matricule 63240</b>	15000	150000
<b>Matricule 63496</b>	15000	150000
<b>Matricule 63518</b>	15000	150000
<b>Matricule 63578</b>	15000	150000
<b>Matricule 63850</b>	15000	150000
<b>Matricule 63926</b>	15000	150000
<b>Matricule 64058</b>	15000	150000
<b>Matricule 64208</b>	15000	150000
<b>Matricule 64250</b>	15000	150000
<b>Matricule 64252</b>	15000	150000
<b>Matricule 64478</b>	15000	150000
<b>Matricule 64619</b>	15000	150000
<b>Matricule 64702</b>	15000	150000
<b>Matricule 64828</b>	15000	150000
<b>Matricule 64832</b>	15000	150000
<b>Matricule 64865</b>	15000	150000
<b>Matricule 64910</b>	15000	150000
<b>Matricule 64984</b>	15000	150000
<b>Matricule 65004</b>	15000	150000
<b>Matricule 65094</b>	15000	150000
<b>Matricule 65120</b>	15000	150000
<b>Matricule 65196</b>	15000	150000
<b>Matricule 65224</b>	15000	150000
<b>Matricule 65288</b>	15000	150000
<b>Matricule 65552</b>	15000	150000
<b>Matricule 65558</b>	15000	150000
<b>Matricule 65678</b>	15000	150000
<b>Matricule 65684</b>	15000	150000
<b>Matricule 65912</b>	15000	150000
<b>Matricule 65962</b>	15000	150000
<b>Matricule 65966</b>	15000	150000
<b>Matricule 66012</b>	15000	150000
<b>Matricule 66166</b>	15000	150000

<b>Matricule 66174</b>	15000	150000
<b>Matricule 66268</b>	15000	150000
<b>Matricule 66272</b>	15000	150000
<b>Matricule 66304</b>	15000	150000
<b>Matricule 66382</b>	15000	150000
<b>Matricule 66450</b>	15000	150000
<b>Matricule 66614</b>	15000	150000
<b>Matricule 66624</b>	15000	150000
<b>Matricule 66638</b>	15000	150000
<b>Matricule 66644</b>	15000	150000
<b>Matricule 66760</b>	15000	150000
<b>Matricule 66796</b>	15000	150000
<b>Matricule 66842</b>	15000	150000
<b>Matricule 66856</b>	15000	150000
<b>Matricule 66860</b>	15000	150000
<b>Matricule 66968</b>	15000	150000
<b>Matricule 66994</b>	15000	150000
<b>Matricule 67092</b>	15000	150000
<b>Matricule 67218</b>	15000	150000

Préfecture du Doubs

25-2022-09-15-00003

220915 AP TDS GAEC des champs d'Ossey  
SAILLARD Villedieu



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°**

**Autorisant le GAEC des champs d'Ossey SAILLARD à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;**

**Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;**

**Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;**

**Vu la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;**

**Vu l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;**

**Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;**

**Vu la demande en date du 15 septembre 2022 par laquelle le GAEC des champs d'Ossey SAILLARD, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;**

**Considérant l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 15 septembre 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse et des blessures sur cinq autres génisses ;**

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 00

1/6

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégéable ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégéable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

**Article 6** : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Chaque opération doit être effectuée par deux intervenants

**Article 7** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs en contactant le lieutenant de louveterie de la circonscription, M. Patrick SALVI.

**Article 8 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

**Article 9 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 10 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

**Article 14 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le **15 SEP. 2022**

le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

## Annexe 1

### Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot  
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés des missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2022-09-19-00002

37<sup>e</sup> slalom automobile de la Versenne à  
Villars-sous-Écot



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°**

### **Autorisation de l'épreuve automobile "37è slalom de la Versenne" des 24 et 25 septembre 2022**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 et suivants, L2215-1, L3221-4 et L 3221-5 ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R411-10, R411-18 et R411-30 ;

**VU** le code du sport et en particulier ses articles R 331-5 à R 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A331-32 ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-21-006 du 21 mai 2019, modifié par l'arrêté n° 25-2022-0314-00001 du 14 mars 2022, portant homologation du circuit motocycliste de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT, pour une durée de 4 ans pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations de supermotard et de motocross ;

**VU** la demande formulée le 15 février 2022 par Monsieur FINQUEL, pour le compte de l'ASA Franche-Comté, en vue d'organiser un slalom automobile dénommé "37è slalom de la Versenne" les 24 et 25 septembre 2022, sur le circuit asphalté de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, homologué pour les épreuves motocyclistes ;

**VU** l'engagement des organisateurs en date du 15 février 2022 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**VU** les attestations d'assurance du 12 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 19 avril 2022 ;

**Sur proposition** de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 : M. GAVILLOT, Président de l'Association Sportive Automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser une épreuve automobile intitulée "37è slalom de la Versenne", les 24 et 25 septembre 2022, sur la partie asphaltée du circuit de « la Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, dédié aux courses de "supermotard" et homologué pour les épreuves motocyclistes, sous le n° 8.**

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
renate.merusi@doubs.gouv.fr

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **l'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- le 24 septembre de 16 h à 20 h auront lieu les contrôles et le 25 septembre de 8 h à 19 h les essais et la course,
- un public de 220 personnes au maximum est attendu,
- 140 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 140 véhicules;
- 20 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation,
- 12 postes de commissaires (25 commissaires) en liaison radio seront positionnés tout le long du circuit et à la pré-grille,
- 12 extincteurs seront à la disposition des commissaires au départ et à la pré-grille,
- le dispositif de secours sera le suivant :
  - . pour les concurrents : un médecin et une ambulance  
En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou de l'ambulance, la course devra être interrompue,
  - . aucun dispositif n'est prévu pour le public, conformément au référentiel national et à l'évaluation du SDIS,
  - . la pose de l'hélicoptère de secours peut-être envisagée en cas de besoin,
- une liaison fixe et mobile est prévue ; un interlocuteur unique devra être identifié pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél. 18 ou 112), ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : [defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr](mailto:defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation,
- une liaison radio est prévue à chaque poste et une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 m. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou de châtaignier de 1,20 m,
- il n'y aura pas de public en contrebas de l'autoroute,
- les zones interdites, pistes et stands de ravitaillement et maintenance des machines, seront neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agent préposé...),
- toutes les mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,

- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservées aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- pour la sécurité des concurrents des ralentisseurs seront placés aux endroits dangereux,
- concernant le respect de la tranquillité publique notamment, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 21 mai 2019 devront être strictement respectées,
- des points d'eau gratuits devront être prévus sur le site pour le public en cas de forte chaleur,
- l'évaluation des incidences NATURA 2000 a été fournie par le gestionnaire du circuit lors de la réhomologation du circuit,
- l'autorisation du gestionnaire pour l'utilisation du circuit a été fourni en séance,
- le 24 septembre 2022 de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h est prévue une journée "roulage", organisée sans chronométrage (50 véhicules maxi admis) sur la partie asphaltée ,
- l'organisateur est invité à consulter le site de Météo France afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, etc..), une éventuelle évacuation des chapiteaux ou annulation de la manifestation,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", il est demandé aux organisateurs d'assurer la sécurité de la manifestation en diffusant un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés, Les accès à la manifestation devront être fermés par des véhicules anti-intrusion et des barrières en chicane,
- **M. GAVILLOT sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée en préfecture par mail le lendemain de la manifestation.**

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux spectateurs en amont du circuit ; une personne de l'organisation devra être présente pour guider les spectateurs depuis le parking vers le lieu de la course,
- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.

**ARTICLE 5 :** L'enceinte de la piste, le pré-parc et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

**ARTICLE 6 :** L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Sport Automobile, notamment selon le règlement standard des slaloms automobiles, notamment en matière de sécurité des concurrents (moyens de secours), de lutte contre l'incendie et de positionnement et de protection des spectateurs.

**ARTICLE 7 :** Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 12 : La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de Montbéliard, le maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale – SDJES,, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la présidente du conseil départemental du Doubs (DRIT),
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- M. le directeur départemental des services incendie et de secours,
- M. le chef du service d'aide médicale d'urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. FINQUEL, ASA Franche-Comté, 30 rue du Bambois, 90100 JONCHERY.

Besançon, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00001

AP accordant dérogation AP mesures polices  
applicables sur Aérodrome COURCELLES pour  
meeting international aéromodélisme 17 et  
18 09 2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**ARRETE N° 25-**

accordant **dérogation** à l'arrêté préfectoral n°2012328-0017 du 23 novembre 2012 relatif **aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courcelles-les-Montbéliard** le week-end du **17 et 18 septembre 2022** à l'occasion d'un **meeting international d'aéromodélisme**

Le préfet du Doubs,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012328-0017 du 23 novembre 2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Pays de Montbéliard situé à Courcelles-les-Montbéliard ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande formulée par le président du syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard, en date du 31 août 2022, pour modification temporaire de l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Courcelles les Montbéliard en vue de la tenue d'un meeting international d'aéromodélisme les 17 et 18 septembre 2022 ;

**VU** l'avis favorable, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022, du directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté ;

**VU** l'avis favorable, en date du 12 septembre 2022 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

**VU** l'avis favorable, en date du 7 septembre 2022, du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières Est ;

**VU** l'avis favorable en date du 7 septembre 2022 de M. le maire de Courcelles les Montbéliard ;

**SUR** proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012328-0017 du 23 novembre 2012, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de COURCELLES-les-MONTBELIARD est accordée à Monsieur le représentant le syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard – hôtel communautaire – 8 avenue des alliés BP 98407 Montbéliard cedex, le week-end des 17 et 18 septembre 2022, à l'occasion d'un meeting international d'aéromodélisme.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 93  
pref-polices-administraives@doubs.gouv.fr

1/2

**ARTICLE 2 :** les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

- les utilisateurs habituels de la plate-forme devront avoir été sollicités
- aucun aéronef ne devra être mise en route ou laissé moteur tournant dans cette extension de la zone publique
- l'arrêté de police devra être notifié temporairement selon plan annexé
- les services de l'aviation civile devront avoir été informés.

**ARTICLE 3 :** la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord est** autorise la modification temporaire de l'arrêté de police applicable sur l'aérodrome selon le plan et en appliquant les mesures figurant dans le dossier de demande.

**ARTICLE 4 :** Cette dérogation est valable **exclusivement pour le week-end des 17 et 18 septembre 2022.**

**ARTICLE 5 :** Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Metz (Tél : 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (Tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**ARTICLE 6 :** la directrice de cabinet, du préfet du Doubs, le directeur de l'aviation civile Nord-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- M. le maire de Courcelles les Montbéliard,
- M. le directeur régional des douanes et droits indirects de Franche-Comté,
- M. le président du syndicat mixte de l'aérodrome du Pays de Montbéliard.

Besançon le 14 septembre 2022

Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé,  
Laure TROTIN

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :*  
*-soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Doubs ;*  
*-soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur ;*  
*-soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon*  
*-le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture du Doubs

25-2022-09-15-00001

AP compétition de Paddle - 25 septembre 2022 à  
Besançon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°**

## **autorisation de la manifestation sportive nautique "Coupe de France Universitaire stand-up Paddle" à Besançon – le dimanche 25 septembre 2022**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le décret 73-912 du 21 septembre 1973 notamment son article 1.23 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 1974 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur le canal du RHONE au Rhin et notamment l'article 21 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë-kayak, du raft ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** le décret 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande formulée le 1er septembre 2022, par M. Laurent GUYOUT, président de «Doubs Paddle» en vue d'organiser une épreuve de paddle à BESANÇON, le dimanche 25 septembre 2022 ;

**VU** l'attestation d'assurance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**VU** l'avis des autorités administratives intéressées ;

**SUR** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** M. Laurent GUYOUT, président de «Doubs Paddle», est autorisé à organiser une **épreuve de paddle sur la rivière le Doubs, à BESANÇON (Pont de la République à Pont Charles de Gaulle).**

Cette épreuve, intitulée « Coupe de France Universitaire Stand-Up Paddle» se déroulera le dimanche 25 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 92  
Mél : renafe.merusi@doubs.gouv.fr

1/4

**La navigation des paddles participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.**

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de circulation sur les chemins de halage.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et en particulier des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Celui-ci devra en particulier assurer :

➤ **l'organisation des secours**

- 60 compétiteurs maximum ;
- 2 bateaux accompagnateurs ;
- cette compétition s'inscrit en marge de l'action « Tout Besançon Bouge », dans ce cadre les moyens de secours mis en œuvre seront mutualisés (DPS de petite envergure avec 4 secouristes, complété par la présence de personnel Maître-nageur Sauveteur de la direction des sports) ;
- Mise en place d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alerte au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. À ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tel 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc ;
- respecter les règles applicables à l'activité nautique envisagée de façon à assurer la sécurité des pratiquants ;
- annuler la manifestation en cas de météo défavorable ;
- prévoir les zones réservées au public à distance suffisante des berges et interdire l'accès aux zones dangereuses afin d'éviter une chute accidentelle ;
- l'organisateur s'assurera avant le départ de chaque formule, qu'un rappel soit effectué sur les règles de sécurité ainsi que sur le règlement standard de la Fédération Française de Surf ;
- il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

➤ **la réglementation de la circulation**

Tous les bâtiments circulant sur la voie d'eau devront réduire leur vitesse à 3km/h sur la rivière le Doubs entre le Pont de la République et le Pont Charles de Gaulle.

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de deux bateaux de sécurité (minimum) sur le site. Ces bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées dans l'avis à la batellerie, établi par le service de la navigation, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra en prendre connaissance sur le site [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

#### **ARTICLE 4 :**

Le pétitionnaire devra mettre en place la signalisation temporaire nécessaire au déroulement en toute sécurité de la manifestation et veiller au respect de celle-ci.

Les différentes installations techniques et balisage pourront être mises en place au plus tôt le 24 septembre 2022 et seront enlevées au plus tard le 26 septembre 2022. Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement des bateaux en transit devra être interdit dans le parcours de la manifestation et les conducteurs devront être appelés à faire preuve d'une vigilance particulière.

**ARTICLE 6 :** Responsabilité et obligations de l'organisateur :

#### **Sécurité**

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes. Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation. La responsabilité du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchées du fait du présent avis favorable.

#### **Information des participants**

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

#### **Annulation, retard ou interruption de la manifestation**

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées. En cas de force majeure, Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau..... et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

**ARTICLE 7 :** l'organisateur consultera les sites de Météo France (<https://www.meteofrance.com>) et du service de prévisions des crues (<https://www.vigicrues.gouv.fr>) afin d'anticiper, en cas d'alerte (vents violents, orages, crues, etc.), une éventuelle évacuation des chapiteaux et/ou annulation de la manifestation.

**ARTICLE 8 :** Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, ou si les mesures prévues par le règlement de l'épreuve pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées.

**ARTICLE 10 :** En aucun cas la responsabilité de l'État, du Département ou des communes concernées ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12 :** La directrice de cabinet du préfet du Doubs, Mme la maire de Besançon, M. Le directeur départemental de la sécurité publique, M. le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale - Service Départemental Jeunesse Engagement Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- M. le subdivisionnaire –VNF – subdivision de la vallée du Doubs – 18 Avenue Gaulard – B.P. 429 – 25019 BESANCON Cedex
- M. Laurent GUYOUT, président de «Doubs Paddle»

Besançon, le 15 septembre 2022

Pour le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00024

AP dlimitation navigation Beure 25

**Arrêté n°** **du 16 SEP. 2022**  
portant délimitation du domaine public fluvial  
sur la commune de Beure

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2111-10 et R 2111-15 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu la demande initiale de délimitation de Monsieur Pascal HUMBLLOT ;

Vu le plan de délimitation établi le 18 juillet 2022 par le cabinet JAMEY et Associés, SARL de géomètres-experts, inscrit à l'Ordre des géomètres-experts sous le numéro 2005B300002 ;

Considérant les plans établis par le cabinet JAMEY et Associés, SARL de géomètres-experts à Besançon, archivé sous le numéro 7218, qui délimite le domaine public fluvial au droit de la propriété de Monsieur Pascal HUMBLLOT ;

Sur proposition de Mme la directrice territoriale Rhône Saône de Voies navigables de France ;

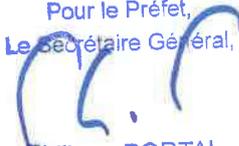
**ARRÊTE**

**Article 1** – Le domaine public fluvial au droit de la parcelle cadastrée section AC n° 49, sur la commune de Beure, propriété de Monsieur Pascal HUMBLLOT, est délimité selon le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et fera l'objet d'un affichage en mairie de Beure.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

Relevé de plan :

# PLAN D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL

Annexé à un arrêté d'alignement individuel

Département : **25**

Commune : **BEURE**

Dossier n° : **7218**

Régions : **CB**

Date : 23/05/2022  
18/07/2022

Interventions :  
Levé d'état des lieux  
Réunion de bornage contradictoire

Echelle : 1/250

0 5 m

Type d'opération : **ALIGN.**

Section AC n° 49

M. Pascal HUMBLOT

Méthodes de Rattachement : Réseau GNSS permanent TERIA  
Altération locale appliquée : 0 mm/an

Planimétrique : R.G.F. 93 - CC  
Système de Coordonnées

## LÉGENDE

### Éléments cadastraux

Application cadastrale de parcelle

Section

N° 49

Propriétaire

Propriétaire indivis

Usufruitier

N°PI

N°NPI

Éléments fonciers

23.03. Alignement avec cotés (s)

A Sommet d'alignement

Point de rattachement

23.03. Cote de rattachement

Reprises

Existant | Nouveau

Nature des Points

Borne O.G.E.

Clou ou Tirefond

Pierre

Flèche d'appartenance Privatif / mitoyen

Éléments topographiques

Station repère

Piquet / abri

Bâtiment

Bord de chaussée

Cidre légère

Piquet

Arbre

Feuille

Limite de culture

Limite de bois

Halle

Certains éléments topographiques peuvent être assimilés dessous

Certains éléments topographiques peuvent être assimilés dessous

Culture

Certains éléments topographiques peuvent être assimilés dessous

O.G.E. N° 2005B30002

Cabinet "JAMEY & Associés"

GÉOMÈTRES - EXPERTS

2, rue Jean Perrin - 25000 BESANCON

9, rue Gambetta - 78100 CRECY

137, rue Chateaubriand - 78100 CRECY

Tel : 03 81 86 81 00

E-mail : contact@jamey-associés.fr

GÉOMÈTRES

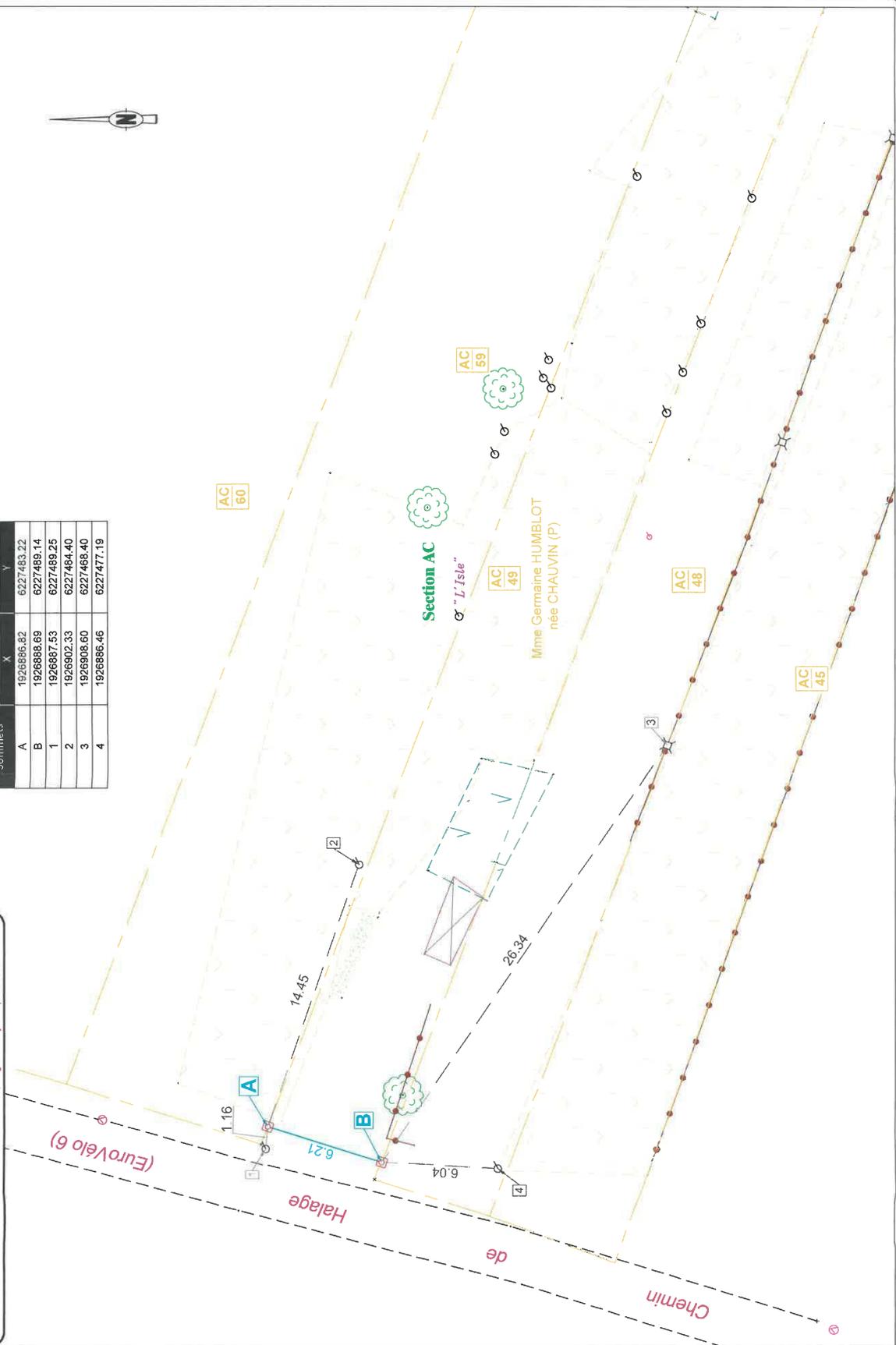
EXPERTS

CABINET

JAMEY & Associés

NOTA : L'application cadastrale est une représentation fiscale de la propriété et n'est donc à ce titre ni définitive, ni garantie juridiquement.

Sommets	X	Y	Coordonnées
A	1926866.42	6227483.22	
B	1926888.69	6227489.14	
1	1926887.53	6227489.25	
2	1926902.33	6227484.40	
3	1926908.60	6227468.40	
4	1926886.46	6227477.19	



Préfecture du Doubs

25-2022-09-15-00004

AP survol OPSIA septembre 2022



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté N°RAA 25 -**

accordant une **dérogation de survol** du département du Doubs, pour des opérations de **prises de vues aériennes**, pour le compte de la société **OPSIA AVIATION** - 83040 TOULON cedex 9

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue ;

**VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131.1, R.133.5, R.151.1, D.131.1 à D.131.10, D133-10 à D133-14;

**VU** le décret 91-660 du 11 juillet 1991 modifié, notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** les arrêtés ministériels modifiés du 31 juillet 1981 relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

**VU** l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D 133-10 du Code de l'Aviation Civile ;

**VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA 5005 ;

**VU** la circulaire 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 concernant les procédures administratives et conditions techniques relatives à la délivrance de dérogations aux règles de survol ;

**VU** l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 93  
ingrid.peyreton@doubs.gouv.fr

1/5

- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
- VU** l'arrêté n°25- 2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète directrice du cabinet ;
- Vu** la demande en date du 19 août 2022 présentée par le représentant de la société OPSIA AVIATION sise la valette du Var BP70127 – 83040 TOULON cedex 09, en vue d'être autorisée à survoler le département du Doubs afin d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes durant 1 an ;
- Vu** l'avis favorable émis le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est ;
- Vu** l'avis favorable émis le 23 août 2022 par le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est ;
- Sur** proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : la **société OPSIA AVIATION** sise la Valette du Var B.P. 70127 83040 TOULON cedex 09 **est autorisée pour une durée d'1 an à compter de la date du présent arrêté**, à effectuer une mission de **prises de vues aériennes**, en dérogation au niveau minimal de survol au-dessus des agglomérations, des villes ou des rassemblements de personnes ou d'animaux du département, sous respect des consignes techniques et opérationnelles ci-après définies.

**ARTICLE 2** : l'autorisation accordée ne dispense pas le pilote du respect des restrictions relatives à l'espace aérien.

**ARTICLE 3** : les prescriptions suivantes de la **direction zonale de la police aux frontières Est** devront être strictement appliquées :

Application du règlement d'exécution (UE) N° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012 ;

Application de l'Article R 131/1 du Code de l'Aviation Civile, qui dispose :

*« Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».*

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24.07.91).

**Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.**

**ARTICLE 4** : les conditions techniques et opérationnelles suivantes de la **direction de la sécurité de l'aviation civile du nord-est** devront être strictement appliquées :

### 1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

### 2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

#### Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :  
pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

pour les aéronefs multimoteurs : **150 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :**

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

- pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**
- pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

**Pilotes**

**Opérations AIR OPS SPO et NCO**

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

**Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008**

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une déclaration de niveau compétence (DNC).

**Navigabilité**

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

**Conditions opérationnelles**

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

**Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

## Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

**ARTICLE 5 :** une copie du présent arrêté devra se trouver à bord des appareils pendant la durée des missions.

En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

**ARTICLE 6 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. Le tribunal administratif peut être également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 7 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

La directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée à :

- \* M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard,
- \* M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- \* M. le commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale du Doubs
- \* M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Doubs
- \* M. le directeur de la société OPSIA AVIATION sise la valette du Var BP 70127 - 83040 TOULON cedex 09

Besançon le, 15 septembre 2022  
Le préfet, par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé

Préfecture du Doubs

25-2022-09-12-00005

Arrêté agrément garde chasse Paul BARROERO



### **Arrêté N°**

portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
  - VU** le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
  - VU** l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
  - VU** le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
  - VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
  - VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN sous-préfète directrice du cabinet ;
  - VU** la commission délivrée le 1 septembre 2022 par M. le président de Société de Chasse Militaire du Camp de Valdahon, à M. Paul BARROERO, par laquelle il confie la surveillance de ses droits de chasse ;
  - VU** l'arrêté de reconnaissance d'aptitudes techniques de M. Paul BARROERO ;
- Sur** proposition de la directrice de cabinet du préfet du Doubs.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Paul BARROERO, né le 3/04/2000 à ANGERS (49), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions relatifs à la chasse, prévus par le code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse Militaire du Camp de Valdahon représentée par son président, sur le territoire du terrain militaire du camp de Valdahon.

**Article 2** : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

**Article 3** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Paul BARROERO, doit prêter serment devant le tribunal d'instance territorialement compétent.

**Article 4** : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Paul BARROERO, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

**Article 5 :** Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 7 :** La directrice du cabinet du préfet du Doubs est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Paul BARROERO, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon, le 12 SEP. 2022

pour le préfet, par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN



Préfecture du Doubs

25-2022-09-19-00004

Arrêté autorisant le GAEC DU GOUSSON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus)

**Arrêté N°**

**Autorisant le GAEC DU GOUSSON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la demande en date du 19 septembre 2022 par laquelle le GAEC DU GOUSSON, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

**Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 19 septembre 2022 et ayant entraîné la perte d'un veau et des blessures sur un second veau du même lot ;

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégéable ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégéable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

**Article 6** : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

**Article 7** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, chaque opération doit être effectuée par deux intervenants ; le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs.

**Article 8 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

**Article 9 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 10 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

**Article 14 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le **19 SEP. 2022**

le préfet

**Le Préfet**

**Jean-François COLOMBET**

Préfecture du Doubs

25-2022-09-15-00002

Arrêté de surveillance manifestation LE LION  
2022 à Montbéliard



**Arrêté N°  
autorisant la Société MPS SÉCURITÉ à assurer la surveillance sur la voie publique à  
l'occasion de la manifestation LE LION 2022 à Montbéliard  
le 25 septembre 2022.**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

**VU** le code rural et de la pêche maritime.

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection.

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6 .

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection.

**VU** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles.

**VU** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>; à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs .

**VU** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

VU la demande en date du août 2022 présenté par Mme Nadine CROISSANT, Directrice de la société MPS SECURITE, sollicitant une autorisation de surveillance sur la voie publique à l'occasion de la manifestation LE LION 2022 à Montbéliard.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la société MPS SECURITE est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique à l'occasion de la manifestation LE LION 2022 à Montbéliard, selon les modalités ci-jointes :

\* 5 agents de surveillance de 5h00 à 12h 00

- Rue Pardonnet
- Rue de la Tuilerie
- Place Ferrer
- Rue de l'Église
- Rue de la Prairie
- Champs de Foire

\* 3 agents de surveillance de 8h00 à 12h00

- Faubourg de Besançon

**Article 2** : les gardiens assurant la surveillance de la manifestation ne pourront pas être armés.

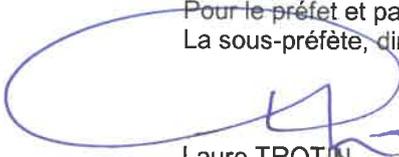
**Article 3** : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

**Article 4** : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 5** : La directrice de cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- \* Mme le Maire de Montbéliard
- \* Société MPS SECURITE.

Besançon, Le 15 SEP. 2022  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de Cabinet

  
Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00023

Arrêté dérogation bruit EST OUVRAGES -  
Besançon



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle  
et des collectivités territoriales**

**Arrêté N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R 1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par la société EST OUVRAGES le 14 septembre 2022 pour la réalisation de travaux sur le pont de la rue de Cras à Besançon (25) ;

Considérant que l'ouvrage est situé au-dessus des voies ferrées et que les contraintes liées au réseau SNCF obligent la société EST OUVRAGES à réaliser les travaux de nuit ;

Préfecture du Doubs  
8 bis, rue Charles Nodier  
25 035 BESANÇON Cedex  
[www.doubs.gouv.fr](http://www.doubs.gouv.fr)

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre du chantier de réparation des corniches en béton sur le pont de la rue de Cras à Besançon (25), la société EST OUVRAGES est autorisée, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 sus-visé, à effectuer des travaux de nuit de 22h00 à 5h30, du 10 octobre 2022 au 10 novembre 2022.

**Article 2** : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la société EST OUVRAGES, le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Doubs.

Besançon, le 16 SEP. 2022

Le Préfet,  
Par délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2022-09-11-00002

Arrêté préfectoral autorisant M. Joseph SCALABRINO à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Arrêté N°**

**Autorisant Monsieur SCALABRINO Joseph à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;**

**Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;**

**Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;**

**Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;**

**Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;**

**Vu la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône-Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;**

**Vu l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;**

**Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;**

**Vu la demande en date du septembre 2022, par laquelle M. SCALABRINO Joseph, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) ;**

**Considérant l'attaque du troupeau du bénéficiaire constatée le 8 septembre 2022 et ayant entraîné des blessures sur une brebis, ainsi que les deux attaques précédentes ayant entraîné la perte de 6 brebis les 5 et 6 juillet 2021 ;**

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** que M. SCALABRINO Joseph a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en un parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il existe un risque important de dommages au troupeau de M. SCALABRINO Joseph, de part l'exposition et la présence avérée du loup à proximité ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

**Article 6** : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Chaque opération doit être effectuée par deux intervenants

**Article 7** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs en contactant le lieutenant de louveterie de la circonscription, M. Patrick SALVI.

**Article 8 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB.

**Article 9 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 10 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

**Article 14 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le

le préfet

A blue ink signature of Jean-François Colombet, consisting of a large, stylized 'C' followed by several vertical strokes.

Jean-François COLOMBET

## Annexe 1

### Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

mandate les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) :

NOM	PRÉNOM	N°Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot  
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés des missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2022-09-12-00006

Arrêté préfectoral autorisant M. Pierre-Henry PAGNIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

**Arrêté N°**

Autorisant M. PAGNIER Pierre-Henry à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

**Vu** la note technique du 28 juin 2019 du préfet coordonnateur du plan national d'action sur le loup et les activités d'élevage, préfet de la région Rhône Alpes, établissant le caractère « non protégable » des troupeaux bovins et équins ;

**Vu** l'arrêté n°25-2019-12-31-005 du 31 décembre 2019 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département du Doubs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

**Vu** la demande en date du 12 septembre 2022 par laquelle M. Pierre-Henry PAGNIER, ci-après dénommé le bénéficiaire, sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

**Considérant** l'attaque du troupeau du bénéficiaire en date du 11 septembre 2022 et ayant entraîné la perte d'une génisse ;

**Considérant** que la responsabilité du loup ne peut être écartée au regard des premières conclusions techniques ;

**Considérant** que la demande concerne un troupeau bovin ayant fait l'objet d'un acte de prédation et reconnu comme non protégeable ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du bénéficiaire par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

**Article 2** : Le troupeau bovin du bénéficiaire étant considéré comme non-protégeable, la présente autorisation n'est pas subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du troupeau.

**Article 3** : La présente autorisation est subordonnée à l'exposition du troupeau à la prédation. Les tirs ne peuvent être réalisés que sur un loup en situation d'attaque. Aucun tir ne peut être réalisé à proximité d'un bâtiment dans lequel le troupeau serait enfermé, en sécurité.

**Article 4** : Les tirs de défense simple seront effectués sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire ainsi qu'à leur proximité immédiate.

**Article 5** : le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours,
- toute personne titulaire du permis de chasser validé, valable pour l'année en cours mandatée par le bénéficiaire. Un modèle de mandat est fourni en annexe 1,
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs ou par les agents de l'OFB,

**Article 6** : Le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux distants constitutifs du troupeau.

Chaque opération doit être effectuée par deux intervenants

**Article 7** : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit. Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse. Pour les tirs de nuit, le bénéficiaire peut faire appel aux lieutenants de louveterie habilités du Doubs en contactant le lieutenant de louveterie de la circonscription, M. Patrick SALVI.

**Article 8 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée. Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB, aux chasseurs ayant suivi une formation spécifique par la brigade mobile d'intervention de l'OFB et opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique est réservée aux lieutenants de louveterie et aux agents de l'OFB..

**Article 9 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre par le bénéficiaire précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet (DDT), entre le 1er et le 31 janvier de l'année N+1.

Un modèle de feuille de registre est fourni en annexe 2.

**Article 10 :** Le bénéficiaire informe le service départemental de l'OFB (03 81 58 39 65) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

**Article 11 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**Article 12 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 :** La présente autorisation est valable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus .

**Article 14 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 15 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 16 :** le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le directeur départemental des territoires du Doubs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Doubs, le Commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie habilités du département du Doubs et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs.

à Besançon, le **12 SEP. 2022**

le préfet

(Le Préfet)



Jean-François COLOMBET

## Annexe 1

### Modèle de mandat

Je soussigné (Prénom et nom du mandataire) :

.....

demeurant à :

n° et rue	
code postal et commune	
tel	
courriel	

représentant l'exploitation agricole dénommée (GAEC, EARL, ...):

.....

**mandate** les personnes titulaires du permis de chasser valable pour l'année en cours dont la liste suit pour mettre en œuvre des tirs de défense simple en vue de la défense de mon troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) :

NOM	PRÉNOM	N° Permis de chasser	N° Validation annuelle	Formé par la brigade mobile d'intervention de l'OFB (oui/non)

Lors de leurs interventions, les tireurs devront être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de tirs de défense simple et du présent mandat qu'ils devront tenir à disposition des agents chargés des missions de police.

## Annexe 2

### Modèle de registre obligatoire

Une feuille à renseigner pour chaque opération et chaque lot  
Le registre, constitué de toutes ses feuilles, est tenu à disposition des agents chargés des missions de police ;  
Une copie du registre est adressée à la DDT par mail à [ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-nature-foret@doubs.gouv.fr)  
au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année d'obtention de l'autorisation

#### Date et heures

Date	
Heure de début d'opération	
Heure de fin d'opération	

#### Lot protégé

N° du lot	
Commune	
Lieu-dit	
Mesure de protection en place	

#### Tireur mobilisé (1 seul tireur par lot)

NOM	Prénom	Adresse	téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Accompagnant

NOM	Prénom	Adresse	Téléphone	Qualité (Louveter, chasseur formé, chasseur)

#### Armes et moyens techniques

Arme utilisée	
Munitions utilisées	
Moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés	

#### Observations et Tirs

Nombre de loups observés	
Nombre de tirs effectués	
Estimation de la distance de tir	
Estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir	
Description du comportement du loup après le tir (fuite, saut, ...)	
Incidents	
Commentaires :	

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00004

Arrêté Spectacle Jules Verne Montbéliard



**Arrêté N°  
autorisant la Société EST SÉCURITÉ à assurer la surveillance sur la voie publique à  
l'occasion du spectacle JULES VERNE le 14 octobre 2022 à Montbéliard.**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

**VU** le code rural et de la pêche maritime.

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection.

**VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6 .

**VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection.

**VU** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles.

**VU** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

**VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**VU** l'arrêté n°25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

VU la demande en date du 12 septembre 2022 présentée par M. Gabriel ROCCHI, Gérant de la Société EST Sécurité, sollicitant une autorisation de surveillance sur la voie publique le 14 octobre 2022 à l'occasion du spectacle JULES VERNE à Montbéliard.

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1 :** la société EST Sécurité, située à Montbéliard, est autorisée à assurer la surveillance sur la voie publique le 14 octobre 2022 à l'occasion du spectacle JULES VERNE, 1A rue Claude Debussy à Montbéliard, selon les modalités suivantes :

- 2 agents de surveillance de 18h00 à 22h00.

**Article 2 :** les gardiens assurant la surveillance de la manifestation ne pourront pas être armés.

**Article 3 :** le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

**Article 4 :** la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

**Article 5 :** La directrice du cabinet du Préfet du Doubs, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- \* Mme le Maire de Montbéliard.
- \* Société EST SECURITE.

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>

Besançon, Le 14 SEP. 2022  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet



Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00003

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la déchetterie  
de LES FINS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le président de l'établissement PREVAL HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Bas de la Chaux – 25500 LES FINS.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'établissement PREVAL HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Bas de la Chaux – 25500 LES FINS, qui comportera **6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président de la déchetterie sis Bas de la Chaux – 25500 LES FINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Fins et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00004

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la déchetterie  
de MAICHE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le président de l'établissement PREVAL HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue du Stade – 25120 MAICHE.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'établissement PREVAL HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la déchetterie située Rue du Stade – 25120 MAICHE, qui comportera **7 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président de la déchetterie sis Rue du Stade – 25120 MAICHE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Maîche et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00005

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection aux abords de la déchetterie  
de PONTARLIER



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le président de l'établissement PREVAL HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la plateforme compostage située 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur proposition** de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de l'établissement PREVAL HAUT DOUBS situé 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la plateforme compostage située 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER, qui comportera **4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 2, rue des Tourbières – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dégradations.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00023

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement CARTER  
CASH situé à BETHONCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux de la SAS CARTER-CASH située 18, rue Jacques Prévert – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 4, rue du Champ du Moulin – 25200 BETHONCOURT.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Osvaldo GALLO, responsable travaux de la SAS CARTER-CASH située 18, rue Jacques Prévert – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 4, rue du Champ du Moulin – 25200 BETHONCOURT, qui comportera **17 caméras intérieures et 8 caméras extérieures. Les sept caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable travaux qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable travaux sis 18, rue Jacques Prévert – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bethoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00033

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement COEUR  
PAYSAN SOCHAUX situé à SOCHAUX



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Jean-Pierre RAPENNE, responsable bâtiment de l'établissement COEUR PAYSAN SOCHAUX (SAS LES PRODUCTEURS REUNIS FC) situé 1, rue de l'Église – 25600 SOCHAUX en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jean-Pierre RAPENNE, responsable bâtiment de l'établissement COEUR PAYSAN SOCHAUX (SAS LES PRODUCTEURS REUNIS FC) situé 1, rue de l'Église – 25600 SOCHAUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable bâtiment qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sise 1, rue de l'Église – 25600 SOCHAUX.

**Article 3** : Le système a pour finalité la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sochaux et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00014

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement GRAND  
FRAIS situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Christophe JOUBERT, directeur de réseau de l'établissement GRAND FRAIS (GIE BESANCON) situé 20, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe JOUBERT, directeur de réseau de l'établissement GRAND FRAIS (GIE BESANCON) situé 20, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **24 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Les sept caméras intérieures «locaux professionnels» et la caméra extérieure «convoyeur» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur de réseau qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de zone sis 20, rue Blaise Pascal – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00027

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement  
INTERMARCHE (station service) situé à LAVANS  
QUINGEY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°  
Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Stéphane DAGUE, gérant du magasin INTERMARCHE situé ZA Combe Parnette – 25440 LAVANS-QUINGEY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station service de cet établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphane DAGUE, gérant du magasin INTERMARCHE situé ZA Combe Parnette – 25440 LAVANS-QUINGEY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de la station service de cet établissement, qui comportera **9 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA Combe Parnette – 25440 LAVANS-QUINGEY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Lavans-Quingey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00026

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement  
JD/CHAUSPORT situé à ECOLE VALENTIN



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Madame Francesca WOOD, administrateur du siège social/prévention des pertes de la SAS SPODIS (JD/CHAUSPORT) située 5, place de la République – 75003 PARIS en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Centre Commercial Carrefour Valentin – 25480 ECOLE-VALENTIN.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Francesca WOOD, administrateur du siège social/prévention des pertes de la SAS SPODIS (JD/CHAUSPORT) située 5, place de la République – 75003 PARIS est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé Centre Commercial Carrefour Valentin – 25480 ECOLE-VALENTIN, qui comportera **6 caméras intérieures**. **La caméra intérieure «locaux professionnels» n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est l'administrateur du siège social/prévention des pertes qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'administrateur du siège social/prévention des pertes sis 5, passage de la République – Appt 5 – 75003 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 28 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Ecole-Valentin et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00013

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement LA  
COMPAGNIE DU LIT situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Matthieu EGENSCHWILLER, contrôleur de gestion groupe de la société GEFEC SA (LA COMPAGNIE DU LIT) située 5, rue des Cannes – 70300 LUXEUIL LES BAINS en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 4, rue André Breton – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Matthieu EGENSCHWILLER, contrôleur de gestion groupe de la société GE-FEC SA (LA COMPAGNIE DU LIT) située 5, rue des Cannes – 70300 LUXEUIL LES BAINS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement situé 4, rue André Breton – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 7 caméras extérieures. Les trois caméras intérieures «locaux professionnels» ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le contrôleur de gestion groupe qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service Contrôle de Gestion sis 5, rue des Cannes – 70300 LUXEUIL LES BAINS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les dépôts sauvages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00024

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement LABEL  
HABITAT situé à CHALEZEULE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Marc TRIBOULET, directeur informatique de l'établissement LABEL HABITAT situé 10, rue Léo Lagrange – 27950 SAINT-MARCEL en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement MISTER MENUISERIE situé ZAC – Route de Belfort – 25220 CHALEZEULE.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Marc TRIBOULET, directeur informatique de l'établissement LABEL HABITAT situé 10, rue Léo Lagrange – 27950 SAINT-MARCEL est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement MISTER MENUISERIE situé ZAC – Route de Belfort – 25220 CHALEZEULE, qui comportera **1 caméra intérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est directeur informatique qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du DPO sis 10, rue Léo Lagrange – 27950 SAINT-MARCEL.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00015

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement LENO25  
situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Cyril SAUTROT, gérant de l'établissement LENO 25 situé 5, rue des Sources – 25480 ECOLE-VALENTIN en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement LEON BESANCON situé Rue René Char – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Cyril SAUTROT, gérant de l'établissement LENO 25 situé 5, rue des Sources – 25480 ECOLE-VALENTIN est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'établissement LEON BESANCON situé Rue René Char – 25000 BESANCON, qui comportera **4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 5, rue des Sources – 25480 ECOLE-VALENTIN.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 21 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00030

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement LHK  
POLISSAGE situé à ORCHAMPS VENNES



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Hervé LECHINE, gérant de l'établissement LHK POLISSAGE situé ZA Aux Creux – 25390 ORCHAMPS-VENNES en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Hervé LECHINE, gérant de l'établissement LHK POLISSAGE situé ZA Aux Creux – 25390 ORCHAMPS-VENNES est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis ZA Aux Creux – 25390 ORCHAMPS-VENNES.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre les cambriolages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 12 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire d'Orchamps-Vennes et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00018

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement NOCIBE  
situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Benjamin POLLART, responsable maintenance des établissements NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION situés 2, rue de Ticléni – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin NOCIBE situé Centre Commercial GEANT CASINO – Rue de Dole – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Benjamin POLLART, responsable maintenance des établissements NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION situés 2, rue de Ticléni – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans le magasin NOCIBE situé Centre Commercial GEANT CASINO – Rue de Dole – 25000 BESANCON, qui comportera **8 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du responsable du magasin sis Centre Commercial GEANT CASINO – rue de Dole – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00025

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement P2LOISIRS  
situé à CHALEZEULE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°  
Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Thierry VUILLAUME, président de la société P2L LOISIRS située 1055, rue de la Lième – 39570 PERRIGNY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé ZAC Les Marmières – 25220 CHALEZEULE.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Thierry VUILLAUME, président de la société P2L LOISIRS située 1055, rue de la Lième – 39570 PERRIGNY est autorisé à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé ZAC Les Marmières – 25220 CHALEZEULE, qui comportera **3 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du président sis 1055, rue de la Lième – 39570 PERRIGNY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des lieux.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Chalezeule et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00021

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement SFR situé à  
BESANCON Grande Rue



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°  
Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance des établissements SFR DISTRIBUTION situés 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'agence SFR située 46, Grande Rue – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance des établissements SFR DISTRIBUTION situés 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans l'agence SFR située 46, Grande Rue – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la responsable travaux maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service travaux maintenance sis 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00022

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement SG  
BESANCON DISTRIBUTION situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Madame Florence PAGES, responsable administrative de l'établissement SG BESANCON DISTRIBUTION situé 7-9, rue des Granges – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANCON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Florence PAGES, responsable administrative de l'établissement SG BESANCON DISTRIBUTION situé 7-9, rue des Granges – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection dans son établissement, qui comportera **7 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la responsable administrative qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service administratif sis 30, rue Godot de Mauroy – 75009 PARIS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00011

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans l'UFC de MONTBELIARD



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par la présidente de l'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE (UFC) située 1, rue Claude Goudimel – 25000 BESANCON en vue d'être autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé Place Lucien Tharradin – 25200 MONTBELIARD.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : La présidente de l'UNIVERSITE DE FRANCHE-COMTE (UFC) située 1, rue Claude Goudimel – 25000 BESANCON est autorisée à installer un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement situé Place Lucien Tharradin – 25200 MONTBELIARD, qui comportera **14 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est la présidente qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'UFC sis 1, rue Claude Goudimel – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Montbéliard et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00002

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la gendarmerie de LEVIER



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le président de la Communauté de Communes CC Altitude 800 Espace Levier et Val d'Usiers située 7B, place Bugnet – 25270 LEVIER en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la gendarmerie située 10, rue de la Douet – 25270 LEVIER.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur proposition** de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le président de la Communauté de Communes CC Altitude 800 Espace Levier et Val d'Usiers située 7B, place Bugnet – 25270 LEVIER est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la gendarmerie située 10, rue de la Douet – 25270 LEVIER, qui comportera **1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le président qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la gendarmerie sise 10, rue de la Douet – 25270 LEVIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la défense nationale.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Levier et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00012

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la pharmacie ALHAMWI  
située à AUDINCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Rémi ALHAMWI, gérant de la pharmacie ALHAMWI située du 8 Mai 1945 – 25400 AUDINCOURT en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Rémi ALHAMWI, gérant de la pharmacie ALHAMWI située du 8 Mai 1945 – 25400 AUDINCOURT est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du collaborateur sis Avenue du 8 Mai 1945 – 25400 AUDINCOURT.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bethoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00019

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans la pharmacie MAPHIBA  
située à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Philippe GRUILLOT, gérant de la pharmacie MAPHIBA située Centre Commercial SUPER U – 17, rue de l'Amitié – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANCON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe GRUILLOT, gérant de la pharmacie MAPHIBA située Centre Commercial SUPER U – 17, rue de l’Amitié – 25000 BESANCON est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans son officine, qui comportera **15 caméras intérieures**. **La caméra intérieure «SAS de livraison» n’est pas soumise à l’avis de la commission (n’entre pas dans le champ d’application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d’accès aux images peut s’exercer également auprès du gérant sis 4, chemin du Sonatorium – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l’existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d’enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l’article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l’autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l’objet d’une déclaration dont l’absence serait susceptible d’entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l’article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00034

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection dans le tabac SNC BATTY situé  
à BART



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Jérôme BATTY, gérant de la SNC BATTY située 74, rue du Général de Gaulle – 25420 BART en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jérôme BATTY, gérant de la SNC BATTY située 74, rue du Général de Gaulle – 25420 BART est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous condition que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 74, rue du Général de Gaulle – 25420 BART.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 28 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bart et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00006

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
MARCHAUX CHAUDEFONTAINE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Marchaux-Chaufontaine située 30, Grande Rue – 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Marchaux-Chaufontaine située 30, Grande Rue – 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **7 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes :**

Caméras visionnant la voie publique

- Grande Rue, au niveau du feu tricolore vers la mairie
- Grande Rue, sur la voie publique
- Grande Rue, avec vue sur le bâtiment de la future cantine scolaire au 29 Grande Rue

Caméras extérieures

- Parking Mairie, monument aux Morts
- Cour intérieure de l'école, vue sur la cour et le passage entre les deux bâtiments
- Vue sur le city parc, entre les vestiaires foot et le stade
- Vue sur le terrain en sable, derrière les vestiaires
- Vue sur le bâtiment communal des vestiaires foot, arrière du bâtiment
- Vue sur l'entrée de la salle polyvalente et sur les accès latéraux, côté rue de Champoux
- Devant l'atelier communal, rue de la Corvée

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 30, Grande Rue – 25640 MARCHAUX-CHAUDEFONTAINE.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la lutte contre les dépôts sauvages.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Marchaux-Chaufontaine et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00007

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
RANCENAY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Rancenay située 4, rue de la Mairie – 25320 RANCENAY en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Rancenay située 4, rue de la Mairie – 25320 RANCENAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **2 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique.**

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes :**

Caméras visionnant la voie publique

- Place de l'Alambic
- Rue Principale
- 332 Rue de Lavaux
- Contexte arrêt de bus, chicane et Point R
- Accès église
- Route de Montferrand
- D106 route de Montferrand
- Double écluse

Caméras extérieures

- Entrée mairie
- Arrière mairie et parking

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 4, rue de la Mairie – 25320 RANCENAY.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier, la prévention du trafic de stupéfiants et la lutte contre les dégradations.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Rancenay et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00009

Autorisation d'installation d'un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
VERCEL VILLEDIEU LE CAMP



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Vercel-Villedieu-le-Camp située 1, place de la Libération – 25530 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le maire de la commune de Vercel-Villedieu-le-Camp située 1, place de la Libération – 25530 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le territoire communal, qui comportera **11 caméras extérieures et 5 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivantes :**

Caméras visionnant la voie publique

- Route de Baume les Dames
- Route de Pierrefontaine les Varans
- Route d'Avoudrey
- Route d'Adam les Vercel
- Route de Valdahon

Caméras extérieures

- Centre commune
- Maison des services
- Lavoir
- Ecole maternelle
- Gite/parvis église/école primaire
- Parking co-voiturage
- Arrière gymnase
- Entrée gymnase
- Accès terrain et local
- Terrain athlé Nord (2 caméras)

**Article 2** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du maire sis 1, place de la Libération – 25530 VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la régulation du trafic routier et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Vercel-Villedieu-le-Camp et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00020

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la  
CEBFC située à AUDINCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-21-023 du 21 septembre 2017 modifiant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 60, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

**Vu** le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence bancaire située 60, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-21-023 du 21 septembre 2017 modifiant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 60, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence bancaire située 60, Grande Rue – 25400 AUDINCOURT, qui comportera **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire d'Audincourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00021

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la  
CEBFC située à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-09-050 du 9 juin 2017 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 11 B, rue Alexis Chopard – 25000 BESANCON.

**Vu** le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence bancaire située 11 B, rue Alexis Chopard – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-06-09-050 du 9 juin 2017 modifiant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 11 B, rue Alexis Chopard – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence bancaire située 11 B, rue Alexis Chopard – 25000 BESANCON, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00022

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence bancaire de la  
CEBFC située à SELONCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-021 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 125, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

**Vu** le dossier présenté par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence bancaire située 125, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-03-12-021 du 12 mars 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 125, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT, est abrogé.

**Article 2** : Le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence bancaire située 125, rue du Général Leclerc – 25230 SELONCOURT, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le responsable sécurité qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de la direction sécurité située 1, rond-point de la Nation – 21088 DIJON Cedex.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personnes-défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Seloncourt et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00012

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'agence postale de  
BESANCON PROUDHON



**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-21-024 du 21 septembre 2017 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 23, rue Proudhon – 25000 BESANCON.

**Vu** le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence postale située 23, rue Proudhon – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-21-024 du 21 septembre 2017 autorisant la modification de l'installation d'un système de vidéo-protection dans le bureau de poste situé 23, rue Proudhon – 25000 BESANCON est abrogé.

**Article 2** : Le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9 est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé dans et aux abords de l'agence postale située 23, rue Proudhon – 25000 BESANCON, qui comportera 12 **caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 3** : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00032

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement LA TRUITE  
DE LA LOUE situé à QUINGEY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-14-041 du 14 décembre 2020 modifiant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'hôtel-restaurant LA TRUITE DE LA LOUE situé 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Davy RUFFIN, co-gérant de l'hôtel-restaurant LA TRUITE DE LA LOUE situé 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2020-12-14-041 du 14 décembre 2020 modifiant l'installation d'un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'hôtel-restaurant LA TRUITE DE LA LOUE situé 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Davy RUFFIN, co-gérant de l'hôtel-restaurant LA TRUITE DE LA LOUE situé 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY est autorisé à modifier un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement, qui comportera **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 3** : Le responsable du système est le co-gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du co-gérant sis 2, route de Lyon – 25440 QUINGEY.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et la lutte contre les cambriolages.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Quingey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00020

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans l'établissement SFR situé à  
BESANCON Châteaufarine



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-10-017 du 10 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence SFR située Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON.

**Vu** le dossier présenté par Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance des établissements SFR DISTRIBUTION situés 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE en vue d'être autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence SFR située Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-12-10-017 du 10 décembre 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'agence SFR située Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON, est abrogé.

**Article 2** : Madame Béatrice ADAM, responsable travaux maintenance des établissements SFR DISTRIBUTION situés 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE est autorisée à modifier un système de vidéo-protection dans l'agence SFR située Centre Commercial Châteaufarine – Route de Dole – 25000 BESANCON, qui comportera **2 caméras intérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est la responsable travaux maintenance qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service travaux maintenance sis 124, boulevard de Verdun – 92400 COURBEVOIE.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00028

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection dans la gare BESANCON  
FRANCHE-COMTE TGV située à LES AUXONS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** **Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-15-004 du 15 septembre 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le parking de la gare BESANCON FRANCHE-COMTE TGV située Lieu-dit Grand Bois Le Pasquier – 25870 LES AUXONS.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Vincent BESSON, directeur régionale de la société EFFIA STATIONNEMENT située 14, route Edouard Mignot – 51100 REIMS en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le parking de la gare BESANCON FRANCHE-COMTE TGV située Lieu-dit Grand Bois Le Pasquier – 25870 LES AUXONS.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-15-004 du 15 septembre 2017 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le parking de la gare BESANCON FRANCHE-COMTE TGV située Lieu-dit Grand Bois Le Pasquier – 25870 LES AUXONS, est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Vincent BESSON, directeur régionale de la société EFFIA STATIONNEMENT située 14, route Edouard Mignot – 51100 REIMS est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le parking de la gare BESANCON FRANCHE-COMTE TGV située Lieu-dit Grand Bois Le Pasquier – 25870 LES AUXONS, qui comportera **15 caméras extérieures**.

**Article 3** : Le responsable du système est le directeur régional qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service accès images sis 20, rue Hector Malot – 75012 PARIS.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, le secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre le vandalisme.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Les Auxons et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00008

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
SOCHAUX



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-21-020 du 21 septembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la Ville de Sochaux.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Sochaux située 4, rue de l'Hôtel de Ville – 25600 SOCHAUX en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-09-21-020 du 21 septembre 2018 renouvelant l'autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection sur le territoire communal de la Ville de Sochaux, est abrogé.

**Article 2** : Le maire de la commune de Sochaux située 4, rue de l'Hôtel de Ville – 25600 SOCHAUX est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire communal (mairie et rue des Sablières), qui comportera **2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 1 caméra visionnant la voie publique.**

**Article 3** : Le responsable du système est le maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service police municipale sis 4, rue de l'Hôtel de Ville – 25600 SOCHAUX.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la défense nationale, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Sochaux et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00010

Autorisation de modification d'un système de  
vidéo-protection sur le territoire communal de  
VIEUX CHARMONT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-16-00003 du 16 mars 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Vieux-Charmont.

**Vu** le dossier présenté par le maire de la commune de Vieux-Charmont située 39, rue de Belfort – 25600 VIEUX CHARMONT en vue d'être autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande d'autorisation de modification du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 25-2021-03-16-00003 du 16 mars 2021 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur le territoire de la commune de Vieux-Charmont, est abrogé.

**Article 2** : Le maire de la de la commune de Vieux-Charmont située 39, rue de Belfort – 25600 VIEUX-CHARMONT est autorisé à modifier un système de vidéo-protection installé sur le territoire de la commune, qui comportera **12 caméras visionnant la voie publique**.

**Les caméras sont réparties de la manière suivante :**

- Site n° 1 : Terrains de tennis – Rue des Arbues
- Site n° 2 : Ateliers municipaux – Rue de Brognard
- Site n° 3 : Intersection rue de Belfort/Sources/Brognard – Rue de Belfort
- Site n° 4 : Parking gymnase D – Rue du Manège
- Site n° 5 : Parking gymnase G – Rue du Manège
- Site n° 6 : Place de la Fraternité (orientation rue sur le Bief) – Rue d'Es-Coutey
- Site n° 7 : Place de la Fraternité – rue des Arbues
- Site n° 8 : Intersection rue de Belfort/Pré-Girard – Rue de Belfort
- Site n° 9 : Place de la Fraternité (orientation rue sur des Sources) – Rue d'Es-Coutey
- Site n° 10 : Parking du stade communal – Rue de Brognard
- Site n° 11 : Intersection rue de Belfort/Des Fossés – Rue de Belfort
- Site n° 12 : Cimetière – Rue des Boigenets.

**Article 3** : Le responsable du système est la maire qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès de l'agent de police municipale sis 39, rue de Belfort – 25600 VIEUX-CHARMONT.

**Article 4** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la prévention du trafic de stupéfiants et la constatation des infractions aux règles de la circulation.

**Article 5** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 6** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 10 jours maximum.

**Article 7** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 8** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 9** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 10** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 12** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Vieux-Charmont et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00037

Délégation de signature MA Montbéliard  
septembre 2022



## DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

### DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE DIJON

#### LE CHEF D'ETABLISSEMENT de la Maison d'Arrêt de MONTBELIARD

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01 juin 2021 nommant Monsieur Michaël SANCHEZ en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard.

Monsieur Michaël SANCHEZ, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Montbéliard

#### DECIDE

##### Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **M. Fabrice NOURDIN**, appartenant au corps de **commandement, Capitaine**, responsable du BGD /Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. David MARTIN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1<sup>er</sup> Surveillant** responsable du greffe, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry CORBERAND**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1<sup>er</sup> Surveillant** responsable ELSP/Détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Mme Carole BRUN**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1<sup>ère</sup> Surveillante** responsable Infra/sécurité/détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

##### Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **M. Gaëtan AUGUSTO**, appartenant au corps d'application et d'encadrement, **1<sup>er</sup> Surveillant** responsable de la détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A Montbéliard, le 14 septembre 2022

Le Chef d'établissement

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

---

**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de Montbéliard donne délégation de signature  
en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 3 : majors et 1ers surveillants**

\* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP --

Décisions concernées	Articles	1	2	3
<b>Organisation de l'établissement</b>				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	
<b>Vie en détention</b>				
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	
Présidence de la CPU	D.90	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'US	D. 370	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 46 RI type</b>	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 34 RI type</b>	X	X	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue ( pour raisons d'ordre,	* Annexe à l'article	X	X	

sécurité , d'hygiène)	R.57-6-18 du CPP- <b>Art 10 RI type</b>				
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X		X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X		X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X		X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, d'objets, substances, médicaments, outils dangereux ou vêtements lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (ancien D.273)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 5 RI type+ Art 14 RI type</b>	X		X	X
Retrait à une personne détenue pour des raisons d'ordre et de sécurité de matériels et appareillages médicaux	Art 14 RI type	X		X	X
Contrôle et Retenue d'équipement informatique ( ancien D. 449-1)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X		X	
<b>Interdiction</b> pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité ( ancien D. 459-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 20 RI type</b>	X		X	X
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X		X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	X		X	X
Utilisation des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction (ancien D.283-4)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X		X	X
Utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue (ancien D.283-3)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 III RI type</b>	X		X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	D. 308	X		X	
<i>Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire</i>	R.57-6-24, al 3, 5°	X		X	X
<b>Discipline</b>					
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X		X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	X		X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X		X	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X		X	
Elaboration du tableau de roulement des assesses extérieurs	R. 57-7-12	X		X	
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur	D. 250	X		X	
Désignation des membres assesses de la commission de discipline	R. 57-7-8	X		X	
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X		X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54	X		X	

		à R. 57-7-59		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions		R.57-7-60	X	X
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-25	X	X
<b>Isolement</b>				
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R.57-7-64	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X
Autorisation pour un détenu placé à l'isolement de participer aux offices célébrés en détention		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 7 RI type</b>	X	X
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-70	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R. 57-7-65	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R. 57-7-66 R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X
Levée de la mesure d'isolement		R. 57-7-72 R. 57-7-76	X	X
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir		D.122	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible( ancien D. 421)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif ( ancien D. 395)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 14 II RI type</b>	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite ( ancien D. 422)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X

Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 30 RI type</b>	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D. 332	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire ( ancien D. 337)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X
Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant ( ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 24 III RI type</b>	X	X
<b>Achats</b>				
Fixation des prix pratiqués en cantine ( ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine ( ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 25 RI type</b>	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel ( ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 IV RI type</b>	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique ( ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 19 RI type</b>	X	X
<b>Relations avec les collaborateurs du SPP</b>				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D. 390-1	X	X

Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement	D. 388	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	R. 57-6-14	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément	R. 57-6-16	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison ( ancien D. 476)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 33 RI type</b>	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>			
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 57-9-5	X	X
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats ( ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 28 RI type</b>	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>			
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet ( ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 I RI type</b>	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.( ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 32 II RI type</b>	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles ( ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP-	X	X

	Art 19 III RI type		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X
<b>Activités</b>			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale ( ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- <b>Art 17 RI type+ Art 18 RI type</b>	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X
<b>Administratif</b>			
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X
<b>Divers</b>			
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	D. 147-30	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJ AIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X
Réalisation de l'entretien arrivant	RI Art. I-3	X	X

Fait à Montbéliard, le 14 juin 2021  
Le chef d'établissement,  
**Michaël SANCHEZ**

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00017

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire de la CRCAM située à ROUGEMONT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2, avenue de la Gare – 25680 ROUGEMONT.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 2, avenue de la Gare – 25680 ROUGE-MONT est accordé au responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **9 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Rougemont et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00018

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire de la CRCAM située à SAINT VIT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située SUPER U – ZA des Belles Ouvrières – 25410 SAINT-VIT.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence bancaire du Crédit Agricole située SUPER U – ZA des Belles Ouvrières – 25410 SAINT-VIT est accordé au responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saint-Vit et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00019

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
bancaire de la CRCAM située à SAONE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, rue de la Croix de Mission – 25660 SAONE.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence bancaire du Crédit Agricole située 1, rue de la Croix de Mission – 25660 SAONE est accordé au responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté située 11, avenue Elisée Cusenier – 25084 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le responsable sécurité équipements et budgets de la Caisse Régional de Crédit Agricole Mutuel de Franche-Comté qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du service sécurité des personnes et des biens sis 340, avenue d'Offenbourg – 39000 LONS LE SAUNIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Saône et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00013

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
postale de BETHONCOURT



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située Place Cuvier – 25200 BETHONCOURT.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

**Sur** proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située Place Cuvier – 25200 BETHONCOURT est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **4 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de Bethoncourt et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00016

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
postale de LE RUSSEY



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 17, avenue de Lattre de Tassigny – 25210 LE RUSSEY.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 17, avenue de Lattre de Tassigny – 25210 LE RUSSEY est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **3 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Le Russey et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00014

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
postale de LES HOPITAUX NEUFS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 12, rue de la Poste – 25370 LES HOPI-TAUX NEUFS.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'agence postale située 12, rue de la Poste – 25370 LES HOPITAUX NEUFS est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CE-DEX 9, qui comportera **6 caméras intérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Les Hôpitaux Neufs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00015

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans l'agence  
postale de ROCHE LEZ BEAUPRE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par le directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9 en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence postale située 35, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de l'agence postale située 35, Route Nationale – 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE est accordé au directeur sécurité et prévention des incivilités de La Poste située 14, rue Gambetta – 25070 BESANCON CEDEX 9, qui comportera **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**.

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur sécurité et prévention des incivilités qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur de la sûreté réseau La Poste sis 14, rue Gambetta – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Roche lez Beaupré et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00031

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement BUFFALO GRILL situé à  
PONTARLIER



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

**Arrêté N°**  
**Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Franck SALVI, gérant du restaurant BUFFALO-GRILL (SAS BUFFALTITUDE) situé 8, rue Mervil – 25300 PONTARLIER en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 8 juin 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du restaurant BUFFALO-GRILL (SAS BUFFALTITUDE) situé 8, rue Mervil – 25300 PONTARLIER est accordé à Monsieur Franck SALVI, gérant de cet établissement, qui comportera **11 caméras intérieures et 15 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur du gérant sis 8, rue Mervil – 25300 PONTARLIER.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 14 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Pontarlier et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00029

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement CARREFOUR CONTACT situé à  
MONTFERRAND LE CHATEAU



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Pascal PRINZIVALLI, gérant du magasin CARREFOUR CONTACT (PCJ DISTRIBUTION) situé 2, rue du Centre – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords du magasin CARREFOUR CONTACT (PCJ DISTRIBUTION) situé 2, rue du Centre – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU est accordé à Monsieur Pascal PRINZIVALLI, gérant de cet établissement, qui comportera **22 caméras intérieures et 6 caméras extérieures**.

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur du gérant sis 2, rue du Centre – 25320 MONTFERRAND LE CHATEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 20 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire de Montferrand le Château et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00017

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans  
l'établissement KRYSS situé à BESANCON



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Eric GODART, gérant de l'EURL MALFUSON (KRYSS) située 14, Grande Rue – 25000 BESANCON en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANCON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans l'EUURL MALFUSON (KRYSS) située 14, Grande Rue – 25000 BESANCON est accordé à Monsieur Eric GODART, gérant de cet établissement, qui comportera **2 caméras intérieures. Les deux caméras intérieures « ateliers » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 14, Grande Rue – 25000 BESANCON.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 15 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, la maire de Besançon et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00010

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans la SAS  
MAZAGRAN située à ARC ET SENANS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N°** Vidéo-protection

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Frank BIDET, directeur du patrimoine de la SAS MAZAGRAN (Bi1 Arc et Senans) située 4, route de Rans – 25610 ARC ET SENANS en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SAS MAZAGRAN (Bi1 Arc et Senans) située 4, route de Rans – 25610 ARC ET SENANS est accordé à Monsieur Frank BIDEF, directeur du patrimoine de cet établissement, qui comportera **12 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. Les trois caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le directeur du patrimoine qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du directeur du magasin sis 4, route de Rans – 25610 ARC ET SENANS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 7 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le maire d'Arc et Senans et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00036

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans le tabac  
SNC LOYE PERE ET FILS situé à MORTEAU



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur François LOYE, gérant de la SNC LOYE PERE ET FILS située 2, rue Clos Jeune – 25500 MORTEAU en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittell@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans et aux abords de la SNC LOYE PERE ET FILS située 2, rue Clos Jeune – 25500 MORTEAU est accordé à Monsieur François LOYE, gérant de cet établissement, qui comportera **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras.**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 2, rue Clos Jeune – 25500 MORTEAU.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 30 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, le maire de Morteau et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00035

Renouvellement de l'autorisation d'installation  
d'un système de vidéo-protection dans le tabac  
SAUVAL situé à L'ISLE SUR LE DOUBS



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

## **Arrêté N° Vidéo-protection**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222- 1.

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs.

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-00002 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Laure TROTIN, sous-préfète, directrice du cabinet.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-02-16-00001 du 16 février 2022 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection.

**Vu** le dossier présenté par Monsieur Régis SAUVAL, gérant du tabac-presse-loto SAUVAL situé 19, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS en vue d'être autorisé à renouveler l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement.

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 6 septembre 2022.

**Considérant** que la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation.

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 98  
Mél : patricia.dittel@doubs.couv.fr

1/3

Sur proposition de la directrice du cabinet du préfet du Doubs.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le renouvellement de l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans le tabac-presse-loto SAUVAL situé 19, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS est accordé à Monsieur Régis SAUVAL, gérant de cet établissement, qui comportera **4 caméras intérieures, sous réserve que le rayon « presse » ne soit pas dans le champ des caméras. La caméra intérieure « réserve » n'est pas soumise à l'avis de la commission (n'entre pas dans le champ d'application de la loi).**

**Article 2** : Le responsable du système est le gérant qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du gérant sis 19, rue du Magny – 25250 L'ISLE SUR LE DOUBS.

**Article 3** : Le système a pour finalité la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

**Article 4** : Des affiches, informant le public de l'existence du système, devront être apposées de façon visible.

**Article 5** : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images dont le délai de conservation prévu est de 28 jours maximum.

**Article 6** : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

**Article 7** : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

**Article 8** : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

**Article 9** : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

**Article 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois. Le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé la faculté d'utiliser un téléservice dénommé « Télérecours citoyens » accessible par le réseau internet ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), pour communiquer par voie électronique avec les juridictions administratives.

**Article 11** : La directrice du cabinet du préfet du Doubs, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le maire de L'Isle sur le Doubs et le commandant du groupement de gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, Le

Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète, directrice de cabinet

Laure TROTIN

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00009

Arrêté abrogeant l'arrêté crise et portant  
restriction des usages de l'eau niveau alerte  
renforcée sur la zone d'alerte de la Haute Chaîne

**Arrêté N°**

Abrogeant l'arrêté de restriction des usages de l'eau niveau crise et portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur la **zone d'alerte de la Haute Chaîne**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau niveau crise : 25-2022-08-09-00004 Haute Chaîne ;

**Vu** le comité de ressources en eau du 13 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs sur cette zone d'alerte et notamment les débits des rivières et le niveau des nappes tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le maintien en crise sécheresse ne se justifie pas, mais qu'il convient de maintenir des priorités dans les usages de l'eau et des actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que le niveau d'alerte renforcée permet de répondre au mieux à la situation actuelle, période automnale plus chaude et sèche que la normale ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble des communes des zones d'alerte de la Haute Chaîne (cf annexe 1 : liste des communes concernées).

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 5 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de toutes les communes du Doubs.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de niveau crise de restrictions des usages de l'eau susvisé.

### **Article 7 : Exécution**

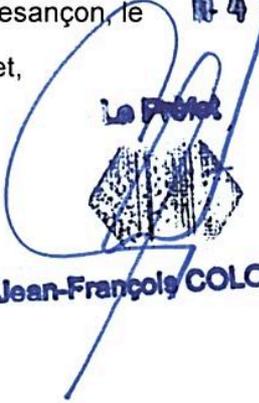
Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 14 SEP. 2022

Le Préfet,

  
Le Préfet  
  
Jean-François COLOMBET

**Annexe 1 : liste des communes visées en article 1**

Communes de la zone d'alerte Haute Chaîne

LES ALLIES	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE	MONTLEBON
ARCON	LES FOURGS	MONTPERREUX
LE BARBOUX	FOURNET-BLANCHEROCHE	MORTEAU
BELFAYS	FRAMBOUHANS	MOUTHE
LE BELIEU	GELLIN	NARBIEF
LE BIZOT	GLERE	NOEL-CERNEUX
BONNETAGE	GOUMOIS	OYE-ET-PALLET
BONNEVAUX	GRAND'COMBE-CHATELEU	PETITE-CHAUX
BOUVERANS	GRAND'COMBE-DES-BOIS	LES PLAINS-ET-GRANDS-
BREY-ET-MAISON-DU-BOIS	GRANGES-NARBOZ	ESSARTS
BURNEVILLERS	LES GRANGETTES	LA PLANEE
CERNAY-L'EGLISE	LES GRAS	PONTARLIER
CHAPELLE-DES-BOIS	HAUTERIVE-LA-FRESSE	LES PONTETS
CHARMAUVILLERS	LES HOPITAUX-NEUFS	RECUFOZ
CHARQUEMONT	LES HOPITAUX-VIEUX	REMORAY-BOUJEONS
CHATELBLANC	HOUTAUD	ROCHEJEAN
CHAUX-NEUVE	INDEVILLERS	RONDEFONTAINE
LA CHENALOTTE	JOUGNE	LE RUSSEY
LA CLUSE-ET-MIJOUX	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE	SAINT-ANTOINE
LES COMBES	VILLERS-LE-LAC	SAINTE-COLOMBE
COURTEFONTAINE	LA LONGEVILLE	SAIN-POINT-LAC
LE CROUZET	LONGEVILLES-MONT-D'OR	SARRAGEOIS
DAMPRICHARD	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT	TOUILLON-ET-LOULETEL
DOMMARTIN	MALBUISSON	TREVILLERS
DOUBS	MALPAS	URTIERE
LES ECORCES	LE MEMONT	VAUX-ET-CHANTEGRUE
FERRIERES-LE-LAC	METABIEF	VERRIERES-DE-JOUX
FESSEVILLERS	MONTANCY	LES VILLEDIEU
LES FINS	MONTBENOIT	VILLE-DU-PONT
LES FONTENELLES	MONTFLOVIN	VUILLECIN

## Annexe 2 -Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	<b>INTERDIT</b>	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	<b>INTERDIT</b> , Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>	<b>INTERDIT</b> Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage <b>interdit</b> Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	<b>INTERDIT</b> sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage , capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	<b>INTERDIT</b> à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	<b>INTERDIT</b> , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	<b>INTERDIT</b> sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	<b>INTERDIT</b> , dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	<b>INTERDIT</b> , sauf une fois par semaine de 20h à 8h (affichage sur le site des dates choisies) *		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	<b>INTERDIT</b> sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<b>INTERDIT</b> Sauf les green et les départs et seulement entre 20h et 8h  Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

## Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m <sup>3</sup> /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	<b>AUTORISE</b>		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	<b>INTERDIT</b> Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	<b>INTERDIT</b> de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00007

Arrêté abrogeant l'arrêté crise et portant  
restriction des usages de l'eau niveau alerte  
renforcée sur la zone d'alerte des Plateaux  
calcaires du Jura

**Arrêté N°**

Abrogeant l'arrêté de restriction des usages de l'eau niveau crise et portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur la **zone d'alerte des Plateaux Calcaires du Jura**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau niveau crise : 25-2022-08-09-00002 plateaux calcaires du Jura ;

**Vu** le comité de ressources en eau du 13 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs sur cette zone d'alerte et notamment les débits des rivières et le niveau des nappes tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le maintien en crise sécheresse ne se justifie pas, mais qu'il convient de maintenir des priorités dans les usages de l'eau et des actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que le niveau d'alerte renforcée permet de répondre au mieux à la situation actuelle, période automnale plus chaude et sèche que la normale ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble des communes des zones d'alerte des Plateaux Calcaires du Jura (cf annexe 1 : liste des communes concernées).

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 5 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de toutes les communes du Doubs.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de niveau crise de restrictions des usages de l'eau susvisé.

### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le 4 SEP. 2022  
Le Préfet,

  
Le Préfet  
Jean-François COLOMBET

**Annexe 1 : liste des communes concernées**

Communes de la zone d'alerte du Plateau calcaire jurassien

ABBANS-DESSUS ***	EPEUGNEY	ORSANS
ABBEVILLERS	ETALANS	ORVE
ADAM-LES-PASSAVANT	ETERNOZ	OSSE
ADAM-LES-VERCEL	ETRAY	OUHANS
AISSEY	EVILLERS **	OUVANS
AMANCEY	EYSSON	PALANTINE
AMATHAY-VESIGNEUX	FALLERANS	PAROY
AMONDANS	FERTANS	PASSAVANT
ANTEUIL	FEULE	PASSONFONTAINE
ARC-ET-SENANS	FLAGEY	PESEUX
ARC-SOUS-CICON	FLANGEBOUCHE	PESSANS
ARC-SOUS-MONTENOT	FLEUREY	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
ATHOSE / PREMIERS SAPINS	FOUCHERANS	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
AUBONNE	FRASNE	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
AUDINCOURT	FROIDEVAUX	PLAIMBOIS-VENNES
AUTECHAUX-ROIDE	FUANS **	POINTVILLERS / LE VAL
AVOUDREY	GENNES	PONT-DE-ROIDE
BANNANS	GERMEFONTAINE	PONT-LES-MOULINS
BARTHERANS	GEVRESIN	PROVENCHERE
BATTENANS-VARIN	GILLEY **	QUINGEY
BELLEHERBE	GLAMONDANS	RAHON
BELMONT	GLAY	RANDEVILLERS
BELVOIR	GONSANS	RANTECHAUX / PREMIERS
BIANS-LES-USIERS **	GOUX-LES-DAMBELIN	SAPINS
BIEF	GOUX-LES-USIERS **	REMONDANS-VAIVRE
BLAMONT	GOUX-SOUS-LANDET	RENEDALE
BOLANDOZ	FOURNETS-LUISANS **	RENNES-SUR-LOUE
BONDEVAL	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE	REUGNEY
BONNEVAUX-LE-PRIEURE /	LA GRANGE	LA RIVIERE-DRUGEON
ORNANS	LE GRATTERIS	ROCHES-LES-BLAMONT
LA BOSSE	GUILLON-LES-BAINS	RONCHAUX
BOUCLANS	GUYANS-DURNES	ROSIERES-SUR-BARBECHE
BOUJAILLES	GUYANS-VENNES	ROSUREUX
BOURGUIGNON	HAUTPIERRE-LE-CHATELET /	ROUHE
BREMONDANS	PREMIERS SAPINS	RUREY
BRERES	HERIMONCOURT	SAINTE-ANNE
LES BRESEUX **	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS	SAINT-GORGON-MAIN
BRETIGNEY-NOTRE-DAME	HYEMONDANS	SAINT-HIPPOLYTE
BRETONVILLERS	LABERGEMENT-DU-NAVOIS /	SAINT-JUAN
BUFFARD	LEVIER **	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY **
BUGNY **	LANANS	SAMSON
BULLE	LANDRESSE	SANCEY-LE-GRAND / SANCEY

BY	LANTHENANS	SANCEY-LE-LONG / SANCEY
CADEMENE	LAVAL-LE-PRIEURE	SAONE
CESSEY	LAVANS-QUINGEY	SARAZ
CHAFFOIS **	LAVANS-VUILLAFANS	SAULES
CHAMESEY	LAVIRON	SCEY-MAISIERES
CHAMESOL	LEVIER	SELONCOURT
CHAMPLIVE	LIEBVILLERS	SEPTFONTAINES **
CHANTRANS	LIESLE	SERVIN
CHAPELLE-D'HUIN **	LIZINE	SILLEY-AMANCEY
CHARBONNIERES-LES-SAPINS /	LODS	SILLEY-BLEFOND
ETALANS	LOMBARD	SOLEMONT
CHARMOILLE	LOMONT-SUR-CRETE	SOMBACOUR
CHARNAY	LONGECHAUX	LA SOMMETTE
CHASNANS / PREMIERS SAPINS	LONGEMAIISON	SOULCE-CERNAY
CHASSAGNE-SAINT-DENIS	LONGEVILLE-LES-RUSSEY	SURMONT
CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES	LONGEVILLE	TARCENAY
CHATILLON-SUR-LISON	LORAY	THIEBOUHANS **
LES TERRES-DE-CHAUX	LE LUHIER	THULAY
LA CHAUX **	MAGNY-CHATELARD	TREPOT
CHAUX-LES-PASSAVANT	MAICHE **	VALDAHON
CHAY	MALANS	VALENTIGNEY
CHAZOT	MALBRANS	VALONNE
CHENECEY-BUILLON	MAMIROLLE	VALOREILLE
CHEVIGNEY-LES-VERCEL	MANCENANS-LIZERNE **	VANCLANS / PREMIERS SAPINS
LA CHEVILLOTTE	MANDEURE	VANDONCOURT
CHOUZELOT	MATHAY	VAUCHAMPS
CLERON	MEREY-SOUS-MONTROND	VAUCLUSE
CONSOLATION-MAISONNETTES	MESLIERES	VAUCLUSOTTE
COTEBRUNE	MESMAY	VAUDRIVILLERS
COURCELLES LES QUINGEY	MONTANDON **	VAUFREY
COUR-SAINT-MAURICE	MONTBELIARDOT	VELLEROT-LES-BELVOIR
COURTETAINE-ET-SALANS	MONT-DE-LAVAL **	VELLEROT-LES-VERCEL
COURVIERES	MONT-DE-VOUGNEY **	VELLEVANS
CROSEY-LE-GRAND	MONTECHEROUX	VENNES
CROSEY-LE-PETIT	MONTFORT / Le VAL	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
CROUZET-MIGETTE	MONTGESOYE	VERNIERFONTAINE
CUSANCE	MONTIVERNAGE	VERNOIS-LES-BELVOIR
CUSSEY-SUR-LISON	MONTJOIE-LE-CHATEAU	VERRIERES-DU-GROSBOIS /
DAMBELIN	MONTMAHOUX	ETALANS
DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS	MONTROND-LE-CHATEAU	VILLARS-LES-BLAMONT
DAMPJOUX	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE	VILLARS-SOUS-DAMPJOUX
DANNEMARIE	MYON	VILLENEUVE-D'AMONT **
DESERVILLERS	NAISEY-LES-GRANGES	VILLERS-CHIEF
DOMPIERRE-LES-TILLEULS	NANCRAY	VILLERS-LA-COMBE
DOMPREL	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE	VILLERS-SAINT-MARTIN
DURNES	NEUCHATEL-URTIERE	VILLERS-SOUS-CHALAMONT

ECHAY ECHEVANNES ECOT ECURCEY EPENOUSE EPENYOY	NODS / Les PREMIERS SAPINS NOIREFONTAINE ORCHAMPS-VENNES ORGEANS-BLANCHEFONTAINE ORNANS	VILLERS-SOUS-MONTROND VOIRES VUILLAFANS VYT-LES-BELVOIR
---	---	--

\*\* communes rattachées à la zone de gestion Haute Chaîne

\*\*\* communes rattachées à la zone de gestion Moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon

## Annexe 2 -Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers: P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	<b>INTERDIT</b>	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	<b>INTERDIT</b> , Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>	<b>INTERDIT</b> Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage <b>interdit</b> Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	<b>INTERDIT</b> sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	<b>INTERDIT</b> à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	<b>INTERDIT</b> , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	<b>INTERDIT</b> sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	<b>INTERDIT</b> , dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	<b>INTERDIT</b> , sauf une fois par semaine de 20h à 8h (affichage sur le site des dates choisies) *		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	<b>INTERDIT</b> sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<b>INTERDIT</b> Sauf les green et les départs et seulement entre 20h et 8h  Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

## Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m <sup>3</sup> /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	<b>AUTORISE</b>		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	<b>INTERDIT</b> Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	INTERDIT de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00008

Arrêté abrogeant l'arrêté crise et portant  
restriction des usages de l'eau niveau alerte  
renforcée sur la zone d'alerte Moyennes vallées  
du Doubs et de l'Ognon

**Arrêté N°**

Abrogeant l'arrêté de restriction des usages de l'eau niveau crise et portant restriction provisoire des usages de l'eau : niveau alerte renforcée, sur la **zone d'alerte moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 nommant Jean François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** l'arrêté du premier ministre nommant Patrick VAUTERIN directeur départemental des Territoires du Doubs ;

**Vu** l'arrêté 25 2021 07 12 00018 portant délégation de signature à Patrick VAUTERIN ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'arrêté cadre départemental 25 2022 04 28 00001 relatif à la mise en place des principes de vigilance et de gestion de la ressource en eau en période d'étiage dans le département du Doubs, à l'exception du sous-bassin de l'Allan ;

**Vu** l'arrêté portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du 27 février 2017 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de restrictions des usages de l'eau niveau crise : 25-2022-08-09-00001 moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon;

**Vu** le comité de ressources en eau du 13 septembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la situation hydrologique actuelle du département du Doubs sur cette zone d'alerte et notamment les débits des rivières et le niveau des nappes tels qu'ils peuvent être appréciés au moyen du réseau de mesures ;

**CONSIDERANT** que dans ce cadre, le maintien en crise sécheresse ne se justifie pas, mais qu'il convient de maintenir des priorités dans les usages de l'eau et des actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future ;

**CONSIDERANT** que le niveau d'alerte renforcée permet de répondre au mieux à la situation actuelle, période automnale plus chaude et sèche que la normale ;

**CONSIDERANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

## **A R R E T E**

### **Article 1 : Objet**

Le seuil d'alerte renforcée étant atteint, les usages de l'eau sont limités à titre temporaire sur l'ensemble des communes des zones d'alerte des moyennes vallées du Doubs et de l'Ognon (cf annexe 1 : liste des communes concernées).

### **Article 2 : Mesures de restriction des usages de l'eau**

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies dans le tableau situé en annexe 2. Sauf indication contraire expresse, les restrictions et interdictions sont valables quelle que soit la ressource sollicitée (eaux issues des réseaux AEP, des eaux superficielles, eaux de sources et de nappes, forages individuels, étangs, réserves d'eau de pluie). Les usages de l'eau au titre de la sécurité, salubrité et de la santé publique ne sont pas concernées par les restrictions. En cas de déclenchement du plan canicule, l'utilisation d'eau aux points de rafraîchissement n'est pas soumise à restriction.

Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans les conditions où elles peuvent être autorisées. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation comportant tous les éléments utiles (projet précis, motifs de la demande, volume prévu, ressource utilisée, date...) auprès de la DDT ([ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-guichet-eau@doubs.gouv.fr)), qui pourra délivrer une affichette indiquant les

dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle. Un bilan des consommations pourra être demandé au bénéficiaire de l'autorisation.

### **Article 3 : Durée**

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate et pour une durée d'application de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

### **Article 4 : Sanction des infractions**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

### **Article 5 : Voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil administratif du département, et d'une publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (IDE) pendant toute la période de restriction.

Il sera adressé pour affichage au maire de toutes les communes du Doubs.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

Il est applicable dès publication et abroge l'arrêté de niveau crise de restrictions des usages de l'eau susvisé.

## Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur régional de l'Agence régionale de Santé, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- au préfet coordonnateur de bassin Rhône-méditerranée
- à Mmes et MM. les Maires des communes du Doubs,
- au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- au Directeur départemental de la Sécurité Publique,
- au responsable du service départemental de l'office français de la Biodiversité,
- au Président de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Chambre de commerce et d'industrie
- au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Fait à Besançon, le

14 SEP. 2022

Le Préfet,

  
Le Préfet  
  
Jean-François COLOMBET

**Annexe 1 : liste des communes visées en article 1.**

Communes de la zone d'alerte

ABBANS-DESSOUS	L'ECOUVOTTE	PLACEY
ABBENANS	EMAGNY	POMPIERRE-SUR-DOUBS
ACCOLANS	ESNANS	POUILLEY-FRANCAIS
AIBRE	ETOUVANS *	POUILLEY-LES-VIGNES
ALLONDANS	ETRABONNE	POULIGNEY-LUSANS
AMAGNEY	ETRAPPE	PRESENTEVILLERS
APPENANS	FAIMBE	LA PRETIERE
ARCEY	FERRIERES-LES-BOIS	PUESSANS
ARGUEL *	FLAGEY-RIGNEY	PUGEY *
AUDEUX	FONTAIN *	LE PUY
AUTECHAUX	FONTAINE-LES-CLERVAL	RANCENAY *
AUXON-DESSOUS / Les AUXONS	FONTENELLE-MONTBY	RANG
AUXON-DESSUS / Les AUXONS	FONTENOTTE	RAYNANS
AVANNE-AVENEY *	FOURBANNE	RECOLOGNE
AVILLEY	FOURG	RIGNEY
BATTENANS-LES-MINES	FRANEY	RIGNOSOT
BAUME-LES-DAMES	FRANOIS	RILLANS
BAVANS *	GEMONVAL	ROCHE-LEZ-BEAUPRE
BERCHE *	GENEUILLE	ROCHE-LES-CLERVAL
BERTHELANGE	GENEY	ROGNON
BESANCON *	GERMONDANS	ROMAIN
BEURE *	GONDENANS-MONTBY	ROSET-FLUANS
BEUTAL	GONDENANS-LES-MOULINS	ROUGEMONT
BLARIANS	GOUHELANS	ROUGEMONTOT
BLUSSANGEAUX	GRANDFONTAINE	ROULANS
BLUSSANS	GROSBOIS	ROUTELLE / OSSELLE – ROUTELLE
BONNAL	L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY	RUFFEY-LE-CHATEAU
BONNAY	HUANNE-MONTMARTIN	SAINT-GEORGES-ARMONT
BOURNOIS	HYEVRE-MAGNY	SAINT-HILAIRE
BOUSSIERES	HYEVRE-PAROISSE	SAINT-JULIEN-LES-
BRAILLANS	L'ISLE-SUR-LE-DOUBS	MONTBELIARD
BRANNE	ISSANS	SAINTE-MARIE
BRECONCHAUX	JALLERANGE	SAINT-MAURICE-COLOMBIER
LA BRETENIERE	LAIRE	SAINT-VIT
BRETIGNEY	LAISSY	SANTOCHE / PAYS de CLERVAL
BURGILLE	LANTENNE-VERTIERE	SAUVAGNEY
BUSY *	LARNOD *	SECHIN
BYANS-SUR-DOUBS	LAVERNAY	SEMONDANS
CENDREY	LONGEVILLE-SUR-DOUBS	SERRE-LES-SAPINS
CHALEZE	LOUGRES	SOURANS

CHALEZEULE *	LUXIOL	SOYE
CHAMPAGNEY	MANCENANS	TALLANS
CHAMPOUX	MARCHAUX	TALLENAY
CHAMPVANS-LES-MOULINS	MARVELISE	THISE
CHATILLON-GUYOTTE	MAZEROLLES-LE-SALIN	THORAISE
CHATILLON-LE-DUC	MEDIERE	THUREY-LE-MONT
CHAUCENNE	MERCEY-LE-GRAND	TORPES
CHAUDEFONTAINE	MEREY-VIEILLEY	LA TOUR-DE-SCAY
CHAUX-LES-CLERVAL	MESANDANS	TOURNANS
CHEMAUDIN / CHEMAUDIN et VAUX	MISEREY-SALINES	TRESSANDANS
CHEVIGNEY-SUR-L'OGNON	MONCEY	TROUVANS
CHEVROZ	MONCLEY	UZELLE
CLERVAL / PAYS de CLERVAL	MONDON	VAIRE-ARCIER / VAIRE
COLOMBIER-FONTAINE *	MONTAGNEY-SERVIGNEY	VAIRE-LE-PETIT / VAIRE
CORCELLES-FERRIERES	MONTENOIS	VAL-DE-ROULANS
CORCELLE-MIESLOT	MONTFAUCON *	VALLEROY
CORCONDRAZ	MONTFERRAND-LE-CHATEAU	VAUX-LES-PRES / CHEMAUDIN et VAUX
COURCHAPON	MONTUSSAINT	VELESMES-ESSARTS
CUBRIAL	MORRE *	VENISE
CUBRY	LE MOUTHEROT	VENNANS
CUSE-ET-ADRIANS	NANS	VERGRANNE
CUSSEY-SUR-L'OGNON	NOIRONTE	VERNE
DAMPIERRE-SUR-LE-DOUBS *	NOVILLARS	LE VERNOY
DANNEMARIE-SUR-CRETE	OLLANS	LA VEZE *
DELUZ	ONANS	VIEILLEY
DESANDANS	OSSELLE – ROUTELLE	VIETHOREY
DEVECEY	OUGNEY-DOUVOT	VILLARS-SAINT-GEORGES
DUNG *	PALISE	VILLARS-SOUS-ECOT *
ECHENANS	PELOUSEY	VILLERS-BUZON
ECOLE-VALENTIN	PIREY	VILLERS-GRELOT
		VOILLANS
		VORGES-LES-PINS *
		VOUJEAUCOURT *

\* communes rattachées à la zone de gestion Plateau calcaire jurassien

## Annexe 2 -Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Arrosage des pelouses et massifs fleuris, plantation en contenant	<b>INTERDIT</b>	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers, y compris partagés	<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h	X	X	X	
Arrosage des espaces verts, arbres et arbustes	<b>INTERDIT</b> , Sauf plantation arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an autorisé entre 20h et 8h	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'1 m <sup>3</sup>	<b>INTERDIT</b> Sauf remise à niveau nocturne et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Vidange et Remplissage <b>interdit</b> Sauf impératif sanitaire après avis de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	Pas de limitation Sauf arrêté spécifique	X	X	X	X
Lavage de véhicules par des professionnels	<b>INTERDIT</b> sauf avec du matériel haute pression OU avec un système équipé d'un dispositif de recyclage de l'eau (pour les stations de lavage, il faudra fournir à la DDT un dossier validé par le fabricant ou l'installateur pour prouver l'existence du recyclage, capacités, plan de l'installation, réseaux d'eau, compteur – un test de consommation réelle par véhicule pourra être imposé pour valider cette autorisation) *	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	<b>INTERDIT</b> à titre privé à domicile	X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	<b>INTERDIT</b> , sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et usage de balayeuses automatiques (affichage des dates prévues sur site ou véhicule) *			X	
	<b>INTERDIT</b> sauf travaux programmés avec une entreprise de nettoyage professionnel (affichage des dates sur le site) *	X	X		
Fonctionnement des fontaines publiques et privées d'ornement	<b>INTERDIT</b> , dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	
Arrosage des terrains de sport enherbés	<b>INTERDIT</b> , sauf une fois par semaine de 20h à 8h (affichage sur le site des dates choisies) *		X	X	
Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)	<b>INTERDIT</b> sauf réserve d'eau de pluie, affichage des dates sur site *	X	X	X	X
Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	<b>INTERDIT</b> Sauf les green et les départs et seulement entre 20h et 8h  Des relevés de compteurs doivent être envoyés toutes les deux semaines à la DDT		X	X	
Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles	Uniquement pour la salubrité et sécurité		X	X	X

## Niveau ALERTE RENFORCEE

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole, horticulteur, pépiniériste, maraîcher

Usages	Alerte renforcée	P	E	C	A
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est supérieure à 7000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliquent. Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leur procédés permettent de réduire au minimum les besoins en eau. Les restrictions ci-dessous ne s'appliquent pas aux usages rendus strictement nécessaires par un impératif sanitaire ou lié à la salubrité publique		X	X	X
	Registre quotidien pour tout prélèvement et ou consommation supérieure à 100 m <sup>3</sup> /jour mis à disposition des services de contrôle. Réduction des prélèvement et/ou des consommations de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE) commerciales et artisanales dont la consommation est inférieure ou égale à 7000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations.		X	X	
Irrigation par aspersion des cultures	<b>INTERDIT</b> entre 8h et 20h				X
Irrigation par systèmes d'irrigation localisée des cultures maraîchères, cultures horticoles, cultures expérimentales ou à valeur patrimoniale forte (goutte-à-goutte, micro-aspersion)	<b>AUTORISE</b>		X	X	X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvement dans un cours d'eau, le remplissage des citernes sera effectué depuis la berge, sans pénétrer dans le cours d'eau et sans réduire le débit en dessous du débit minimum biologique. Tout prélèvement est interdit en ruisseau identifié en arrêté de protection de biotope	X	X	X	X
Remplissage / vidange des plans d'eau	<b>INTERDIT</b> Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Programmation des automates afin que les mouvements de portes d'écluses soient limités aux stricts besoins de la navigation			X	
Travaux en cours d'eau	Reporter les travaux en cours d'eau très consommateurs en eau et / ou produisant des rejets potentiellement nuisibles dans les réseaux ou les cours d'eau. Sauf avis favorable de l'avis favorable de la DDT (à solliciter au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux)	X	X	X	X
Gestion des systèmes d'assainissement	Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elle sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau			X	
Gestion du réseau eau potable	<b>INTERDIT</b> de laver les réservoirs AEP et de purger les réseaux, sauf autorisation sanitaire à solliciter auprès de l'ARS, et de réaliser des essais de débit sur poteaux incendie, sauf nécessité de service			X	
* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT, qui délivrera une affichette indiquant les dates d'utilisation possibles. Ces affichettes devront être visibles pour les services de contrôle.					

Préfecture du Doubs

25-2022-09-14-00005

Transfert sections de communes Hauterive la  
Fresse

Arrêté n°

du **14 SEP. 2022**

portant transfert des biens, droits et obligations  
des sections de commune de Hauterive et de La Fresse  
à la commune d'Hauterive la Fresse

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2411-12-1,

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

**Vu** le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune d'Hauterive la Fresse du 1er septembre 2022 demandant le transfert des biens, droits et obligations des sections de commune de Hauterive et de La Fresse à la commune d'Hauterive la Fresse ,

**Considérant** que les impôts relatifs aux biens des sections de commune de Hauterive et La Fresse ont été admis en non-valeur depuis plus de trois ans et qu'il n'a pas été demandé par les électeurs la création d'une commission syndicale,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

## A R R E T E

### Article 1er :

Les biens, droits et obligations des sections de commune de Hauterive et La Fresse indiqués dans le tableau joint au présent arrêté sont transférés à la commune d'Hauterive la Fresse.

### Article 2:

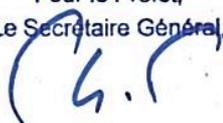
Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet.

En application de l'article R.421-2, 1er alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

**Article 3:**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire d'Hauterive la Fresse, à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Doubs. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

**Le Préfet**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

## PARCELLES APPARTENANT A LA SECTION DE LA FRESSE

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE
B	18	LA FRESSE	7ha 28a 65ca
B	43	LA CORNE	2ha 00a 80ca
B	87	LA FRESSE	5ha 95a 68ca
B	89	LA FRESSE	1ha 71a 90ca
B	95	LA FRESSE	9ha 68a 49ca
B	105	LA FRESSE	7ha 12a 14ca

## PARCELLES APPARTENANT A LA SECTION D'HAUTERIVE

SECTION	N°	ADRESSE	CONTENANCE CADASTRALE
A	1	LE BOIS DE FONTENOTTES S	2ha 36a 00ca
A	2	LE BOIS DE FONTENOTTES S	25ha 92a 00ca
A	3	LE BOIS DE FONTENOTTES S	2ha 27a 25ca
A	4	LE BOIS DE FONTENOTTES S	9ha 72a 25ca
A	5	LE BOIS DE FONTENOTTES S	0ha 59a 30ca
A	7	LE BOIS DE FONTENOTTES S	19ha 18a 40ca
A	8	LE BOIS DE FONTENOTTES S	0ha 58a 50ca
A	9	LE BOIS DE FONTENOTTES S	0ha 88a 50ca

A	10	LE BOIS DE FONTENOTTES	11ha 70a 20ca
A	43	LES ANGOURETS	0ha 00a 40ca
A	54	SOUS LE GROS RANG	1ha 12a 50ca
A	79	LE COMMUNAL DE FONTENETTES	2ha 70a 30ca
A	80	LE COMMUNAL DE FONTENETTES	2ha 07a 25ca
A	141	CHAMP DE L'ECOLE	0ha 79a 20ca
A	248	LE MONT	0ha 05a 10ca
A	250	LE MONT	0ha 00a 33ca
A	307	COMMUNAL DE LA PRIA	3ha 57a 72ca
A	311	COMMUNAL DE LA PRIA	0ha 64a 90ca
A	312	COMMUNAL DE LA PRIA	0ha 00a 60ca
A	314	COMMUNAL DE LA PRIA	4ha 41a 04ca
A	315	COMMUNAL DE LA PRIA	2ha 72a 61ca
A	316	COMMUNAL DE LA PRIA	0ha 06a 00ca
A	329	COMMUNAL DU MANDARD	9ha 92a 75ca
A	379	BOIS DES RAMILLES	18ha 65a 17ca
A	380	COMMUNAL DES BIEZ	4ha 67a 50ca
A	396	LA ROCHE	0ha 27a 15ca
A	497	LA COMBE	0ha 00a 45ca
A	501	LA COMBE	4ha 56a 80ca
A	541	AU GUILLOMOT	0ha 69a 50ca
A	572	AU CHAZAL	0ha 78a 00ca
A	602	CHAMPS DES ANVERS	0ha 29a 25ca
A	790	LE MONT	0ha 02a 46ca
A	914	COMMUNAL DE LA PRIA	0ha 20a 00ca
A	1039	LA COMBE	0ha 06a 45ca
A	1065	LES ANGOURETS	3ha 66a 78ca
A	1088	LA MANGE	0ha 00a 94ca
A	1109	COMMUNAL DU REPLAN	16ha 83a 77ca
A	1113	COMMUNAL DE LA PRIA	11ha 05a 89ca
A	1119	LE MONT	0ha 18a 86ca
A	1142	LE MONT	0ha 02a 91ca
A	1149	LE MONT	0ha 06a 64ca
A	1150	LE MONT	0ha 14a 90ca
A	1170	COMMUNAL DE LA PRIA	0ha 06a 70ca
A	1171	COMMUNAL DE LA PRIA	10ha 49a 90ca
A	1186	LA COMBE	1ha 43a 35ca
A	1190	LES ANGOURETS	0ha 14a 04ca
A	1192	LES ANGOURETS	1ha 35a 94ca
A	1200	LA COTE ROTE	0ha 05a 58ca
A	1221	COMMUNAL DE LA PRIA	0ha 00a 28ca
A	1222	COMMUNAL DE LA PRIA	6ha 08a 51ca
A	1252	LE MONT	0ha 00a 67ca
A	1256	18 MONT d'HAUTERIVE	1ha 50a 86ca
A	1265	LE MONT	0ha 86a 53ca

Préfecture du Doubs

25-2022-09-16-00001

Etudes base nature Osselle-Routelle

**ARRETE N° 25-2022-**

**ETUDES PREALABLES A L'AMENAGEMENT DE LA BASE NATURE D'OSSELLE-ROUTELLE  
AUTORISATION DE PENETRER SUR LES PARCELLES PRIVEES**

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 3 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux, à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU la demande de Grand Besançon Métropole (GBM) relative au projet d'aménagement de la base de loisirs multi-activités situé sur la commune d'Osselle-Routelle, commune membre de GBM, en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant que le projet a pour objectif de renforcer l'attractivité touristique du territoire en créant une base nature ouverte toute l'année à destination de la population locale et des touristes;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : Les agents de Grand Besançon Métropole ou toute personne déléguée par elle sont autorisés à pénétrer dans les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Osselle-Routelle listées dans les plans et états parcellaires annexés afin d'y réaliser les travaux ci-après :

- Sondages et travaux géotechniques.
- Travaux topographiques
- Diagnostics environnementaux
- Diagnostics et fouille archéologique.

La durée d'occupation sera de 10 jours sur la période couverte par la présente autorisation.

L'accès aux parcelles se fera par le chemin blanc situé au sud de l'ensemble des parcelles.

**Article 2** : Les personnes désignées à l'article 1er ne pourront pénétrer sur les propriétés qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cet arrêté, **au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.**

**Article 3** : Toutes les dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 s'appliqueront à l'occasion de la mise en œuvre de la présente autorisation.

**Article 4** : La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté; elle devra toutefois recevoir un commencement d'exécution, sous peine de péremption, **dans un délai de 6 mois.**

**Article 5** : La présente autorisation sera publiée et affichée en mairie d'Osselle-Routelle **au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux** ; elle sera présentée à toute réquisition.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le président de GBM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera transmise au maire d'Osselle-Routelle.

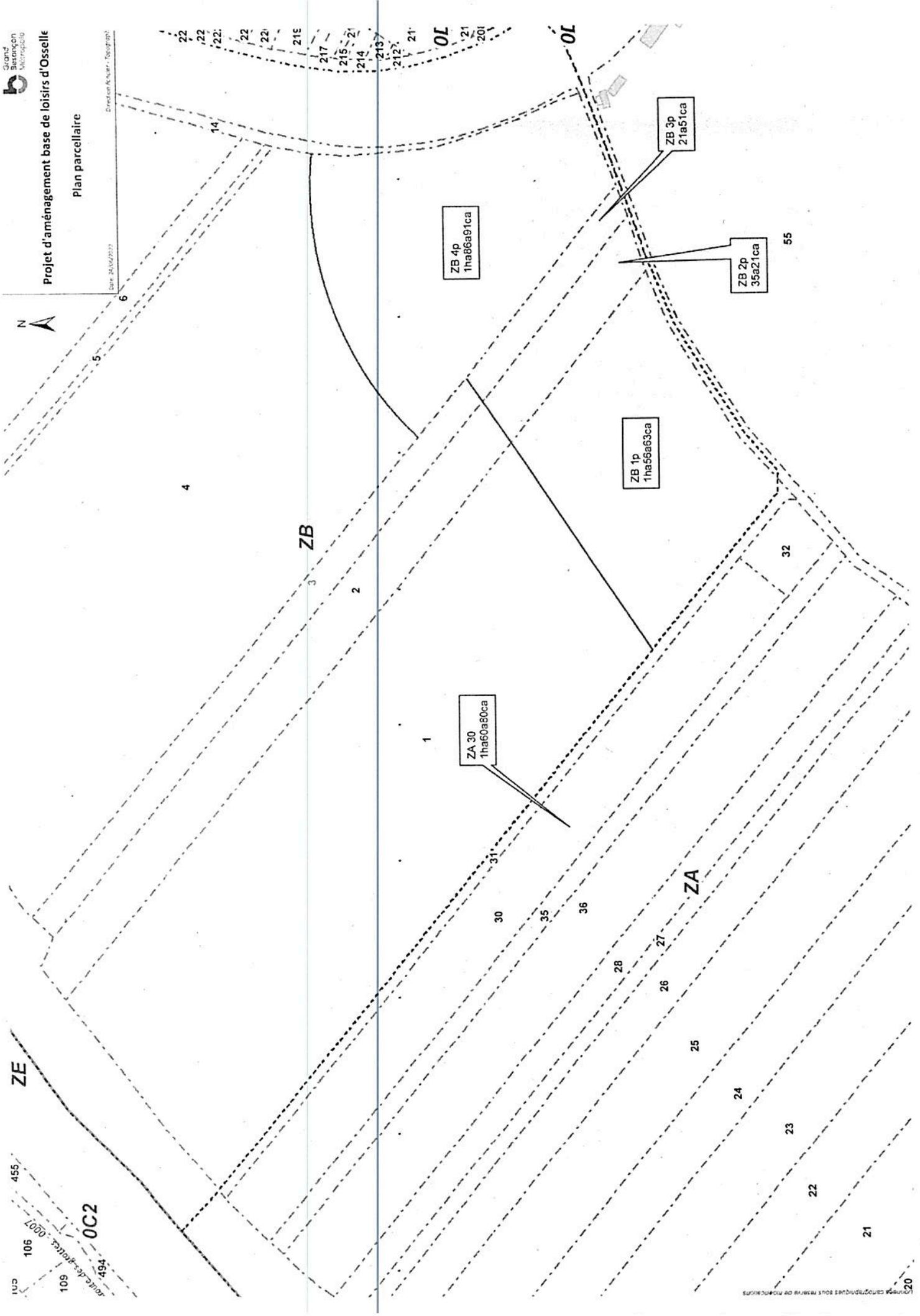
Besançon, le 16 septembre 2022

Le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

**Etat parcellaire**

Section	n°	Adresse	Surface totale m <sup>2</sup>	Emprises concernées m <sup>2</sup> <small>cf. plan parcellaire</small>	Propriétaires
ZA	30	A Prost	1 60 80	1 60 80	Michel Amrein 3 Impasse Jassat 63000 Clermont Ferrand
ZB	1	La Bouelle	6 91 10	1 56 63	Patrick Geistel Chemin des Montoux 25320 Torpes
ZB	2	La Bouelle	1 46 70	35 21	Indivision Lartot :  Jean Paul Lartot 19 Chemin De Vaugrenans 25410 Osselle-routelle  Henri Lartot 11 B Rue De la Tuilerie 25320 Torpes  Michel Lartot 17 B Grande Rue 25320 Osselle-Routelle
ZB	3	La Bouelle	84 20	21 51	
ZB	4	La Bouelle	7 99 50	1 86 91	Etat/VNF  Voies Navigables de France Moulin Saint Paul 18 Av Arthur Gaulard 25000 Besancon



Solidarité Doubs Handicap - Établissement Social  
et Médico-Social

25-2022-09-12-00007

Décision GPMS n°2022-51 Délégation de  
signature L REUFLY



# GPMS DOUBS JURA

GROUPEMENT PSYCHIATRIE ET MÉDICO-SOCIAL

CHS SAINT-YLIE JURA | CH NOVILLARS | ÉTAPES DOLE | SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP | EHPAD MAMIROLLE

## DECISION N°2022-51

### PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LILIANE REUFLY

#### CHEF DE SERVICE DU FOYER DE VIE D'ETALANS

Le Directeur du Groupement Psychiatrie et Médico-Social (GPMS) Doubs-Jura (direction commune associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, le centre hospitalier de Novillars, l'ETAPES de Dole, l'EPSMS SDH et l'EHPAD Alexis Marquiset de Mamirolle),

- Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35 et R6146-38 ;
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 315-17 et D 315-67 ;
- Vu le décret n° 2005-920 du 20 août 2005, notamment dans son article 4, portant dispositions relatives à la gestion des établissements en direction commune ;
- Vu la convention de direction commune du 22 janvier 2021 et ses avenants associant le centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura, l'ETAPES de Dole (Jura), le centre hospitalier de Novillars, l'EHPAD de Mamirolle et l'EPSMS « Solidarité Doubs Handicap (Doubs) ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1<sup>er</sup> mars 2022 portant nomination de Monsieur Florent FOUCARD en qualité de directeur du centre hospitalier spécialisé Saint-Ylie Jura à Dole, de l'ETAPES de Dole (Jura), du centre hospitalier de Novillars, de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap et de l'EHPAD de Mamirolle (Doubs) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- Vu l'affectation de Madame Liliane REUFLY, cadre socio-éducatif, en qualité de Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans de Solidarité Doubs Handicap (SDH) à compter du 12 septembre 2022 ;
- Vu l'organigramme en vigueur ;

#### Décide pour Solidarité Doubs Handicap

##### Article 1 : Gestion administrative du personnel

Délégation permanente de signature est donnée Madame Liliane REUFLY, en qualité de Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les documents en lien avec l'organisation du travail (plannings, gestion des absences, autorisation de congés, ordres de mission temporaires) de tous les agents placés sous sa responsabilité.

##### Article 2 : Gestion budgétaire et financière et services économiques

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Liliane REUFLY, en qualité de Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les devis et bons de commandes relatifs aux dépenses courantes du service, pour un montant inférieur à 100 € ;
- Les bons de livraison (visas de réception des marchandises) pour le service.

CHS SAINT-YLIE JURA  
129, Route Nationale  
BP 100  
29118 Dole Cedex  
tel : 03 84 82 97 97  
www.chs-jura.fr

CH NOVILLARS  
5, rue du Dr Charcot  
25220 Novillars  
tel : 03 81 69 58 00  
www.ch-novillars.fr

ETAPES DOLE  
9, rue Henri Inancincaud  
CS 50012  
19107 Dole Cedex  
tel : 03 84 82 20 75  
www.etapes.fr

SOLIDARITE DOUBS HANDICAP  
10, rue la Fayette  
CS 61432  
25007 Besançon Cedex  
tel : 03 81 51 08 70  
www.cdhps-jura.fr

EHPAD DE MAMIROLLE  
EHPad Alexis Marquiset  
10, rue de la Gare  
25620 Mamirolle  
tel : 03 81 55 95 00  
www.ehpad-mamirolle.com

### Article 3 : Relations avec les usagers

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Liliane REUFLY en qualité de Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, à l'effet de signer au nom du Directeur du GPMS Doubs-Jura :

- Les projets personnalisés des usagers du service ;
- Les documents relatifs aux activités loisirs (hors convention) et séjours ;
- Les actes relatifs à la prise en charge des usagers ;
- Les habilitations de distribution de traitements médicamenteux ;
- Tout document à destination des familles, des services extérieurs et des partenaires.

### Article 4 : Astreintes administratives

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Liliane REUFLY en qualité de Chef de service du Foyer de Vie d'Etalans, pour signer tout acte ou décision nécessaire dans le cadre de la réalisation de ses astreintes administratives à l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap.

## Dispositions générales

### Article 5 : Application

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Elle peut être retirée à tout moment par le Directeur du GPMS Doubs-Jura. L'attribution de la délégation est assortie de l'obligation pour le délégataire de rendre compte des actes pris dans l'exercice de la délégation. Elle prend fin en cas de cessation de fonctions du délégant ou du délégataire.

### Article 6 : Publicité

La présente décision fait l'objet d'un affichage public au sein de l'EPSMS Solidarité Doubs Handicap. Elle est transmise sans délai au Comptable public de l'établissement et à l'intéressé. Elle sera présentée pour information au Conseil d'Administration de l'établissement à l'occasion d'une prochaine séance.

Elle sera archivée au secrétariat de direction du GPMS Doubs-Jura, assuré par le secrétariat de direction du CHS Saint-Yllie Jura, et elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 7 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Ce recours peut être déposé via l'application « Télérecours citoyens » - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Dole, le 12 septembre 2022.

Le Directeur du GPMS Doubs-Jura

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE,  
Liliane REUFLY

Décision transmise pour information à :

- ✓ Comptable Public
- ✓ Affichage public au sein de SDH
- ✓ RAA
- ✓ L'intéressé(e)
- ✓ Dossier carrière de l'agent
- ✓ Dossier décision secrétariat du GPMS Doubs-Jura

Publication :  
Gestion Electronique Documentaire (GED)  
Panneau affichage

CHS SAINT-YLLIE JURA  
19, Route Nationale  
BP 100  
25108 Dole Cedex  
tel. 03 84 32 17 97  
[www.chs-sdh.fr](http://www.chs-sdh.fr)

CH NOVELLARS  
Avenue Dr. Choquet  
25200 Novellars  
tel. 03 83 61 48 99  
[www.chs-sdh.fr](http://www.chs-sdh.fr)

ETAPES DOLE  
3, rue Henri Sauveur  
CS 50012  
25107 Dole Cedex  
tel. 03 84 82 25 76  
[www.etapes.fr](http://www.etapes.fr)

SOLIDARITÉ DOUBS HANDICAP  
13 rue la Fayette  
25112  
25007 Besançon Cedex  
tel. 03 83 31 26 22  
[www.sdh.fr](http://www.sdh.fr)

ENPAO DE MAMROULE  
Espace Alexis Mousnier  
Boulevard la Gare  
Dole-Mamroulle  
tel. 03 83 31 26 22  
[www.sdh.fr](http://www.sdh.fr)

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2022-09-14-00006

Arrêté portant sur la modification des statuts de  
la CC2VV - transfert du siège social



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbéliard  
Bureau de l'Action territoriale  
et du Développement local**

### **Arrêté N°**

## **Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes – Transfert du siège social**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le Code Général des Collectivités Locales (CGCT) et notamment l'article L 5211-20,**

**Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs,**

**Vu le décret du 06 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs,**

**Vu le décret du 30 juillet 2019 portant nomination de M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, Sous-préfet de Montbéliard,**

**Vu l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-03-00004 du 03 août 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes des deux vallées vertes (CC2VV),**

**Vu la délibération du 19 mai 2022 de la communauté de communes des Deux Vallées Vertes sollicitant une modification statutaire validant le changement de son siège social,**

**Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Abbenans (01/07/22), Accolans (28/06/22), Anteuil (03/06/22), Arcey (07/06/22), Avilley (28/06/22), Blussangeaux (24/06/22), Blussans (01/06/22), Branne (07/06/22), Cubry (29/06/22), Désandans (02/06/22), Faimbe (24/06/22), Fontaine-lès-Clerval (10/06/22), Gémonval (17/06/22), Gondenans-les-Moulins (26/07/22), Gouhelans (28/06/22), L'Hôpital-Saint-Lieffroy (15/07/22), Huanne-Montmartin (03/06/22), Hyémondans (28/06/22), L'Isle-sur-le-Doubs (01/07/22), Lanthenans (04/07/22), Mancenans (30/05/22), Marvelise (12/07/22), Médière (25/05/22), Mésandans (24/06/22), Mondon (23/05/22), Montagney-Servigney (28/06/22), Montussaint (29/06/22), Nans (03/06/22), Onans (02/06/22), Pompierre-sur-Doubs (23/06/22), La Prétière (24/06/22), Puessans (10/06/22), Rang (23/06/22), Rognon (25/06/22), Rougemont (17/06/22), Sourans (24/06/22), Tallans (10/06/22), Trouvans (14/06/22), Uzelle (16/06/22) et Viethorey (24/06/22) acceptent que la CC2VV modifie l'adresse de son siège social,**

**Vu la délibération par laquelle le conseil municipal de Tournans (28/06/22) refuse que la CC2VV modifie l'adresse de son siège social,**

**Vu l'avis réputé favorable au titre des dispositions de l'article L 5211-20 des communes de Appenans, Bournois, Cubrial, Cuse-et-Adrisans, Etrappe, Fontenelle-Montby, Geney, Gondenans-Montby, Pays-de-Clerval, Roche-lès-Clerval, Romain, Saint-Georges-Armont et Soye,**

**Sur proposition du Sous-Préfet de Montbéliard,**

43 avenue du Maréchal Joffre  
25204 MONTBÉLIARD cedex  
Tél : 03 70 07 61 00

1/5

## ARRÊTE

**Article 1.:** L'arrêté préfectoral n° 25-2021-08-03-00004 du 03 août 2021 relatif à la communauté de communes des Deux Vallées Vertes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

**Article 2.:** La communauté de communes des Deux Vallées Vertes (CC2VV) est composée des communes de Abbenans, Accolans, Anteuil, Appenans, Arcey, Avilley, Blussangeaux, Blussans, Bournois, Branne, Cubrial, Cubry, Cuse-et-Adrisans, Désandans, Etrappe, Faimbe, Fontaine-lès-Clerval, Fontenelle-Montby, Gémonval, Geney, Gondenans-les-Moulins, Gondenans-Montby, Gouhelans, Huanne-Montmartin, Hyémondans, l'Hôpital-Saint-Lieffroy, L'Isle-sur-le-Doubs, la Prétière, Lanthenans, Mancenans, Marvelise, Médière, Mésandans, Mondon, Montagney-Servigney, Montussaint, Nans, Onans, Pays-de-Clerval, Pompierre-sur-Doubs, Puessans, Rang, Roche-lès-Clerval, Rognon, Romain, Rougemont, Saint-Georges-Armont, Sourans, Soye, Tallans, Tournans, Trouvans, Uzelle et Viéthorey.

**Article 3. :** La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

**Article 4. :** Le siège de la communauté de communes est fixé au 19 Avenue Gaston Renaud 25340 PAYS-DE-CLERVAL

**Article 5. :** La communauté de communes exerce les compétences suivantes en lieu et place des communes membres :

### I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES (L 5214-16 du CGCT)

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme\*, document d'urbanisme \* en tenant lieu et carte communale \* ;

(\* Ces compétences ne sont pas exercées à ce jour en application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).).

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211.7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## II. COMPÉTENCES EXERCÉES A TITRE SUPPLÉMENTAIRE

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences suivantes :

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie ;

3° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

### Actions en faveur du développement des réseaux de télécommunications à haut débit et à très haut débit (THD)

Adhésion au SMIX Très haut Débit ;

- Établissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;
- Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;
- Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;
- Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures et réseaux ;
- L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à la disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;
- Offre de services de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;
- Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus.

### Développement des Énergies Renouvelables

- Étude et développement de parc éolien.

### Eau

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

### Petite enfance, enfance, jeunesse

- Gestion et organisation des CLSH (Centre de Loisirs Sans Hébergement) du territoire de la CC2VV pour les enfants de 3 à 12 ans
- Actions d'animation en direction de la jeunesse (public adolescent)
- Relais Petite Enfance (RPE).

### Organisation et gestion du Transport à la demande

- La CC est autorisée à exercer par voie de délégation de la Région. La CC peut aussi déléguer cette compétence au PETR du Doubs Central ou toute autre collectivité s'y substituant.

La communauté de Communes des deux vallées vertes prend la compétence mobilité à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Il est ajouté aux statuts de la Communauté de communes des deux vallées vertes la compétence mobilité ainsi libellé :

«organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code ».

Soutien aux associations et autres organismes

• Soutien aux actions et projets des associations et autres organismes, en cohérence avec le règlement d'aides de la CC2VV.

Distribution publique d'électricité.

La CC est autorisée à adhérer au SYDED.

Projets de services à la population

• Étude, construction et gestion de maison de santé pluridisciplinaire, permettant la sauvegarde et la diversification des services de soins de proximité. Relève d'ores et déjà de cette appréciation la maison médicale et sociale de Rougemont.

Projets de développement économique, touristique et de services

• Études liées au développement économique, touristique et de services du territoire intercommunal, qui de par

- leur caractère innovant
- l'origine géographique des utilisateurs potentiels
- leur intérêt intercommunal avéré

permettront la création de nouveaux équipements et services sur le territoire intercommunal.

- Création, gestion et entretien de locaux d'activités commerciales et artisanales de type « hôtel d'entreprises ».
- Études pour la création et la gestion des haltes nautiques de Pays-de-Clerval et L'Isle-sur-le-Doubs.
- Création, gestion et entretien d'établissements d'hébergement tel que l'hôtel de la marine de l'Isle-sur-le-Doubs.
- Gestion et entretien de site patrimonial remarquable tels que la Forge de Montagney et la motte castrale de Rang.

Animations culturelles

- Création et gestion d'une saison culturelle intercommunale. S'entend par saison culturelle intercommunale un programme d'événements culturels :
  - à destination de la population locale, et notamment de la jeunesse
  - ayant lieu sur différentes communes du territoire.

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Habilitation pour l'exercice de prestations de service

La communauté de communes peut conclure avec ses communes membres des conventions par

lesquelles l'une d'entre elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions. En outre, la communauté de communes pourra, de manière marginale par rapport à son activité globale, réaliser des prestations de services à titre onéreux, y compris sous forme d'opérations sous mandat au sens de la loi MOP dans des domaines présentant un lien avec les compétences transférées y compris pour des communes non membres, en cas de carence de l'initiative privée.

#### Délégation de compétences

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région tout ou partie de leurs compétences.

Adhésion aux structures : La Communauté de communes des Deux Vallées Vertes est autorisée à adhérer à tout syndicat mixte ou toute autre structure porteuse à qui elle transfère une compétence.

Article 6. : A compter du dernier renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, le nombre et la répartition des sièges sont fixés par arrêté préfectoral.

Article 7. : Le conseil de communauté fixe librement la composition du bureau dans la limite des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres parmi les membres du conseil communautaire.

Article 8. : Les fonctions de comptable assignataire de la communauté de communes sont exercées par le comptable de la trésorerie de L'Isle-sur-le-Doubs.

Article 9. : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Président de la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes, les maires des communes membres, le Directeur départemental des Finances Publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 10. : Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ». Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A Besançon, le 14 SEP. 2022

Le Préfet, Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Philippe PORTAL

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2022-09-13-00001

Arrêté de modification des statuts de la  
Communauté de communes du Plateau du  
Russey

**ARRÊTÉ n° 25-2022-09-13- du 13 septembre 2022**

**portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau du Russey**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET Préfet du Doubs ;

**Vu** le décret du 14 juin 2022 portant nomination de M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2022-07-25-0004 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas ONIMUS, sous-préfet de Pontarlier ;

**Vu** l'arrêté n° 25-2021-06-30-00007 du 30 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau du Russey ;

**Considérant** la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2022, visée le 1<sup>er</sup> juin 2022 proposant la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau du Russey ;

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du Barboux (27/06/2022), Le Bizot (05/07/2022), Bonnetage (04/07/2022), La Chenalotte (30/06/2022), Grand' Combe des Bois (22/06/2022), Le Mémont (28/06/2022), Montbéliardot (13/06/2022), Le Narbief (08/07/2022), Noël-Cerneux (28/06/2022), Saint Julien lès Russey (23/06/2022) se prononçant favorablement sur la modification des statuts de la Communauté de Communes du Plateau du Russey ;

**Considérant** l'absence de vote, dans le délai de 3 mois à compter de la notification, valant réponse favorable, des communes de La Bosse, Les Fontenelles, Laval le Prieuré, Le Luhier, Mont de Laval, Plaimbois du Miroir et Le Russey ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'arrêté n° 25-2021-06-30-00007 du 30 juin 2021 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### Article 2 :

Les statuts modifiés sont en annexe du présent arrêté.

### Article 3 :

Le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier et le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Doubs – Direction de la Coordination Interministérielle et des Collectivités Territoriales ;
- Monsieur le Président de la communauté de communes du Plateau du Russey ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Madame la Présidente de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté ;
- Madame la Directrice des Archives Départementales ;
- Madame la cheffe de poste de la Trésorerie de Morteau ;

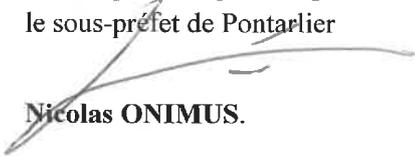
et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

### Article 4 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Pontarlier, le 13 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet de Pontarlier

  
Nicolas ONIMUS.

# Communauté de Communes du Plateau du Russey – CCPR

## STATUTS



### **Article 1 : dénomination et composition :**

La Communauté de Communes du Plateau du Russey – CCPR est constituée des communes du Barboux, du Bizot, de Bonnétage, la Bosse, la Chenalotte, les Fontenelles, Grand'Combe des Bois, Laval le Prieuré, le Luhier, le Mémont, Mont' de Laval, Montbéliardot, le Narbief, Noël-Cerneux, Plaimbois-du-miroir, le Russey et Saint Julien les Russey.

### **Article 2 : durée :**

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.

### **Article 3 : siège de la communauté :**

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la Maison des Services du Russey au 17, avenue de Lattre de Tassigny, 25210 LE RUSSEY.

### **Article 4 : composition du Conseil communautaire :**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil communautaire composé de 35 délégués élus par les Conseils municipaux de chacune des communes membres. La répartition des sièges est la suivante :

Le Barboux	2
Le Bizot	2
Bonnétage	4
La Bosse	1
La Chenalotte	2
Les Fontenelles	2
Grand'Combe des Bois	1
Laval le Prieuré	1
Le Luhier	1
Le Mémont	1
Mont de Laval	1
Montbéliardot	1
Le Narbief	1
Noël-Cerneux	2
Plaimbois-du-Miroir	2
Le Russey	10
Saint Julien les Russey	1

## **Article 5 : composition du Bureau :**

Le Conseil communautaire élit, en son sein, un Bureau composé d'un président, de 6 vice-présidents et de 6 autres membres. Les membres du bureau ne disposeront pas de suppléants.

## **Article 6 : compétences de la Communauté de Communes :**

### **Au titre des compétences obligatoires :**

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**Aménagement de l'espace** pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale\* (avec mise en œuvre du mécanisme de la minorité de blocage) ;

**Actions de développement économique** dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

**Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage** et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

*\* En application de l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 (ALUR), modifiée par l'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par l'article 5 de la loi n°2021-160 du 15 février 2021, une minorité de blocage des communes membres de la Communauté de Communes du Plateau du Russey - CCPR s'est prononcée contre le transfert des compétences Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Ces compétences ne sont pas exercées à ce jour.*

### Au titre des compétences supplémentaires :

La Communauté de Communes exerce également, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

- **Organisation de la mobilité ;**

**Protection et mise en valeur de l'environnement**, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

**Politique du logement et du cadre de vie**, comprenant la politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées au sens de l'article L.5214-23-1 du CGCT ;

**En matière de politique de la ville** : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

**Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;**

**Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** ; comprenant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

**Création et gestion de maisons de services au public** et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

La Communauté de Communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes, les compétences supplémentaires suivantes :

**Distribution publique d'électricité** (la Communauté de Communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte d'électricité du Doubs) ;

**Gendarmerie du Russey** (gestion et acquisition d'immeubles) ;

**Centre de secours du Russey** (gestion et acquisition d'immeubles) ;

**Participation aux activités sportives, culturelles ou socio-éducatives mises en œuvre par les collèges du territoire** ;

**Création, gestion et entretien d'espaces pour camping-cars** : aire technique de camping-cars dans le centre-bourg et aires d'accueil assurant un maillage cohérent du territoire ;

**Conditions relatives à l'exercice des compétences :**

- *En application de l'article L 5211-4-4 du CGCT, la Communauté de Communes peut se voir confier, à titre gratuit, par convention, indépendamment de la fonction de coordonnateur du groupement de commandes, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si la CCPR ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé et qu'elle ne fait pas partie du groupement de commandes.*
- *La Communauté peut intervenir pour le compte de ses membres ou, de façon accessoire, pour le compte de tiers non membres, notamment sous forme de réalisation d'études, de prestations de services, de missions d'assistance, d'études de maîtrise d'œuvre, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans le respect de la législation applicable, dès lors que ces interventions portent sur un objet se rattachant aux missions statutaires de la Communauté.*